

RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2023-2024

DIRECTEUR DES POURSUITES

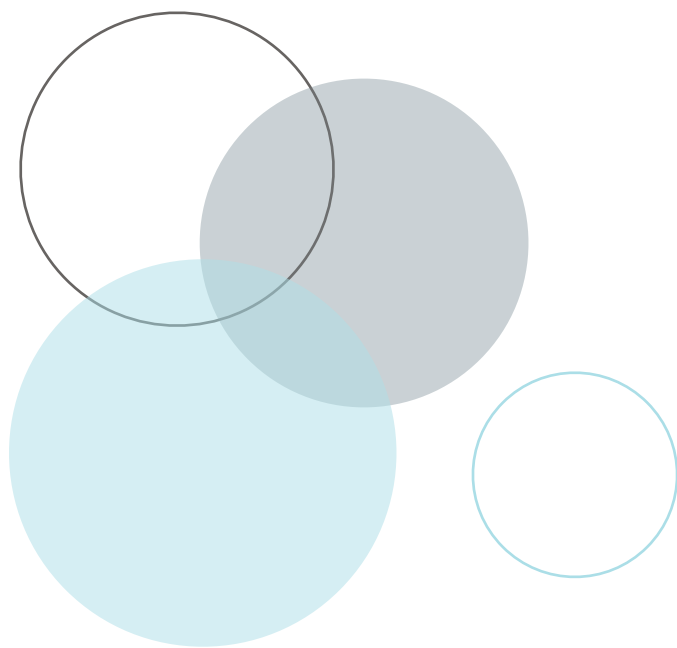
CRIMINELLES ET PÉNALES



RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2023-2024

DIRECTEUR DES POURSUITES

CRIMINELLES ET PÉNALES



Cette publication a été réalisée par le
Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Le *Rapport annuel de gestion 2023-2024* a été préparé conformément
à l'article 24 de la *Loi sur l'administration publique*, RLRQ, c. A-6.01.

Un certain nombre d'exemplaires de cette publication a été imprimé.

Une version électronique peut être consultée dans le site Quebec.ca.

Photographie du ministre de la Justice et du procureur général :
Émilie Nadeau, photographe

Photographie du directeur des poursuites criminelles et pénales :
Jonathan Robert, photographe

Impression et conception graphique :
Pro-Actif

ISSN (imprimé) : 1913-9721

ISSN (en ligne) : 1920-2598

ISBN (imprimé) : 978-2-550-98308-8

ISBN (PDF) : 978-2-550-98309-5

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

Tous les droits réservés pour tous pays.

La reproduction et la traduction, même partielles, sont interdites.

© Gouvernement du Québec 2024

MESSAGE DU MINISTRE

Madame Nathalie Roy

Présidente de l'Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G1A 1A4

Madame la Présidente,

J'ai le plaisir de soumettre à votre attention le *Rapport annuel de gestion 2023-2024* du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour l'exercice financier qui a pris fin le 31 mars 2024.

Ce rapport fait état des différentes activités qui ont marqué la dix-septième année d'existence du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

Le ministre de la Justice et procureur général,

[Original signé]

Simon Jolin-Barrette



MESSAGE DU DIRECTEUR

Monsieur Simon Jolin-Barrette

Ministre de la Justice et procureur général
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1



Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le *Rapport annuel de gestion 2023-2024* du Directeur des poursuites criminelles et pénales, lequel couvre la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024. Ce rapport présente notamment les résultats atteints au regard du *Plan stratégique 2023-2027* et de la *Déclaration de services* de l'institution ainsi que ceux relatifs à l'application des exigences législatives et gouvernementales. De plus, en vertu de l'article 36 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, ce rapport rend compte des orientations et mesures prises par le ministre de la Justice de même que des avis d'intention et des instructions reçues de sa part, le cas échéant, en application des articles 22 et 23 de cette loi.

Au cours de cette année, la situation des délais judiciaires a amené le DPCP à adapter ses pratiques et proposer des mesures innovantes, notamment dans le cadre des travaux de la Table-Justice. Je profite de l'occasion pour souligner l'engagement de tout le personnel du DPCP qui a dû faire face à la pression occasionnée par cette situation et déployer tous les efforts afin de préserver la confiance de la population envers notre système de justice.

En termes de réalisations, plusieurs sont relatées à la section 1.4 du présent rapport, mais je tiens à souligner plus particulièrement les résultats de l'implantation de la Ligne Info DPCP à l'intention des personnes victimes de violence conjugale ou sexuelle qui hésitent à porter plainte, l'implication des procureurs aux poursuites criminelles et pénales aux audiences de la Commission d'examen des troubles mentaux afin d'y faire valoir l'intérêt de la sécurité publique et l'introduction de la notion de « contrôle coercitif » dans nos pratiques en matière de violence conjugale. En ce qui a trait à la justice en milieu autochtone, nous avons étendu notre offre de service dans le Nord du Québec en maximisant la présence de procureurs au sein des communautés desservies en plus d'adapter notre programme *La cour d'école* aux réalités culturelles propres aux communautés autochtones.

En matière de justice pénale, nous avons franchi cette dernière année le cap des 800 000 poursuites, contribuant ainsi plus que jamais à l'ordre social. Finalement, en matière de confiscation des biens saisis en matière criminelle, ce sont presque 25 millions de dollars qui pourront être distribués, notamment aux autorités dont relèvent nos partenaires policiers ayant contribué aux enquêtes qui ont conduit à ces confiscations. À cet égard, mentionnons la mise en place de plusieurs initiatives destinées à renforcer notre partenariat essentiel avec les corps policiers au bénéfice de la lutte à la criminalité et de la protection de la sécurité de nos concitoyens.

C'est donc avec fierté, mais surtout avec beaucoup de reconnaissance à l'égard de l'implication de tout notre personnel dans la réalisation de la mission de notre institution, que je vous sou mets le présent rapport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur des poursuites criminelles et pénales
et sous-procureur général pour les poursuites criminelles et pénales,

[Original signé]

Patrick Michel

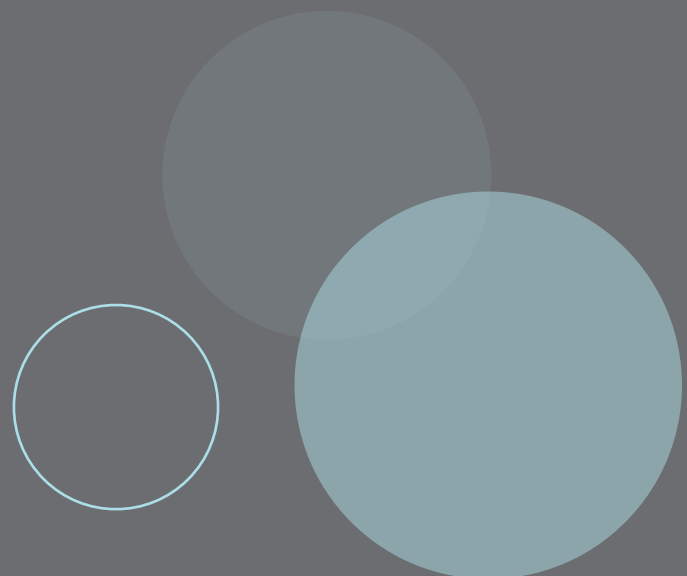


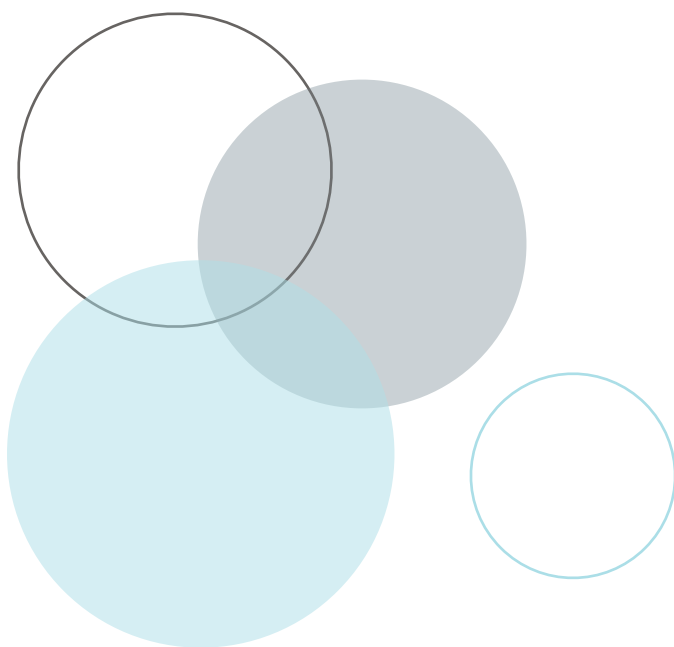
TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DU MINISTRE	5
MESSAGE DU DIRECTEUR	6
LISTE DES TABLEAUX	10
LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS	12
DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES	14
RAPPORT DE VALIDATION DE L'AUDIT INTERNE	15
1. L'ORGANISATION	17
1.1 Présentation du Directeur des poursuites criminelles et pénales	17
1.2 Structure organisationnelle	19
1.3 L'organisation en quelques chiffres	24
1.4 Faits saillants	25
2. LES RÉSULTATS	32
2.1 Plan stratégique	32
2.2 Déclaration de services	48
3. LES RESSOURCES UTILISÉES	54
3.1 Utilisation des ressources humaines	54
3.2 Utilisation des ressources financières	57
3.3 Utilisation des ressources informationnelles	60
4. AUTRES EXIGENCES LÉGISLATIVES ET GOUVERNEMENTALES	62
4.1 Gestion et contrôle des effectifs	62
4.2 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics	64
4.3 Bilan des consultations par les corps policiers au sujet d'autorisations judiciaires visant des personnes qui exercent une fonction particulière	65
4.4 Accès à l'égalité en emploi	66
4.5 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs publics	71
4.6 Accès aux documents et protection des renseignements personnels	71
4.7 Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration	74
5. LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES	77
5.1 Poursuivant en matière criminelle et pénale	77
ANNEXE I	88
ANNEXE II	92
ANNEXE III	94

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Effectif au 31 mars 2024 incluant le nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires
Tableau 2	Proportion de la masse salariale investie en formation
Tableau 3	Nombre moyen de jours de formation par personne et les sommes allouées
Tableau 4	Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier
Tableau 5	Nombre de départs à la retraite inclus dans le calcul du taux de départ volontaire
Tableau 6	Emplois régionalisés au 31 janvier 2024
Tableau 7	Répartition des dépenses et des budgets alloués (en milliers de dollars)
Tableau 8	Dépenses et évolution par secteur d'activité (en milliers de dollars)
Tableau 9	Dépenses et investissements réels en ressources informationnelles en 2023-2024
Tableau 10	Répartition et évolution des effectifs en heures rémunérées et en ETC transposés
Tableau 11	Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, conclus entre le 1 ^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024
Tableau 12	Divulgaration d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics 2023-2024
Tableau 13	Bilan des consultations par les corps policiers au sujet d'autorisations judiciaires visant des personnes qui exercent une fonction particulière entre le 1 ^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024
Tableau 14	Effectif régulier au 31 mars 2024
Tableau 15	Nombre total des personnes embauchées, selon le statut d'emploi, au cours de la période 2023-2024
Tableau 16	Embauche de membres des groupes cibles en 2023-2024
Tableau 17	Évolution du taux d'embauche global des membres des groupes cibles par statut d'emploi
Tableau 18	Évolution de la présence des membres des groupes cibles (excluant les membres des MVE) au sein de l'effectif régulier – résultats comparatifs au 31 mars de chaque année
Tableau 19	Évolution de la présence des membres des MVE au sein de l'effectif régulier et occasionnel – résultats comparatifs au 31 mars de chaque année
Tableau 20	Présence des membres des MVE au sein de l'effectif régulier et occasionnel – résultat pour le personnel d'encadrement au 31 mars 2024
Tableau 21	Taux d'embauche des femmes en 2023-2024 par statut d'emploi
Tableau 22	Taux de présence des femmes dans l'effectif régulier au 31 mars 2024
Tableau 23	Mesures ou actions favorisant l'embauche, l'intégration et le maintien en emploi pour l'un des groupes cibles
Tableau 24	Évolution des demandes d'accès à l'information reçues et traitées
Tableau 25	Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des délais
Tableau 26	Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et de la décision rendue
Tableau 27	Mesures d'accommodement et avis de révision
Tableau 28	Évolution des dossiers ouverts en matière criminelle
Tableau 29	Évolution des dossiers judiciaires actifs en matière criminelle
Tableau 30	Évolution des dossiers de non-judiciarisation
Tableau 31	Dossiers non judiciarisés entre le 1 ^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024

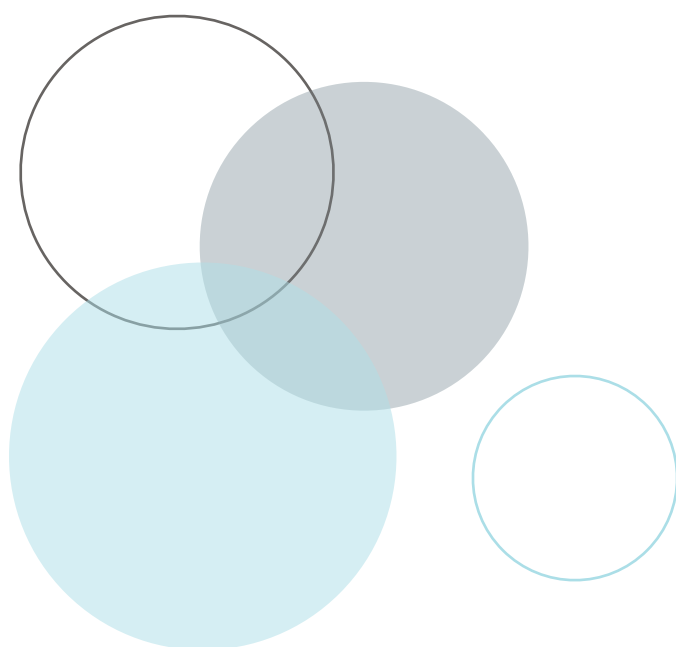
Tableau 32	Évolution des dossiers en matière jeunesse
Tableau 33	Type de dossiers en matière jeunesse
Tableau 34	Dossiers en matière pénale
Tableau 35	Évolution des constats d'infraction délivrés au nom du DPCP
Tableau 36	Dossiers pénaux en appel
Tableau 37	Poursuites pénales intentées au nom du DPCP
Tableau 38	État des revenus et des dépenses au 31 mars 2024 en matière des produits de la criminalité



LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ADPQ	Association des directeurs de police du Québec
BAJ	Bureau des affaires de la jeunesse
BAP	Bureau des affaires pénales
BD	Bureau du directeur
BEI	Bureau des enquêtes indépendantes
BGCAS	Bureau de la grande criminalité et des affaires spéciales
BIA	Bureau des infractions et amendes
BMO	Bureau des mandats organisationnels
BSC	Bureau de service-conseil
BSJ	Bureau du service juridique
<i>C.cr.</i>	<i>Code criminel</i>
<i>C.p.p.</i>	<i>Code de procédure pénale</i>
CAG	Centre d'acquisitions gouvernementales
CAVAC	Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
CCDV	<i>Charte canadienne des droits des victimes</i>
DGA	Direction générale de l'administration
DGATI	Direction générale associée aux technologies de l'information
DIP	Demande d'intenter des procédures
DPCP	Directeur des poursuites criminelles et pénales
DSA	Directeur des services administratifs
ETC	Équivalent temps complet
GESTE	<i>Programme de gestion électronique des dossiers de poursuites</i>
GRC	Gendarmerie royale du Canada
k\$	Kilodollar (1 000 \$)
LAPVIC	<i>Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement</i>
L.C.	Lois du Canada
<i>LDPCP</i>	<i>Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales</i>
<i>Loi sur l'accès</i>	<i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i>
L.R.C.	Lois révisées du Canada
LSJPA	<i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>
M\$	Mégadollar (1 000 000 \$)
MFQ	Ministère des Finances du Québec
MJQ	Ministère de la Justice du Québec
MO	Ministères et organismes
MVE	Minorités visibles et ethniques
OQLF	Office québécois de la langue française
PAEE	<i>Programme d'accès à l'égalité en emploi</i>
PAJ-SM+	<i>Programme d'accompagnement justice et santé mentale</i>
PC	Procureur en chef
PCA	Procureur en chef adjoint
PDEIPH	<i>Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées</i>

Personne victime	Personne victime d'infractions criminelles
PMRA	<i>Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone</i>
PMRG	<i>Programme de mesures de rechange général pour adultes</i>
Procureur	Procureur des poursuites criminelles et pénales
PSFA	<i>Programme de sensibilisation à la fraude envers les aînés</i>
PTTCQ	<i>Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec</i>
RI	Ressources informationnelles
RLRQ	Recueil des lois et des règlements du Québec
SADE	Suivi des activités de développement
SAGIR	Solution d'affaires en gestion intégrée des ressources
SCT	Secrétariat du Conseil du trésor
SG	Secrétariat général
SGB	Service de la gestion des biens
SPPC	Service des poursuites pénales du Canada
SPVM	Service de police de la Ville de Montréal
SPVQ	Service de police de la Ville de Québec
SQ	Sûreté du Québec
TI	Technologie de l'information



DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES

La déclaration qui suit porte sur l'exactitude, l'intégralité et la fiabilité de l'information et des résultats contenus dans le *Rapport annuel de gestion 2023-2024* du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP).

À notre connaissance, ce rapport décrit fidèlement la mission, les fonctions, la vision, les valeurs, la structure organisationnelle et les ressources du DPCP. Il fait également état des objectifs, des cibles, des indicateurs et des résultats obtenus en 2023-2024 au regard du *Plan stratégique 2023-2027*, des engagements de la *Déclaration de services* ainsi que des résultats relatifs aux exigences législatives et gouvernementales, en plus de rendre compte des activités de poursuites ainsi que de certaines obligations découlant de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*.

En conséquence, nous déclarons que les données contenues dans ce rapport ainsi que les contrôles afférents sont fiables et correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2024. Les résultats présentés ont également fait l'objet d'une évaluation quant à leur plausibilité et ont été examinés par l'audit interne.

[Original signé]

Patrick Michel

Le directeur des poursuites criminelles et pénales et
sous-procureur général pour les poursuites criminelles et pénales

[Original signé]

Anny Bernier

Directrice adjointe
Développement
institutionnel et
gouvernance unifiée



[Original signé]

Sophie Lamarre

Directrice adjointe
Service des
poursuites criminelles



Directeur des poursuites criminelles et pénales
Québec, le 26 juillet 2024

M^e Vincent Martinbeault a occupé le poste de directeur adjoint aux Services à l'organisation et transformation numérique du DPCP jusqu'au 11 janvier 2024. Depuis, M^e Bernier a temporairement ajouté à ses responsabilités la Direction des ressources humaines, la Direction des ressources financières et matérielles et la Direction de la coordination des services de soutien aux opérations et à la mission. M^e Lamarre a quant à elle temporairement ajouté à ses responsabilités la Direction générale associée aux technologies de l'information et la direction du Programme de gestion électronique des dossiers de poursuites.

RAPPORT DE VALIDATION DE L'AUDIT INTERNE

Monsieur le Directeur,

Nous avons procédé à l'examen des résultats et de l'information présentés dans le *Rapport annuel de gestion 2023-2024* du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour l'exercice s'étant terminé le 31 mars 2024. La responsabilité de l'exactitude, de l'intégralité et de la divulgation de ces données incombe aux dirigeants de l'institution.

Notre responsabilité à titre d'audit interne consiste à évaluer le caractère plausible et la cohérence des résultats et de l'information en nous basant sur le travail que nous avons réalisé au cours de notre examen, lequel s'est effectué en s'appuyant sur les *Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne*.

Ces travaux ont consisté essentiellement à obtenir des renseignements et des pièces justificatives, à mettre en œuvre des procédés analytiques, à réviser des calculs et à discuter de l'information fournie. Par conséquent, nous n'exprimons pas une opinion de vérification sur les résultats et l'information examinés.

Enfin, au terme de cet examen, l'audit interne n'a rien relevé qui porte à croire que les résultats et l'information contenus dans le *Rapport annuel de gestion 2023-2024* ne sont pas, à tous égards importants, plausibles et cohérents.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, mes cordiales salutations.

[Original signé]

Christine Pépin

Adjointe exécutive et responsable de l'audit interne
Bureau du directeur
Directeur des poursuites criminelles et pénales

Québec, le 26 juillet 2024

1. L'ORGANISATION

1.1 Présentation du Directeur des poursuites criminelles et pénales

1.1.1 Mission

Le DPCP fournit, au nom de l'État, un service de poursuites criminelles et pénales indépendant de toute considération de nature politique, et ce, de façon à préserver l'intégrité du processus judiciaire tout en assurant la protection de la société, dans la recherche de l'intérêt de la justice et de l'intérêt public, de même que dans le respect de la règle de droit et des intérêts légitimes des personnes victimes et des témoins.

1.1.2 Fonctions et pouvoirs

Le DPCP est un organisme institué par la [Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales](#)¹ (LDPCP), entrée en vigueur en 2007. L'objectif poursuivi par la création du DPCP est d'accroître les garanties d'indépendance constitutionnelle liées à la fonction de poursuivant public. L'organisme est administré par le directeur, nommé par l'Assemblée nationale. Celui-ci est assisté d'au plus trois directeurs adjoints, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Justice parmi les personnes déclarées aptes à exercer cette fonction par un comité composé du directeur, du sous-ministre de la Justice et d'un représentant du Barreau du Québec.

La LDPCP confie au directeur la responsabilité de diriger pour l'État, sous l'autorité générale du ministre de la Justice et procureur général, les poursuites criminelles et pénales avec l'indépendance que la loi lui accorde. Pour l'essentiel, cette loi attribue au DPCP la fonction d'agir comme poursuivant dans les affaires découlant de l'application du [Code criminel](#)² (C.cr.), de la [Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents](#)³ (LSJPA) et de toute autre loi fédérale ou règle de droit pour laquelle le procureur général du Québec a l'autorité pour agir comme poursuivant. Elle confie, en outre, au DPCP la responsabilité d'agir comme poursuivant dans toute affaire où le [Code de procédure pénale](#)⁴ (C.p.p.) trouve application.

Le directeur exerce également toutes les fonctions utiles à l'exécution de sa mission, y compris pour autoriser une poursuite, pour porter une affaire en appel et pour voir à l'exécution de toute autre fonction que le procureur général ou le ministre de la Justice lui confie.

Le directeur doit aussi prendre les mesures nécessaires pour assurer la prise en compte des intérêts légitimes des personnes victimes ainsi que le respect et la protection des témoins. Il est, en outre, appelé à conseiller les agents de la paix et les personnes responsables de l'application des lois relativement à tous les aspects d'une enquête ou d'une poursuite en matière criminelle ou pénale.

1. *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, RLRQ, c. D-9.1.1.

2. *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

3. *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch.1.

4. *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. C-25.1.

Enfin, le DPCP exerce, pour le compte du procureur général, les responsabilités que la [Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales](#)⁵ lui confie. Le Service de la gestion des biens (SGB) du DPCP assume la gestion et la coordination des activités qui découlent des obligations de cette loi, en plus d'assurer l'application du [Décret 349-99](#)⁶ concernant le partage du produit des biens confisqués en matière criminelle.

1.1.3 Vision

Le DPCP est une institution indépendante qui est reconnue pour son souci des personnes victimes, des témoins et de leurs proches. Elle inspire la confiance du public et sait s'adapter aux enjeux de la société et à la criminalité émergente.

1.1.4 Valeurs

Le DPCP accomplit sa mission dans le respect de la [Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise](#) : compétence, impartialité, intégrité, loyauté et respect. Ses actions sont également guidées par les valeurs institutionnelles suivantes.

Courage

Nous assumons nos décisions, parfois difficiles, voire impopulaires, en nous assurant qu'elles reposent sur le respect de la règle de droit, l'intérêt public et la recherche de la justice. Nous défendons nos convictions et faisons preuve de détermination devant l'adversité.

Engagement

Nous avons un attachement profond pour le service public, la mission portée par notre institution au sein de la société et nos valeurs organisationnelles. Nous nous consacrons avec dévouement à la recherche de la justice, à la protection de la société et au maintien de la confiance des victimes et du public envers le système de justice criminelle et pénale.

Intégrité

Nous agissons avec honnêteté, objectivité, impartialité et loyauté. Nous ne laissons aucun préjugé ou intérêt personnel influencer l'exercice de nos fonctions.

Professionalisme

Nous privilégions un environnement de travail qui favorise le développement des compétences, la considération et l'inclusion. Nous exerçons nos fonctions avec rigueur, diligence et compassion. Nous sommes respectueux envers nos collègues, les victimes, les autres personnes impliquées dans le système judiciaire, nos partenaires et les membres du public.

5. *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales*, RLRQ, c. C-52.2.

6. *Décret 349-99 concernant le partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère de la Justice* (1999) 131 G.O.Q. II, 1300.

1.2 Structure organisationnelle

L'organisation du DPCP, constituée de 1 507⁷ employés au 31 mars 2024, est un réseau intégré de services composé du Bureau du directeur (BD), lequel comprend aussi les trois directeurs adjoints⁸, d'un Secrétariat général (SG), du Bureau du service juridique (BSJ), de cinq bureaux à vocation particulière, soit le Bureau des affaires de la jeunesse (BAJ), le Bureau des affaires pénales (BAP), le Bureau de service-conseil (BSC), le Bureau des mandats organisationnels (BMO) et le Bureau de la grande criminalité et des affaires spéciales (BGCAS), ainsi que de sept bureaux régionaux⁹.

À l'échelle du Québec, le DPCP compte un siège social et 38 points de service permanents qui offrent les services de poursuites. Des services sont également offerts de manière itinérante dans 41 autres localités, particulièrement auprès de communautés autochtones.

La responsabilité de chacun des bureaux est confiée à un procureur ou une procureure en chef aux poursuites criminelles et pénales (PC). Cette personne est généralement assistée d'un ou de plusieurs procureurs en chef adjoints (PCA), d'une équipe de procureurs aux poursuites criminelles et pénales (procureurs), de directeurs des services administratifs (DSA), de professionnels, de techniciens en droit et de collaborateurs administratifs.

Les procureurs représentent quotidiennement l'État devant la Chambre criminelle et pénale ainsi que devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec dans l'ensemble des points de service. Ils sont également appelés à diriger des poursuites criminelles et pénales devant la Cour supérieure, siégeant avec ou sans jury, et devant les instances d'appel que sont la Cour supérieure, la Cour d'appel et la Cour suprême du Canada.

De plus, certains bureaux peuvent compter sur des procureurs spécialisés, notamment en matière de drogues, de violence armée, de criminalité économique, d'appel, d'infractions commises dans un contexte de violence sexuelle, de violence conjugale, de maltraitance envers les enfants ainsi qu'en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet et la marchandisation des services sexuels.

1.2.1 Comité d'audit

Le Comité d'audit (CAD) est constitué par le directeur et est composé de trois membres indépendants. Sous réserve du mandat établi par le directeur, le CAD s'intéresse principalement à l'intégrité de l'information financière, à la fonction d'audit, aux états financiers, aux budgets, à la gestion intégrée des risques et à la gestion optimale des ressources.

De façon générale, le CAD a pour mandat d'exercer un rôle-conseil au regard des processus de reddition de comptes, des activités et des systèmes de contrôle interne du DPCP. Au cours de l'exercice 2023-2024, le CAD s'est réuni à trois reprises.

7. Le nombre d'employés exclut les stagiaires et les étudiants qui sont à l'emploi du DPCP.

8. Ceux-ci se partagent les trois secteurs d'activités suivants : le Développement institutionnel et gouvernance unifiée, le Service des poursuites criminelles ainsi que les Services à l'organisation et transformation numérique, lesquels incluent la Direction des ressources humaines, la Direction générale associée aux technologies de l'information et la Direction des ressources financières et matérielles.

9. Les sept bureaux régionaux sont le Bureau de Montréal, le Bureau de Québec, le Bureau du Nord-du-Québec, le Bureau du Sud du Québec, le Bureau de l'Est du Québec, le Bureau de l'Ouest du Québec et le Bureau du Centre-du-Québec.

Les points de service – Régions et localités desservies

Québec

- Alma
- La Malbaie
- Montmagny
- Québec
- Roberval
- Saguenay
- Saint-Joseph-de-Beauce
- Thetford Mines

Points de service où le service est offert de façon itinérante : Chibougamau et Dolbeau-Mistassini

Centre-du-Québec

- Joliette
- La Tuque
- Laval
- Saint-Jérôme
- Shawinigan
- Trois-Rivières
- Victoriaville

Est du Québec

- Baie-Comeau
- Matane
- New Carlisle
- Percé
- Rimouski
- Rivière-du-Loup
- Sept-Îles

Points de service où le service est offert de façon itinérante : Amqui, Blanc-Sablon, Carleton-sur-Mer, Fermont, Forestville, Gaspé, Havre-Aubert, Havre-Saint-Pierre, Kawawachikamach, La Romaine, Mont-Joli, Natashquan, Port-Cartier, Saint-Augustin, Sainte-Anne-des-Monts, Schefferville

Montréal

- Montréal

Sud du Québec

- Drummondville
- Granby
- Longueuil
- Saint-Hyacinthe
- Saint-Jean-sur-Richelieu
- Sherbrooke
- Sorel-Tracy

Points de service où le service est offert de façon itinérante : Lac-Mégantic et Cowansville

Ouest du Québec

- Gatineau
- Maniwaki
- Mont-Laurier
- Salaberry-de-Valleyfield

Point de service où le service est offert de façon itinérante : Campbell's Bay

Nord-du-Québec

- Amos
- Kuujuaq
- Rouyn-Noranda
- Val-d'Or

Points de service où le service est offert de façon itinérante : Chisasibi, Eastmain, Inukjuak, Kangiqsualujuaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Kuujuarapik, La Sarre, Mistissini, Nemaska, Ujé-Bougoumou, Puvirnituq, Quaqaq, Salluit, Senneterre, Ville-Marie, Waskaganish, Waswanipi, Wemindji, Whapmagoostui



**DIRECTEUR
DES POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES**

Organigramme

DIRECTEUR
M^e Patrick Michel

Secrétariat général (SG)
Secrétaire générale
M^{me} Marie-Élisabeth O'Neill

Audit interne
Comité d'audit

Service de la
sécurité physique
Service de la
gestion des biens

DIRECTRICE ADJOINTE
Développement institutionnel
et gouvernance unifiée
M^e Anny Bernier

DIRECTEUR ADJOINT
Services à l'organisation
et transformation numérique
Vacant

**Direction générale
de l'administration**
DIRECTEUR GÉNÉRAL
Vacant

Direction des ressources
humaines
DIRECTRICE
M^{me} Isabelle Gagnon

Direction des ressources
financières et matérielles
DIRECTRICE
M^{me} Chantale Bilodeau

**Bureau des affaires
pénales (BAP)**
PROCUREURE EN CHEF
M^e Karen Bédard

**Bureau des affaires
de la jeunesse (BAJ)**
PROCUREUR EN CHEF
M^e Véronic Champagne

**Bureau de
service-conseil (BSC)**
PROCUREURE EN CHEF
M^e Érika Porter

**Bureau des mandats
organisationnels (BMO)**
PROCUREURE EN CHEF
M^e Audrey Mercier-Turgeon

**Bureau de la grande
criminalité et des affaires
spéciales (BGCAS)**
PROCUREURE EN CHEF
M^e Marlène Archer

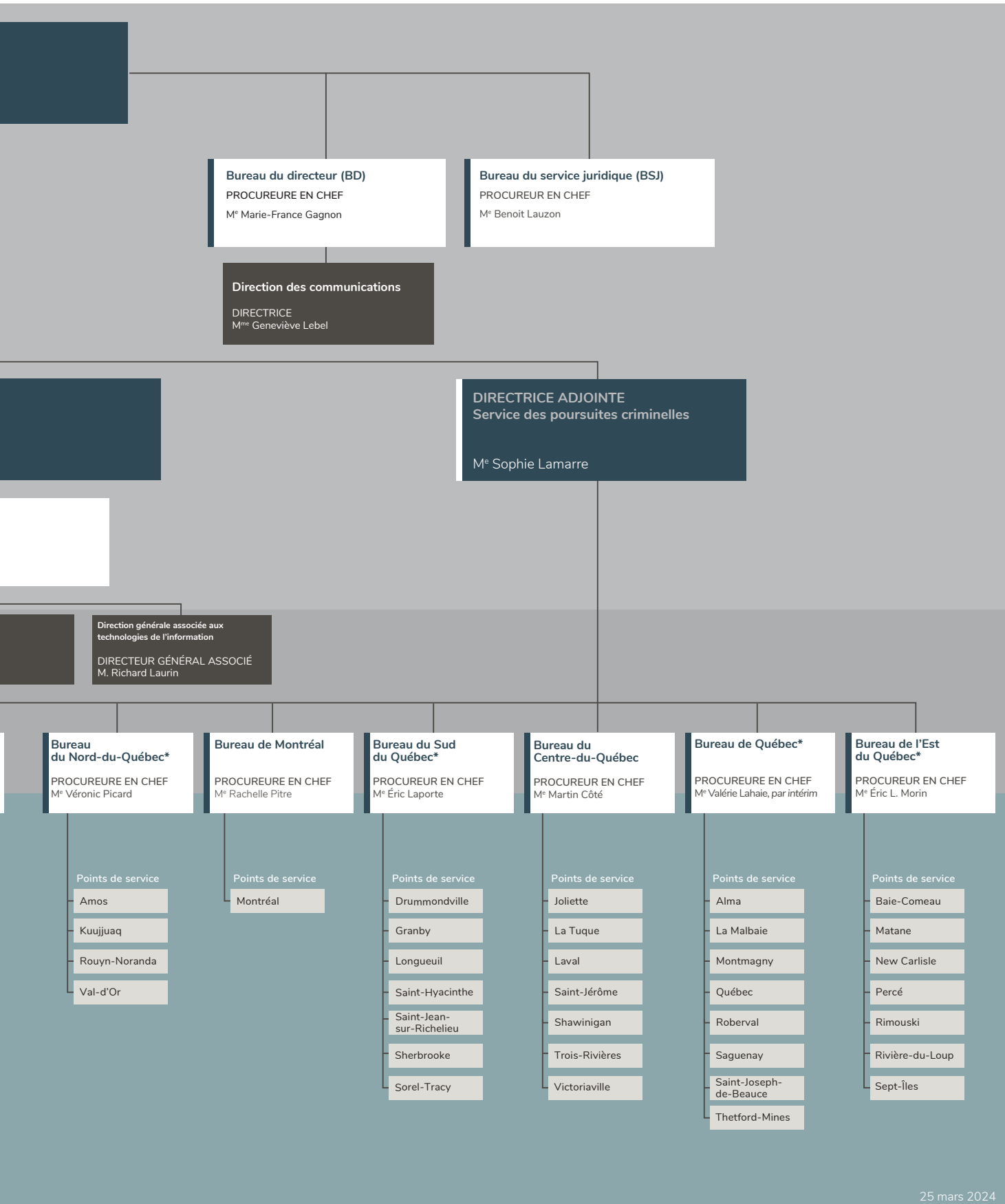
**Bureau de l'Ouest
du Québec***
PROCUREUR EN CHEF
M^e Pierre-Olivier Gagnon

- Points de service
- Québec
 - Baie-Comeau, Percé, Rimouski, Rivière-du-Loup, Rouyn-Noranda, Saguenay, Sept-Îles, Trois-Rivières
 - Québec
 - Québec
 - Montréal
 - Joliette, Laval, Montréal, Saint-Jérôme
 - Longueuil
 - Gatineau, Longueuil, Salaberry-de-Valleyfield, Sherbrooke

- Points de service
- Gatineau
 - Gatineau, Maniwaki, Rouyn-Noranda
 - Saint-Jérôme
 - Joliette, Laval, Saint-Jérôme
 - Montréal
 - Montréal
 - Québec
 - Québec, Rimouski, Saguenay, Trois-Rivières
 - Longueuil
 - Granby, Longueuil, Salaberry-de-Valleyfield, Sherbrooke

- Points de service
- Gatineau
 - Maniwaki
 - Mont-Laurier
 - Salaberry-de-Valleyfield

* Ces cinq bureaux fournissent aussi conjointement leurs services de façon itinérante dans 41 autres localités.



25 mars 2024

1.3 L'organisation en quelques chiffres

Description	Chiffres clés
Structure organisationnelle et ressources	
Structure organisationnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Réseau intégré de services composé du BD (lequel comprend les trois directeurs adjoints), du SG, du BSJ, du BMO, du BAJ, du BAP, du BSC, du BGCAS et de sept bureaux régionaux. • 38 points de service permanents et 41 localités bénéficiant de services itinérants.
Ressources	<ul style="list-style-type: none"> • 1 507⁽¹⁾ employés.
Dossiers de poursuites	
En matière criminelle	<ul style="list-style-type: none"> • 92 573 dossiers judiciaires ouverts⁽²⁾. • 206 553 dossiers judiciaires ayant été actifs⁽³⁾.
En non-judiciarisation	<ul style="list-style-type: none"> • 2 316 dossiers traités.
En matière jeunesse	<ul style="list-style-type: none"> • 8 498 dossiers judiciaires ouverts⁽²⁾. • 16 461 dossiers judiciaires actifs⁽³⁾.
En matière pénale	<ul style="list-style-type: none"> • 812 722 dossiers ouverts. • 807 113 poursuites intentées. [en collaboration avec le Bureau des infractions et amendes (BIA) du ministère de la Justice du Québec (MJQ)]

⁽¹⁾ Le nombre d'employés exclut les stagiaires et les étudiants qui sont à l'emploi du DPCP.

⁽²⁾ Il s'agit du nombre de dossiers judiciaires ouverts pendant l'année financière, lesquels peuvent comporter plus d'un accusé.

⁽³⁾ Les dossiers judiciaires actifs sont comptabilisés en fonction du nombre d'accusés.

1.4 Faits saillants

1.4.1 Dossiers de poursuites

Fin de la saga judiciaire dans le dossier de l'ex-juge Jacques Delisle

Près de neuf ans après qu'un jury l'eut reconnu coupable du meurtre prémédité de son épouse, alors que ce verdict avait été confirmé par la Cour d'appel du Québec et que la Cour suprême du Canada avait refusé d'entendre son appel, l'ex-juge Jacques Delisle obtient une ordonnance de nouveau procès du ministre de la Justice du Canada. Celui-ci estimait qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite lors du procès. Malgré la conviction du DPCP que l'ensemble de la preuve permettait de démontrer hors de tout doute raisonnable la culpabilité de M. Delisle à l'accusation de meurtre au premier degré, afin d'assurer un dénouement judiciaire à l'affaire, le DPCP a accepté, à l'issue d'un processus de facilitation, de ne pas tenir un nouveau procès. Cette décision a été prise afin que l'affaire puisse connaître un dénouement dans l'intérêt de la justice. Le 14 mars 2024, M. Delisle a reconnu avoir causé la mort de son épouse en avouant sa culpabilité à une infraction d'homicide involontaire coupable. Cet aveu a mis fin à cette saga judiciaire sans précédent.

Dossier inédit de confiscation de cryptoactifs

En janvier 2024, Lenz-Herby Pétion a été condamné à une peine de deux ans moins un jour de prison pour des infractions en matière de cybersécurité, lesquelles sont liées à du piratage informatique, à de l'hameçonnage international de grande ampleur ainsi qu'à la possession illégale de cryptomonnaie issue de ces activités illicites. La condamnation de l'accusé clôt le projet d'enquête QWERTY mené par la Sûreté du Québec (SQ) à la suite d'une demande des autorités américaines.

Lors des perquisitions, l'accusé a notamment été trouvé en possession de plus de 400 000 identités nominatives. Les efforts des policiers ont permis la récupération de plus d'un million de dollars en cryptoactifs. Il s'agit d'ailleurs de la confiscation de produits criminels en cryptomonnaie la plus significative à ce jour au Canada. Le dossier QWERTY était une première canadienne quant à la qualification juridique des cryptoactifs et des activités liées au « *darknet* », et ce, autant dans la phase d'enquête, laquelle a nécessité l'expertise juridique du DPCP, qu'au stade des procédures judiciaires.

Peine exemplaire en matière d'infractions commises à l'égard d'enfants

Au terme d'un procès, l'accusé¹⁰ est déclaré coupable d'agression sexuelle, d'inceste sur un enfant, de voies de fait causant des lésions corporelles et de menaces de mort. Les délits visaient plusieurs victimes mineures. Lors des représentations sur la peine, le procureur demande au tribunal d'imposer à l'accusé une peine d'emprisonnement de 12 ans alors que la défense demande 'une peine d'emprisonnement se situant entre 7 et 8 ans. À la suite d'une analyse des multiples conséquences subies par les victimes et de la prise en compte des enseignements et des principes de l'*arrêt Friesen*¹¹, le tribunal impose une peine exemplaire de 12 ans à l'accusé, lequel n'avait aucun antécédent judiciaire.

Fomentation à la haine en ligne contre des personnes de confession juive

Le 23 janvier 2023, Gabriel Sohier-Chaput est déclaré coupable d'avoir fomenté la haine contre des personnes de confession juive. On lui reprochait de faire la promotion du nazisme et de son idéologie dans un texte publié sur un blogue d'extrême droite. Au procès, M. Sohier-Chaput prétend que ses écrits sont ironiques et que le lecteur ne doit pas se limiter au premier niveau d'interprétation. Cependant, le tribunal conclut qu'il utilise la satire, l'humour et le sarcasme afin de camoufler la rhétorique haineuse qu'il fomenté. Ses écrits sont jugés offensants et discriminatoires et ayant comme seul objectif de susciter une émotion à la foi intense et extrême qui est clairement associée à la calomnie et à la détestation de la population juive. Le jugement sur la détermination de la peine a été rendu le 22 septembre 2023. Le juge condamne le délinquant à purger une peine d'emprisonnement de 15 mois, en plus de prononcer une ordonnance de probation d'une durée de 3 ans au cours de laquelle le délinquant devra respecter plusieurs conditions ainsi qu'une ordonnance d'interdiction relativement à la possession d'armes.

10. L'information présentée a été dénominalisée afin de protéger l'identité des personnes victimes, conformément à l'ordonnance de non-publication rendue dans ce dossier.

11. *R. c. Friesen*, 2020 CSC 9.

Sanction dissuasive en matière de violence conjugale

Albano Pierre a été reconnu coupable de plusieurs infractions dans un contexte de violence conjugale. On lui reprochait entre autres d'avoir déchargé une arme à feu en direction d'une femme enceinte dans le but de l'intimider afin qu'elle se fasse avorter. Les procureurs sollicitent une peine d'emprisonnement se situant entre 10 ans et 12 ans, alors que la défense soutient qu'une peine totale entre 7 et 8 ans serait appropriée. Le tribunal impose une peine exemplaire de 10 ans d'emprisonnement à M. Pierre, qui ne possédait aucun antécédent judiciaire. Le juge explique avoir imposé cette peine notamment en raison de la gravité des infractions impliquant des armes à feu et du contexte de violence conjugale. Tout en soulignant la vulnérabilité accrue des personnes victimes enceintes, le tribunal rappelle que, lors de l'imposition de la peine en matière de violence conjugale, les principes de dissuasion et de dénonciation doivent prévaloir sur le principe de réhabilitation du délinquant et les peines doivent répondre aux impératifs de dénonciation du caractère inacceptable de ce type de criminalité.

Une première ordonnance protégeant l'identité des personnes victimes

Sur une période de cinq ans, Pascal Desgagnés accède illégalement au contenu de comptes courriel, Facebook et iCloud de plusieurs centaines de personnes, dont des personnalités publiques. Ces intrusions se font à l'insu des personnes victimes. En lien avec ces agissements, M. Desgagnés est accusé de multiples infractions en matière de cybercriminalité. En raison de la sensibilité des informations et des images retrouvées, les procureurs obtiennent du tribunal une ordonnance protégeant l'identité des personnes victimes afin de les préserver d'un préjudice sérieux à leur dignité. Il s'agit de la première ordonnance de cette nature visant des victimes adultes à être émise par le tribunal pour ce type de dossier. Le 14 juillet 2023, après 20 jours de procès, lors duquel les procureurs ont fait entendre 26 témoins, le tribunal reconnaît M. Desgagnés coupable des 7 chefs d'accusation visant 20 personnes victimes.

Première utilisation d'une nouvelle technique d'enquête scientifique devant la Cour supérieure

Le 28 avril 2000, le corps inerte de Guylaine Potvin, 19 ans, est retrouvé dans son lit. Un profil d'ADN masculin suspect est identifié sur la scène de crime. Malgré les nombreuses démarches d'enquête, il est impossible d'associer ce profil à un suspect. En 2022, l'équipe d'enquête intègre le nouveau projet PatronYme du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale afin d'offrir de nouvelles pistes. Cette méthode innovante vise à associer le chromosome Y de l'ADN retrouvé sur la scène avec des noms de famille issus d'une base de données génétiques publiques. C'est en grande partie grâce à l'utilisation de cette nouvelle technique d'enquête scientifique que Marc-André Grenon est finalement arrêté en octobre 2022. Plus de deux décennies après les événements tragiques, le procès devant jury s'ouvre officiellement à Chicoutimi. Il s'agit de la première fois que la preuve obtenue par cette technique d'enquête était administrée devant un tribunal québécois par le DPCP. L'admissibilité de la preuve a fait l'objet d'un débat. Finalement, le 20 février 2024, il faudra moins d'une heure de délibération au jury pour trouver l'accusé coupable du meurtre au premier degré et de l'agression sexuelle grave sur Guylaine Potvin.

1.4.2 Réalisations

Présence accrue des procureurs au Nunavik

Au cours de la dernière année, le DPCP a rehaussé sa présence au Nunavik, améliorant ainsi son offre de service et contribuant également à assurer un meilleur accès à la justice. La région du Nord est desservie par la cour itinérante, à laquelle est dédiée une équipe de procureurs. Dans la mesure du possible, les procureurs se rendent dans la même communauté et l'équipe assume la responsabilité des dossiers du début jusqu'à la fin des procédures.

Depuis octobre 2023, quatre procureurs du bureau d'Amos assurent une présence quasi permanente au point de service de Kuujjuaq. Ils s'y rendent en alternance pendant les semaines de cour, mais également lorsque celle-ci ne siège pas. En plus des déplacements à Kuujjuaq, les procureurs se sont rendus dans les communautés de Quaqtaq, Akulivik, Puvirnituk et Kangiqsualujjuaq afin d'aller à la rencontre

des personnes victimes et des témoins. Cette présence accrue des procureurs a permis de faciliter les contacts avec les victimes et les témoins, en plus de permettre l'établissement de liens de confiance avec eux. Cette initiative contribue à une meilleure compréhension des procureurs au regard des réalités locales et culturelles de la population inuit ainsi que de la perception que celle-ci entretient à l'égard de leur rôle.

Le DPCP honoré au colloque de l'Association des directeurs de police du Québec

Le DPCP a participé au 24^e colloque de l'Association des directeurs de police (ADPQ) à Saint-Hyacinthe, lequel se déroulait sous le thème *Unis pour une justice efficace*. M^e Patrick Michel, directeur des poursuites criminelles et pénales, a fait une allocution en ouverture de colloque sur la vision de l'institution en matière de collaboration avec les corps policiers. Plusieurs procureurs ont d'ailleurs participé à cet événement. Un certificat de reconnaissance a été remis au DPCP pour souligner l'excellence du travail de partenariat réalisé dans le cadre de l'amélioration des processus d'enquêtes et d'autorisation des accusations au bénéfice de la justice et de la sécurité des Québécois.



Dossier Agrafe 2 : l'accord de réparation avec SNC-Lavalin met le DPCP à l'avant-plan national et international

En mai 2022, le DPCP a été le premier poursuivant au Canada à faire approuver un accord de réparation par un tribunal depuis l'adoption du régime au *Code criminel* en 2018. La Cour supérieure a ainsi entériné un accord entre le DPCP et SNC-Lavalin inc. et SNC-Lavalin

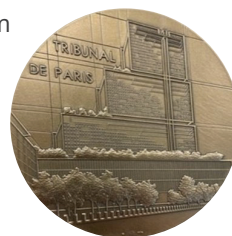
International inc. dont les obligations financières totalisent 29 558 777 \$.

Afin d'arriver à cette entente, le DPCP avait procédé à des études comparatives d'accords de réparation des régimes britannique, français et américain, en plus de passer en revue leurs accords, dont celui concernant Airbus qui impliquait les trois juridictions. Les procureurs du DPCP ont été sollicités par divers organismes de poursuite au Canada et outre-mer afin de partager le fruit de leurs analyses.

En septembre 2023, une délégation québécoise de procureurs du DPCP s'est rendue à Paris pour y tenir une journée d'échanges avec le procureur de la République qui dirige le parquet national financier (PNF) et son équipe de magistrats et d'enquêteurs spécialisés. La délégation s'est ensuite rendue à Londres où elle a tenu des rencontres avec une trentaine de procureurs spécialisés du Serious Fraud Office (SFO) et sa directrice. Les procureurs du DPCP ont reçu une distinction. Ces derniers ont notamment fait une présentation complète du régime d'accords de réparation canadien. Ces rencontres internationales ont permis de partager des réflexions sur le sujet, d'échanger sur les difficultés communes vécues, d'amener des pistes de solution et d'établir une relation de communication et de collaboration en vue de futures enquêtes pouvant lier ces juridictions.

Le DPCP s'est aussi démarqué sur le plan national. En septembre 2023, le DPCP était représenté au colloque de l'Association du Barreau canadien (ABC) à Montréal, dont le thème portait sur les accords de réparation, par des procureurs qui ont agi comme panélistes principaux.

En octobre 2023, à Ottawa, des procureurs du DPCP ont également été invités comme panélistes lors du 2023 Financial Crime Forum organisé par le SFO, bureau spécialisé du poursuivant public de l'Ontario. Ces rencontres ont été l'occasion de discuter de collaboration et de créer des liens avec les poursuivants publics qui travaillent ailleurs qu'au Québec.



L'équipe du Programme d'accompagnement justice et santé mentale du point de service de Gatineau lauréate d'un prix

L'équipe du Programme d'accompagnement justice et santé mentale (PAJ-SM+) du point de service de Gatineau a reçu le prix Ambassadeur de la réhabilitation sociale en Outaouais 2023, volet Institutions, décerné par Réhabex, qui se tenait lors du Gala Réhab 2023. Le PAJ-SM+ est un programme d'aide qui offre un traitement judiciaire adapté à la réalité des personnes aux prises avec un problème de santé mentale, de dépendance ou de troubles cognitifs et qui font face à la justice. Il peut permettre une réduction de peine ou parfois la déjudiciarisation du dossier.

Au cours de la dernière année, l'équipe du point de service du DPCP à Gatineau a renforcé son partenariat avec des intervenants de la clinique externe de psychiatrie légale de l'Hôpital en santé mentale Pierre-Janet afin que les contrevenants ayant un trouble d'utilisation de substances soient référencés, sans nécessité d'une comorbidité avec un trouble de santé mentale. Chaque année, dans le cadre des activités de la Semaine nationale de la réhabilitation sociale, Réhabex remet à des personnes, institutions, organismes et entreprises la distinction Ambassadeur de la réhabilitation sociale en Outaouais, pour des actions ou un engagement exceptionnel dans la cause de la réhabilitation sociale.



L'équipe Centaure du DPCP en Alberta

En juin 2023, des membres de l'équipe Centaure du DPCP ont participé à deux présentations dans le cadre du congrès sur les armes à feu *Firearms Crime Investigations and Prosecutions Conference* tenu en Alberta. Le thème

principal du congrès était la collaboration et le partenariat entre les services d'enquête et les poursuivants dans un contexte de fabrication privée d'armes, dont les armes 3D. Plus de 200 participants, représentant différents gouvernements, étaient présents. Rappelons que Centaure est une stratégie qui englobe des initiatives prises par le gouvernement du Québec et les services de police pour lutter contre les violences armées liées aux gangs de rue ou aux organisations criminelles, ou tout autre type de violence qui fragilise la sécurité des quartiers. Plusieurs partenaires, dont le DPCP, contribuent à cet appel à l'action.

Déploiement du programme La Cour d'école dans les communautés autochtones

La Cour d'école est un programme qui vise à outiller les élèves de cinquième année du primaire en matière de choix de vie et à leur inculquer certains principes fondamentaux du système de justice québécois. Il traite notamment du fonctionnement du système judiciaire, mais aussi des conséquences sociales et légales de la criminalité, d'absentéisme scolaire, d'intimidation et de consommation de drogues et d'alcool.



Au cours de l'année scolaire 2023-2024, une version du programme adaptée aux réalités et enjeux autochtones a été offerte dans les écoles de quatre communautés autochtones (Manawan, Pessamit, Uashat Maliotenam et Pikogan) par des procureurs volontaires qui s'y sont

déplacés. Ce projet s'inscrit dans la continuité des projets pilotes entamés en 2022-2023 ainsi que dans le *Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027* qui concrétise l'engagement du DPCP de déployer ce projet dans les régions géographiques plus éloignées, dont le Nord-du-Québec et la Côte-Nord.

Programme de sensibilisation à la fraude envers les aînés

Devant l'augmentation du nombre de fraudes visant les personnes aînées au cours des dernières années, l'équipe des crimes économiques du Centre-du-Québec a développé, en partenariat avec la SQ et la Sûreté municipale de Saint-Jérôme, une initiative ciblée de prévention intitulée *Programme de sensibilisation à la fraude envers les aînés* (PSFA). Le programme consiste à donner des présentations interactives à des groupes de 15 à 40 aînés à proximité de leur milieu de vie sur les dernières tendances observées en matière de fraude. Les présentations visent à outiller les participants pour les amener à mieux déceler les indices de fraude, leur faire développer des réflexes de prévention et leur permettre de savoir comment réagir en cas de fraude. Les présentations sont animées par un tandem procureur-policiier communautaire, lequel permet une prise en charge efficace en cas de dévoilements d'abus par des participants. Le PSFA est également l'occasion de fournir de l'information sur le système de justice criminelle et le rôle du DPCP au sein de ce dernier.

Le PSFA amorce sa deuxième année d'existence. À ce jour, le PSFA est déployé sur les territoires de Lanaudière et de Laval et en voie de l'être dans la région des Laurentides. Depuis les débuts du programme, plusieurs centaines de personnes aînées en ont bénéficié et plusieurs autres présentations sont prévues en 2024. Le PSFA est une initiative qui s'inscrit dans les mesures 11 et 21 du *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées 2022-2027*.

Opération policière majeure Scandaleux : comparutions de fins de semaine

En réponse au conflit survenu entre le chapitre de Québec des Hells Angels et des trafiquants de drogue indépendants, une importante opération policière (Opération Scandaleux) a eu lieu dans la région de Québec en février 2024. En plus des perquisitions

effectuées, une vingtaine de suspects ont comparu par le mécanisme des comparutions de fins de semaine et de jours fériés du DPCP. Grâce à une collaboration étroite entre le BSC et l'équipe des procureurs du point de service de Québec, l'ensemble des accusés ont comparu dans les délais prescrits par la loi, démontrant ainsi la capacité du DPCP à prendre en charge, à tout moment, les suites d'opérations policières d'envergure.

Des procureurs désignés pour contribuer au bien-être des enfants confrontés à une situation de violence sexuelle ou conjugale

Depuis le 17 mai 2023, des procureurs, en raison de leur expertise pour reconnaître une personne en situation de vulnérabilité, sont désignés comme officiers publics par le ministre de la Justice pour le traitement des demandes d'attestation présentées par un parent en vue d'obtenir des services de santé ou des services sociaux pour son enfant en raison d'une situation de violence sexuelle ou familiale, y compris conjugale. Cette nouvelle responsabilité découle de l'article 603.1 du *Code civil du Québec* qui prévoit qu'un parent peut, sans l'accord de l'autre parent, en raison d'une situation de violence sexuelle, conjugale ou familiale causée par ce dernier, requérir pour son enfant des services de santé ou des services sociaux. À cette fin, le parent doit avoir obtenu une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice.

1.4.3 Partenariats

Partenariat entre le DPCP et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal (CAVAC) pour les comparutions de fins de semaine et jours fériés

Depuis le 29 mars 2024, grâce à une entente signée entre le DPCP et le CAVAC de Montréal, lorsque le suspect est majeur, toute personne victime en situation de vulnérabilité visée par la directive VIC-1 reçoit maintenant de l'information sur le dossier tout en bénéficiant d'une prise de contact avec une intervenante ou un intervenant du CAVAC lors des comparutions de fins de semaine et jours fériés. Par cet entretien, la victime est renseignée des conditions de mise en liberté et obtient également des services psychosociaux. Ce service est donc maintenant disponible pour les personnes victimes de l'ensemble du Québec.

Participation du DPCP aux 12 jours d'action contre les violences faites aux femmes

Le 29 novembre 2023, dans le cadre des 12 jours d'action contre les violences faites aux femmes, la SQ a organisé plus de 200 opérations de sensibilisation qui se sont déroulées simultanément partout à travers la province et auxquelles le DPCP a participé. Plus d'une trentaine de procureurs sont allés à la rencontre des citoyens afin de démystifier leur rôle et de parler de la Ligne info DPCP violence conjugale et sexuelle. La SQ estime que plus de 50 000 citoyens ont été rejoints lors de cette journée.

Lutte contre les violences armées – Formation d'un comité provincial stratégique

L'équipe Centaure du DPCP a collaboré avec la SQ pour mettre en place un comité provincial stratégique ayant pour but de réunir les différents partenaires impliqués dans la lutte contre les violences armées. Le comité a pour objectif de favoriser une approche de collaboration entre les différents intervenants et, ainsi, de permettre des échanges sur les enjeux rencontrés afin d'adapter les pratiques, notamment dans la conduite des enquêtes et des poursuites.

De nombreux partenaires participent à ce comité. Mentionnons le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), le Service de police de la Ville de Laval, le Service de police de la Ville de Québec (SPVQ), le Service de police de l'agglomération de Longueuil, la Gendarmerie royale du Canada (GRC), le Bureau du contrôleur des armes à feu du Québec, le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, l'Agence des services frontaliers du Canada, le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC), le Centre national de dépistage des armes à feu ainsi que des représentants de services de police de niveau 2 et de l'Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes à feu.

Collaboration à la formation des policiers

Le DPCP joue un rôle important dans la formation des policiers. En partenariat avec la SQ, il a notamment mis à jour le contenu complet de la nouvelle mouture du cours intitulé *Enquête sur les crimes à caractère sexuel*. Le DPCP a donné cette formation à l'École nationale de police du Québec (ENPQ) aux enquêteurs en violence sexuelle de l'ensemble des corps policiers du Québec.

Le DPCP a aussi formé plus de 175 policiers présents à l'ENPQ dans le cadre de la Journée d'actualisation des connaissances. Il a offert une mise à jour sur les pouvoirs lors de la mise en arrestation dans les dossiers en matière de violence conjugale ainsi que sur les enjeux de la preuve technologique dans les dossiers en cyberviolence conjugale. Des formations en cybercriminalité ont également été offertes. À cet effet, une première formation a eu lieu dans le cadre du Cybersommet organisé en octobre 2023 par le SPVM, laquelle a permis de rejoindre plus de 300 policiers non seulement du SPVM, mais aussi de plusieurs autres corps policiers du Québec. Une seconde formation s'est déroulée en décembre 2023 lors d'un événement organisé par la GRC auquel étaient présents des représentants du SPVM, de la SQ, du SPPC, du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, du United States Secret Service, du département Homeland Security, du Federal Bureau of Investigation et du US Internal Revenue Service.

Ensemble pour desservir la communauté d'Obedjiwan

Les dossiers en matière criminelle de la communauté d'Obedjiwan (Opitciwan) sont entendus au palais de justice de Roberval, lequel est situé à plus de 270 kilomètres des membres. Dans le but de faciliter l'accès à la justice pour les personnes de cette communauté, ce sont dorénavant des intervenants du système de justice qui s'y déplacent pour procéder à certaines audiences. La présence des acteurs de justice favorise l'établissement d'un contact privilégié avec la communauté, en plus de permettre aux membres de partager leur conception de la justice, selon leur culture et leurs traditions. Cette initiative a été rendue possible par l'effort concerté de plusieurs acteurs, dont les partenaires du MJQ, le Conseil de bande, la Sécurité publique d'Opitciwan, les avocats de la défense ainsi que la magistrature.

2. LES RÉSULTATS

2.1 Plan stratégique

2.1.1 Sommaire des résultats 2023-2024 relatifs aux engagements du *Plan stratégique 2023-2027*

La nouvelle planification stratégique du DPCP s'inscrit dans la continuité des actions qui ont été réalisées jusqu'à maintenant par l'institution. Pour les prochaines années, les principales priorités d'intervention du DPCP s'articuleront autour de trois enjeux, soit la confiance du public, la collaboration avec les corps policiers et l'évolution des pratiques de l'institution.

La réalisation de ce plan permettra au DPCP d'assumer pleinement sa mission de poursuivre le public et de répondre aux enjeux identifiés. Au cours de la dernière année, l'institution a concentré ses efforts à parfaire ses pratiques dans le traitement accordé aux personnes victimes, à renforcer les communications auprès de la population, à accroître la confiance du public envers l'administration de la justice et l'institution, à consolider les partenariats avec les corps policiers, en plus d'adapter ses façons de faire en prenant en considération les enjeux socioculturels ainsi que les réalités liées à la main-d'œuvre et aux technologies de l'information.

ENJEU 1 : LA CONFIANCE DU PUBLIC

Orientation 1 : Faciliter la participation des personnes victimes d'infractions criminelles au processus judiciaire

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2023-2024	Résultats 2023-2024
Objectif 1.1 : Bonifier le soutien offert aux personnes victimes de violence conjugale (VC) et de violence sexuelle (VS) qui envisagent de porter plainte ainsi qu'aux intervenants des organismes qui leur viennent en aide	Indicateur 1 : Taux d'augmentation du volume d'appels des clientèles desservies par la Ligne info DPCP violence conjugale et sexuelle	3 %	280 %
Objectif 1.2 : Parfaire le développement de l'expertise des procureurs qui œuvrent aux poursuites criminelles en matière de VC et VS	Indicateur 2 : Proportion des procureurs susceptibles de traiter des dossiers en matière de VC et VS ayant reçu une formation spécialisée	70 %	83,1 %

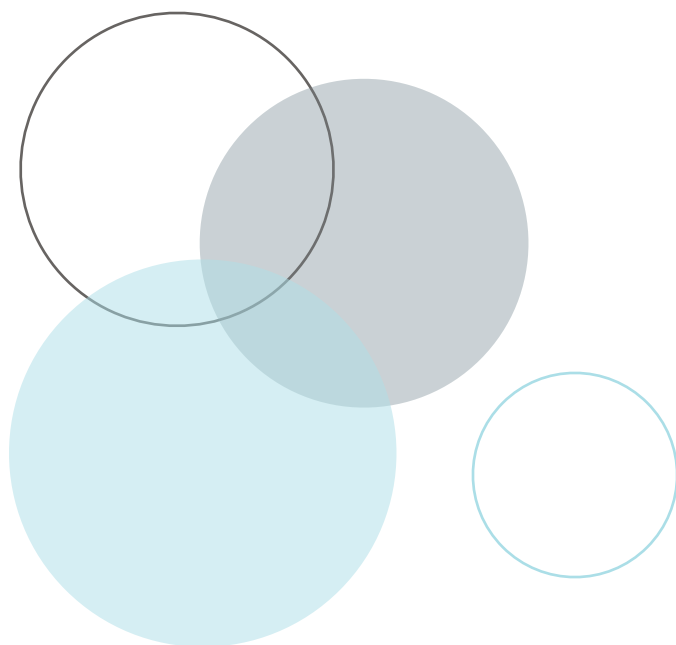
Orientation 2 : Renforcer la compréhension et la confiance du public à l'égard de la justice criminelle et pénale et du DPCP

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2023-2024	Résultats 2023-2024
Objectif 2.1 : Faire connaître au public la mission du DPCP et son rôle au sein de l'administration de la justice	Indicateur 3 : Taux d'appréciation des citoyens quant au contenu de l'information diffusée sur les plateformes numériques du DPCP	82 %	76 %
	Indicateur 4 : Taux des citoyens qui comprennent la mission du DPCP et le rôle des procureurs	69 %	60 %
Objectif 2.2 : Élaborer et déployer une stratégie de communication destinée à préserver la confiance de la population envers le DPCP	Indicateur 5 : Taux de mise en œuvre de la stratégie de communication	10 %	25 %

ENJEU 2 : LA COLLABORATION AVEC LES CORPS POLICIERS

Orientation 3 : Développer un partenariat solide et durable avec les corps policiers

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2023-2024	Résultats 2023-2024
Objectif 3.1 : Consolider la collaboration entre le DPCP et les corps policiers	Indicateur 6 : Nombre de comités opérationnels régionaux, impliquant le DPCP et les corps policiers, qui sont actifs	7 comités régionaux actifs	18 comités régionaux actifs
Objectif 3.2 : Contribuer à la formation juridique des policiers	Indicateur 7 : Taux de satisfaction des policiers ayant participé à une activité de formation offerte par le DPCP	60 %	97,8 %



ENJEU 3 : L'ÉVOLUTION DES PRATIQUES DE L'INSTITUTION

Orientation 4 : Adapter les pratiques aux réalités sociales

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2023-2024	Résultats 2023-2024
Objectif 4.1 : Inviter les communautés ou les organismes des Premières Nations et Inuit du Québec à partager la conception de la justice selon leur culture et leurs traditions afin de permettre au DPCP de mieux adapter ses pratiques aux réalités des contrevenants et aux attentes des personnes victimes	Indicateur 8 : Nombre de communautés ou organismes des Premières Nations et Inuit invités à échanger sur leurs réalités, leurs attentes et leur conception de la justice avec le DPCP	2	2
Objectif 4.2 : Consolider l'application des différents programmes disponibles en matière de justice alternative	Indicateur 9 : Proportion de procureurs susceptibles d'appliquer les mesures de justice alternatives ayant reçu une formation sur les différents programmes disponibles	20 %	50,2 %

Orientation 5 : Encourager la croissance et le développement organisationnel

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2023-2024	Résultats 2023-2024
Objectif 5.1 : Favoriser la fidélisation des talents du DPCP	Indicateur 10 : Taux de rétention du personnel administratif (excluant les départs à la retraite)	85 %	85,4 %
Objectif 5.2 : Rendre numérique le traitement des dossiers de poursuites en matière criminelle à l'aide d'outils technologiques modernes	Indicateur 11 : Pourcentage de points de service où le système APPUI est accessible	100 %	7,8 %
	Indicateur 12 : Pourcentage de points de service pour lesquels les dossiers de poursuites sont traités dans le système APPU	Aucune	-

2.1.2 Résultats détaillés 2023-2024 relatifs aux engagements du *Plan stratégique*

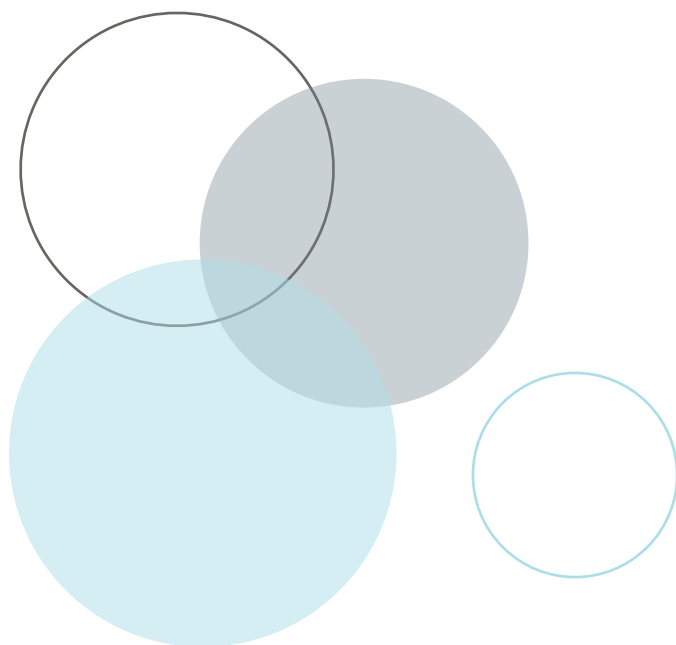
ENJEU 1 : LA CONFIANCE DU PUBLIC

La confiance du public envers le système de justice criminelle et pénale est un élément essentiel pour assurer la légitimité du système judiciaire et la participation du public à l'administration de la justice. Étant un des piliers fondamentaux de notre société démocratique, il est primordial que les personnes victimes aient confiance envers notre système de justice pour y faire appel, et cette condition est notamment tributaire de la qualité du traitement qui leur est accordé afin de faciliter leur passage dans le processus judiciaire. Pour le DPCP, cette confiance passe, certes, par la diligence avec laquelle les poursuites sont menées et par la qualité des services qu'il rend dans l'exercice de ses fonctions, mais également par une compréhension juste de sa mission et de son rôle au sein de l'appareil judiciaire.

Orientation 1 : Faciliter la participation des personnes victimes d'infractions criminelles au processus judiciaire

La protection de la société et la considération de l'intérêt légitime des personnes victimes, de leurs proches et des témoins font partie intégrante de la mission du DPCP. Quel que soit le type de dossier, le DPCP conçoit que l'implication en tant que personne victime ou témoin dans le système judiciaire peut représenter une expérience marquante et parfois même éprouvante. C'est la raison pour laquelle tous les efforts doivent être déployés afin de favoriser la dénonciation des infractions, en plus d'encourager l'engagement des victimes et des témoins dans le processus judiciaire. À cet égard, le DPCP s'est donné deux objectifs à atteindre, soit :

- 1.1 Bonifier le soutien offert aux personnes victimes de violence conjugale (VC) et de violence sexuelle (VS) qui envisagent de porter plainte ainsi qu'aux intervenants des organismes qui leur viennent en aide;
- 1.2 Parfaire le développement de l'expertise des procureurs qui œuvrent aux poursuites criminelles en matière de VC et VS.



Enjeu 1 : La confiance du public

Orientation 1 : Faciliter la participation des personnes victimes d'infractions criminelles au processus judiciaire

Objectif 1.1 : Bonifier le soutien offert aux personnes victimes de VC et de VS qui envisagent de porter plainte ainsi qu'aux intervenants des organismes qui leur viennent en aide

Le DPCP place la victime au cœur de ses préoccupations et prend les moyens nécessaires pour faciliter son passage dans le processus judiciaire. C'est dans ce contexte que le DPCP a mis en place un service téléphonique¹² confidentiel et gratuit permettant aux procureurs de renseigner les personnes victimes de VC ou de VS qui envisagent de dénoncer le crime qu'elles ont subi auprès des corps policiers. Le service offert s'adresse aussi aux intervenants des organismes qui les soutiennent.

Indicateur 1 : Taux d'augmentation du volume d'appels des clientèles* desservies par la Ligne info DPCP VC et VS

	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Cibles	3 %	6 %	9 %	12 %
Résultat	280 %			

Mesure de départ : 255 appels reçus en moyenne par année depuis la mise en service de la ligne téléphonique (avril 2018 à mars 2023)

Afin de tenir compte des fluctuations du nombre d'appels au fil des ans, l'indicateur était basé sur la moyenne des appels reçus au cours des cinq dernières années.

* On entend par clientèle les personnes victimes d'un crime à caractère sexuel ou commis dans un contexte de VC ainsi que les intervenants des organismes qui leur viennent en aide.

Explication du résultat obtenu pour l'indicateur 1

La Ligne info DPCP violence conjugale et sexuelle est un service téléphonique confidentiel et gratuit permettant à des procureurs spécialisés en violence conjugale et sexuelle de renseigner les personnes victimes de telles violences qui envisagent de dénoncer le crime qu'elles ont subi auprès des corps policiers. Celles-ci peuvent notamment y recevoir de l'information sur l'implication attendue dans le processus, leurs droits et les mesures destinées à faciliter leur passage dans le système de justice. Le service offert s'adresse aussi aux intervenants des organismes qui les soutiennent. D'abord destinée aux personnes victimes de VS, la Ligne info DPCP a élargi ses services aux personnes victimes de VC le 5 décembre 2022. Les diverses actions concrètes du DPCP pour faire connaître la ligne permettent de bonifier le soutien offert aux personnes victimes de violence conjugale et de violence sexuelle pour ainsi faciliter leur participation dans le processus judiciaire. En 2023-2024, le DPCP a largement dépassé la cible de 3 % d'augmentation des appels. Contre toute attente, ce sont 969 appels qui ont été répertoriés au cours de la dernière année, ce qui représente une augmentation de 280 %.

Cette hausse impressionnante du nombre d'appels s'explique au moins en partie par les efforts déployés tout au long de l'année pour faire la promotion de la ligne lors de divers événements, formations et conférences. Le DPCP a également informé l'ensemble de ses partenaires, dont les corps policiers, afin qu'ils puissent bien faire connaître la ligne aux personnes victimes. L'existence de la ligne a aussi été publicisée sur les réseaux sociaux afin de joindre le plus grand nombre de personnes possible et ainsi augmenter la confiance du public.

12. Le 9 avril 2018, une ligne téléphonique destinée aux personnes victimes de violence sexuelle a été mise en fonction et le 5 décembre 2022, sa portée a été élargie pour répondre également aux besoins des personnes victimes de violence conjugale.

Enjeu 1 : La confiance du public

Orientation 1 : Faciliter la participation des personnes victimes d'infractions criminelles au processus judiciaire

Objectif 1.2 : Parfaire le développement de l'expertise des procureurs qui œuvrent aux poursuites criminelles en matière de VC et VS

La [Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en violence sexuelle et en violence conjugale](#)¹³ est venue enchâsser l'obligation de prévoir une offre de formation sur les réalités relatives à la VC et à la VS aux intervenants susceptibles d'intervenir au tribunal spécialisé, qu'ils soient issus du milieu judiciaire, policier, communautaire ou autre. Dans ce contexte, le DPCP s'engage à parfaire le développement de l'expertise des procureurs qui sont susceptibles de traiter des dossiers de VC et VS. Pour répondre aux enjeux particuliers reliés au traitement de ces dossiers, les procureurs doivent pouvoir bénéficier de formations spécialisées et actualisées en la matière, leur permettant ainsi de maintenir à jour leurs connaissances et de faire le point sur les principes juridiques applicables.

Indicateur 2 : Proportion des procureurs susceptibles de traiter des dossiers en matière de VC et VS ayant reçu une formation spécialisée

	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Cibles	70 %	75 %	85 %	95 %
Résultat	83,1 %			

Mesure de départ : aucune

L'indicateur a pour but de mesurer la proportion de procureurs ayant suivi une formation spécialisée en VC et VS, lesquels sont susceptibles de traiter des dossiers associés à des infractions criminelles commises dans un contexte de VC ou VS.

Explication du résultat obtenu pour l'indicateur 2

Au cours de l'année 2023-2024, on observe que 83,1 %¹⁴ des procureurs susceptibles de traiter des dossiers en matière de VC et de VS ont suivi une formation spécialisée sur le sujet. Dans la foulée de la *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en violence sexuelle et en violence conjugale*, le DPCP a mis sur pied deux formations de 15 heures chacune, l'une sur la VC et l'autre sur la VS. Ces deux formations sont disponibles en ligne et doivent être suivies par tous les procureurs susceptibles de traiter ces types de dossiers, y compris les nouveaux procureurs, de même que ceux qui occupent une nouvelle assignation.

Le contexte social, l'évolution législative, les directives pertinentes ainsi que les différents outils et actions du DPCP comptent parmi les sujets abordés. Les formations font état de pratiques innovantes et abordent des notions comme les comportements contre-intuitifs d'une personne victime de violence sexuelle ou conjugale, le contrôle coercitif, l'évaluation et la gestion collective des risques pour la sécurité en violence conjugale ainsi que les mythes et préjugés qui ne doivent pas influencer les intervenants du système judiciaire.

Par cette mesure, le DPCP travaille à parfaire le développement de l'expertise des procureurs qui œuvrent en matière de VC et VS et ainsi mieux les outiller dans le traitement de ces dossiers, tant en termes de savoir-faire que de savoir-être. Ceci contribue également à l'amélioration de la qualité de l'accompagnement offert aux personnes victimes et aux témoins afin de faciliter la participation des personnes victimes d'infractions criminelles au processus judiciaire. La cohérence de nos actions contribue à préserver la confiance du public envers notre institution et le système de justice criminelle.

13. [Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en violence sexuelle et en violence conjugale](#), RLRQ, c. T-15.2.

14. 419 procureurs sur 504 procureurs ciblés ont suivi l'une ou l'autre des formations.

Orientation 2 : Renforcer la compréhension et la confiance du public à l'égard de la justice criminelle et pénale et du DPCP

Ces dernières années, le DPCP, par le biais de ses différentes plateformes numériques et des médias traditionnels, a accentué ses efforts pour faire connaître son rôle et ses fonctions et, lorsque les circonstances le permettent, expliquer les motifs qui sous-tendent ses décisions. Outre ces interventions, les *Orientations et mesures du ministre de la Justice au directeur des poursuites criminelles et pénales* prévoient que les procureurs doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, favoriser la diffusion de l'information sur le système de justice et être ouverts aux demandes faites par les médias, notamment, en expliquant le déroulement du processus judiciaire. Ainsi, pour contribuer à la compréhension et la confiance du public envers la justice criminelle et pénale ainsi que le poursuivant public, le DPCP s'est donné deux objectifs, soit :

- 2.1 Faire connaître au public la mission du DPCP et son rôle au sein de l'administration de la justice;
- 2.2 Élaborer et déployer une stratégie de communication destinée à préserver la confiance de la population envers le DPCP.

Enjeu 1 : La confiance du public				
Orientation 2 : Renforcer la compréhension et la confiance du public à l'égard de la justice criminelle et pénale et du DPCP				
Objectif 2.1 : Faire connaître au public la mission du DPCP et son rôle au sein de l'administration de la justice				
La confiance du public dans une institution passe notamment par la compréhension juste de sa mission, de son rôle, de ses fonctions et de ses responsabilités. Pour cette raison, le DPCP vise à optimiser ses communications publiques afin d'accroître non seulement sa visibilité et sa notoriété auprès des citoyens, mais également la confiance du public envers l'institution et le système de justice.				
Indicateur 3 : Taux d'appréciation des citoyens quant au contenu de l'information diffusée sur les plateformes numériques du DPCP				
	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Cibles	82 %	85 %	87 %	90 %
Résultat	76 %			
Mesure de départ : 80 %				
Le résultat du sondage Web effectué auprès de 1 000 adultes québécois par la firme Léger, en février 2023, démontrait que 80 % des répondants se disent satisfaits du contenu des informations diffusées sur les plateformes numériques du DPCP.				

Explication du résultat obtenu pour l'indicateur 3

Le DPCP conçoit et diffuse des contenus sur ses plateformes médias afin de faire connaître sa mission, son rôle dans le système de justice ainsi que le travail des procureurs. En mars 2024, la firme Léger a mené un sondage omnibus auprès de 1 000 adultes québécois afin de connaître leur taux d'appréciation quant au contenu de l'information diffusée sur les plateformes numériques du DPCP. Pour ce faire, deux questions sur une capsule vidéo représentative des productions diffusées par le DPCP ont été incluses dans le sondage. Lors de cette consultation, chaque répondant devait d'abord visionner cette capsule vidéo. Celle-ci portait sur le quotidien des procureurs du Bureau des affaires de la jeunesse. Le répondant devait ensuite évaluer la clarté et le niveau d'intérêt de la vidéo, les composantes du taux de satisfaction.

En réponse aux visionnements, 84 % des répondants ont estimé que la capsule vidéo était claire alors que 67 % ont affirmé avoir apprécié le contenu de la production. La moyenne d'évaluation de ces deux derniers critères permet d'atteindre un taux de satisfaction de 76 %, soit 6 % en dessous de la cible de 82 %. Bien que cet échantillon soit limité et ne couvre pas toutes les formes de communications exploitées par le DPCP puisque le résultat obtenu vise une seule production vidéo, la note attribuée à cette production donne à penser que l'institution communique de façon satisfaisante sur ses plateformes numériques. Par ailleurs, la clarté de l'information transmise, dont l'appréciation se situe au-delà de la cible, contribue certes à la compréhension du contenu.

Indicateur 4 : Taux des citoyens qui comprennent la mission du DPCP et le rôle des procureurs				
	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Cibles	69 %	70 %	71 %	72 %
Résultat	60 %			

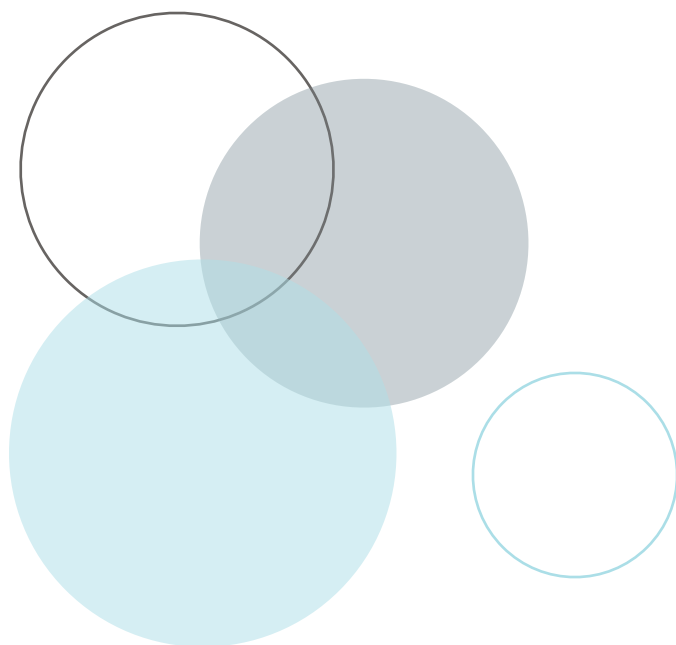
Mesure de départ : 68 %

Le résultat du sondage Web effectué auprès de 1 000 adultes québécois par la firme Léger, en février 2023, démontrait que 68 % des répondants connaissent bien le mandat du DPCP.

Explication du résultat obtenu pour l'indicateur 4

Au cours de la dernière année, le DPCP a multiplié ses efforts pour améliorer les connaissances des citoyens au regard de sa mission et du rôle des procureurs. Pour parvenir à mesurer ce niveau de connaissance, une question a été introduite dans un sondage mené sur le Web, en mars 2024, auprès de 1 000 adultes représentatifs de la population québécoise. La majorité des personnes interrogées connaissent le mandat du DPCP malgré la diminution des résultats atteints depuis le précédent sondage, laquelle semble principalement attribuable aux répondants qui s'abstiennent de répondre et non à une confusion quant au mandat du DPCP.

Au cours de la prochaine année, le DPCP poursuivra ses activités de communication pour améliorer les connaissances de la population sur sa mission. Notons que le DPCP s'est doté en janvier 2024 d'une stratégie globale de communication visant à maintenir la confiance du public à l'égard du DPCP, et cette stratégie prévoit la mise en place de plusieurs actions visant à augmenter la connaissance et la confiance du public.



Enjeu 1 : La confiance du public

Orientation 2 : Renforcer la compréhension et la confiance du public à l'égard de la justice criminelle et pénale et du DPCP

Objectif 2.2 : Élaborer et déployer une stratégie de communication destinée à préserver la confiance de la population envers le DPCP

La planification stratégique 2023-2027 prévoit l'élaboration d'une stratégie de communication destinée principalement à préserver la confiance du public envers l'institution. Le DPCP souhaite ainsi optimiser ses interventions en matière de communications publiques en définissant les mesures et les actions à privilégier.

Indicateur 5 : Taux de mise en œuvre de la stratégie de communication

	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Cibles	10 %	25 %	50 %	100 %
Résultat	25 %			

Mesure de départ : 0 %

La valeur de départ était fixée à 0 %, puisque la stratégie était à déployer. Les cibles établies consistent à mesurer le taux de réalisation des activités prévues dans la stratégie.

Explication des résultats pour l'indicateur 5

Au cours de la dernière année, le DPCP a adopté une stratégie de communication afin de répondre à l'objectif fixé dans sa planification stratégique. Cette stratégie comporte plusieurs activités, notamment en matière de communications numériques, de campagne publicitaire, de relations avec les médias et de création de partenariats avec des organisations aux missions connexes à celle du DPCP. Afin de mesurer le taux de mise en œuvre de celle-ci, des indicateurs de reddition de comptes sont associés à chaque activité. Pour l'année 2023-2024, le taux de réalisation des activités prévues dépasse la cible prévue. Le DPCP a réalisé 21 activités (25 %) sur les 85 activités à accomplir.

ENJEU 2 : LA COLLABORATION AVEC LES CORPS POLICIERS

Par sa mission, le DPCP est appelé à travailler avec plusieurs partenaires, dont les corps policiers, puisqu'il a notamment pour fonction de conseiller les agents de la paix ainsi que les personnes responsables de l'application des lois sur tous les aspects d'une enquête ou d'une infraction en matière criminelle ou pénale au regard de la règle de droit et du cadre juridique applicable. Pour assurer l'efficacité des actions, les services de police et le DPCP doivent unir leurs forces et œuvrer au sein d'équipes formées d'enquêteurs et de poursuivants spécialisés pour lutter contre les phénomènes de criminalité émergente et les infractions graves, telles que la traite de personnes, l'exploitation sexuelle, la cybercriminalité, la violence armée, le trafic de stupéfiants, la fraude et la corruption.

Orientation 3 : Développer un partenariat solide et durable avec les corps policiers

C'est dans ce contexte que le DPCP souhaite renforcer son partenariat avec les corps policiers afin d'assurer le partage des préoccupations respectives sur des enjeux d'intérêt commun et de veiller à ce que la planification organisationnelle du DPCP soit arrimée avec les tendances de la criminalité et les priorités en matière d'enquête, tout en considérant l'évolution du droit criminel et pénal. C'est pourquoi le DPCP s'est engagé à développer un partenariat solide et durable avec les corps policiers afin de maximiser leurs collaborations et concertations aux fins des enquêtes policières et des poursuites judiciaires. Pour y arriver, deux objectifs ont été définis, soit :

- 3.1 Consolider la collaboration entre le DPCP et les corps policiers;
- 3.2 Contribuer à la formation juridique des policiers.

Enjeu 2 : La collaboration avec les corps policiers

Orientation 3 : Développer un partenariat solide et durable avec les corps policiers

Objectif 3.1 : Consolider la collaboration entre le DPCP et les corps policiers

Le DPCP et les organisations policières entretiennent le but commun de mettre en œuvre des mesures efficaces de rapprochement et de coopération fondées sur le développement d'un partenariat efficace et durable, et ce, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la confiance du public envers ses institutions au Québec. Dans le but d'établir un réseau de communication efficace avec les partenaires policiers, le DPCP a mis en place des comités opérationnels régionaux (comités régionaux). Ces comités visent à offrir un lieu d'échange permanent et continu entre la poursuite et les corps policiers à un niveau décisionnel pour échanger sur les enjeux et réalités respectifs dans un esprit d'ouverture afin de gérer en amont les irritants qui pourraient nuire à la bonne collaboration.

Indicateur 6 : Nombre de comités opérationnels régionaux, impliquant le DPCP et les corps policiers, qui sont actifs

	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Cibles	7 comités régionaux actifs	7 comités régionaux actifs	7 comités régionaux actifs	7 comités régionaux actifs
Résultat	18 comités régionaux actifs			

Mesure de départ : 0 (zéro)

L'indicateur vise à mesurer le nombre de comités régionaux, c'est-à-dire dont les membres se sont rencontrés au minimum quatre fois au cours de l'exercice financier visé.

Explication des résultats pour l'indicateur 6

Il est primordial d'établir entre les organisations policières et le DPCP des communications efficaces, une cohérence des positions juridiques et un processus opérationnel optimal, et ce, d'autant plus si on considère l'ampleur du territoire à desservir et l'importance des missions respectives. L'efficacité du partenariat entre les corps policiers et le DPCP contribue à servir l'intérêt supérieur de la justice et la confiance du public.

Au cours de 2023-2024, le DPCP a travaillé à consolider et pérenniser sa collaboration avec les corps policiers, et ce, par la mise en place de sept comités régionaux, lesquels rassemblent des représentants des organisations policières et du DPCP. Ces comités régionaux sont formés du procureur en chef de la région et d'officiers cadres représentant les services de police concernés. Ces comités opérationnels régionaux sont le forum officiel de communication des sujets d'intérêts communs. Leur composition varie afin de tenir compte des enjeux régionaux spécifiques.

Le besoin rencontré par les différents bureaux nécessite la tenue de plusieurs rencontres de comités opérationnels distincts, afin de tenir compte de la réalité régionale. Chaque région devait avoir minimalement un comité opérationnel régional et tenir quatre rencontres par année. La déclinaison de ces comités reflète la réalité régionale spécifique. En 2023-2024, un total de 18 comités opérationnels régionaux étaient actifs et 35 rencontres ont eu lieu. La cible fixée de quatre rencontres par année par région a été atteinte.

Enfin, les comités opérationnels permettent de mieux comprendre les réalités et enjeux régionaux et sont complémentaires aux groupes de travail provinciaux. Ce nouveau canal de communication facilite l'échange d'information de façon générale et de façon plus particulière celle concernant les orientations du DPCP. Ils contribuent ainsi à maintenir ou améliorer le lien de confiance entre les partenaires. Tous soulignent la collégialité et le respect entre les représentants.

Enjeu 2 : La collaboration avec les corps policiers

Orientation 3 : Développer un partenariat solide et durable avec les corps policiers

Objectif 3.2 : Contribuer à la formation juridique des policiers

Le fonctionnement efficace du système judiciaire repose notamment sur un travail de collaboration entre différents intervenants, dont les policiers et les procureurs. Le partage de connaissances s'avère un élément essentiel à l'appui de leurs relations. C'est pour cette raison que la contribution du DPCP à la formation juridique des policiers est importante puisqu'elle permet notamment de consolider les partenariats, lesquels sont favorables à une meilleure communication. La tenue de formations conjointes impliquant des procureurs et des policiers participe non seulement à développer une compréhension commune des enjeux juridiques et des réalités liées à la conduite des enquêtes et des procédures judiciaires en découlant, mais contribue aussi au développement d'un esprit de collégialité.

Indicateur 7 : Taux de satisfaction des policiers ayant participé à une activité de formation offerte par le DPCP

	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Cibles	60 %	65 %	70 %	75 %
Résultat	97,8 %			

Mesure de départ : aucune

La valeur de départ n'était pas disponible lors de la planification stratégique puisque la réalisation de sondage auprès des policiers ayant participé à une activité de formation est une nouveauté.

Explication des résultats pour l'indicateur 7

Les procureurs et les policiers doivent mener à terme les enquêtes et les procédures judiciaires en respectant le cadre légal applicable dans un contexte en constante évolution. Le DPCP s'implique activement dans la formation des partenaires policiers. La participation des procureurs à la formation juridique des policiers consolide l'esprit de collégialité qui favorise la collaboration. Elle contribue en outre à la compréhension des enjeux liés à leur travail et à leurs fonctions respectives. Le DPCP offre notamment de la formation à l'École nationale de police du Québec, aux policiers de la SQ et à des corps de police municipaux, dont des corps de police autochtones.

Au cours de la dernière année, il a sondé des policiers ayant participé à une formation qu'il a offerte afin de mesurer leur taux de satisfaction. Pour ce faire, chaque participant a été invité à répondre à un sondage dans lequel il avait à indiquer son appréciation, et ce, selon différents niveaux : très satisfait, assez satisfait, peu satisfait ou pas du tout satisfait.

Les résultats indiquent que 97,8 % des policiers se sont montrés satisfaits à l'égard des formations offertes par le DPCP. Plus précisément, sur les 185 participants, on observe que 156 policiers affirment être « très satisfaits » alors que 25 se disent « satisfaits » ou « assez satisfaits ». Il est important de noter que le sondage a été mis en place en cours d'année et que le DPCP a offert plusieurs autres formations à des policiers. Les résultats, bien que fort positifs, ne représentent donc que l'opinion d'une partie des policiers concernés et non de l'ensemble.

ENJEU 3 : L'ÉVOLUTION DES PRATIQUES DE L'INSTITUTION

Dans l'accomplissement de sa mission, l'institution doit faire preuve d'innovation et d'adaptabilité afin d'assurer un service de poursuites efficient. Ceci nécessite qu'elle soit constamment à l'avant-garde des meilleures pratiques pour accroître et soutenir sa capacité de changement, notamment en matière d'attraction et de fidélisation des talents, des avancements technologiques, mais également au regard de la conception de la justice.

Orientation 4 : Adapter les pratiques aux réalités sociales

L'instauration de pratiques novatrices en matière de poursuite permet d'accroître la vision de la justice et de l'ancrer dans les différentes réalités sociales. Les dernières années ont été marquées par un essor important des mesures de justice alternatives et un changement graduel des façons de faire dans le système judiciaire. On tend de plus en plus à offrir des solutions adaptées aux réalités des personnes accusées et des victimes, lesquelles contribuent en parallèle à l'efficacité de la justice et des poursuites ainsi qu'à la sécurité publique à long terme en s'attaquant aux causes sociales sous-jacentes à la criminalité. Ainsi, pour contribuer à l'adaptabilité des pratiques en matière de justice alternative, le DPCP a retenu deux objectifs, soit :

- 4.1 Inviter les communautés ou les organismes des Premières Nations et Inuit du Québec à partager la conception de la justice selon leur culture et leurs traditions afin de permettre au DPCP de mieux adapter ses pratiques aux réalités des contrevenants et aux attentes des personnes victimes;
- 4.2 Consolider l'application des différents programmes disponibles en matière de justice alternative.

Enjeu 3 : L'évolution des pratiques de l'institution				
Orientation 4 : Adapter les pratiques aux réalités sociales				
Objectif 4.1 : Inviter les communautés ou les organismes des Premières Nations et Inuit du Québec à partager la conception de la justice selon leur culture et leurs traditions afin de permettre au DPCP de mieux adapter ses pratiques aux réalités des contrevenants et aux attentes des personnes victimes.				
Le DPCP vise à poursuivre ses efforts pour mieux comprendre les enjeux et les réalités vécus par les personnes victimes et contrevenantes issues des Premières Nations et Inuit. Par cette compréhension, l'institution sera mieux outillée pour adapter la pratique du droit criminel et ainsi favoriser une meilleure intervention des procureurs auprès de celles-ci. Pour ce faire, le DPCP souhaite améliorer la compréhension des procureurs à l'égard des réalités sociales, historiques et culturelles des communautés des Premières Nations et Inuit auprès desquelles ils interviennent. Les organismes travaillant auprès des Autochtones en milieu urbain (hors communauté) seront aussi sollicités.				
Indicateur 8 : Nombre de communautés ou organismes des Premières Nations et Inuit invités à échanger sur leurs réalités, leurs attentes et leur conception de la justice avec le DPCP				
	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Cibles	2	4	8	12
Résultat	2			
Mesure de départ : 0 (zéro) sur les 12 communautés ou organismes				
L'indicateur vise à mesurer le nombre de communautés ou d'organismes invités par les différents points de service du DPCP.				
Au 31 mars 2023, la mesure de départ était calculée à zéro. Bien que plusieurs points de service rencontrent périodiquement des organismes et des communautés autochtones, ces rencontres ne sont pas colligées et n'abordent pas nécessairement la question de leur conception de la justice.				

Explication des résultats pour l'indicateur 8

Au cours de la dernière année, le DPCP a transmis des correspondances afin de convier certaines communautés et certains organismes des Premières Nations et Inuit du Québec à d'éventuelles rencontres pour qu'ils partagent avec nous leurs conceptions de la justice selon leur culture et leurs traditions. Rappelons que ces rencontres ont pour but de parfaire la compréhension des procureurs à l'égard des réalités sociales, historiques et culturelles des personnes victimes et contrevenantes issues des communautés des Premières Nations et Inuit auprès desquelles ils interviennent. Ces échanges permettront au DPCP de mieux adapter ses pratiques aux réalités des contrevenants et aux attentes des personnes victimes.

En 2023-2024, l'institution a transmis deux invitations. La première invitation a été transmise à des représentants de la Nation Atikamekw et la seconde a été envoyée au Centre de justice des premiers peuples de Montréal, aux Femmes autochtones du Québec, au Regroupement des centres d'amitié autochtone et aux Services parajudiciaires autochtones du Québec. Ces invitations ont permis au DPCP d'atteindre la cible fixée dans sa planification stratégique. Afin d'assurer une continuité de cette mesure au cours de la prochaine année, le DPCP vise à organiser une journée d'échanges avec la Nation Atikamekw et les organismes ayant accepté d'y participer.

Enjeu 3 : L'évolution des pratiques de l'institution

Orientation 4 : Adapter les pratiques aux réalités sociales

Objectif 4.2 : Consolider l'application des différents programmes disponibles en matière de justice alternative

Les mesures de justice alternatives visent à remédier à certaines causes ou problématiques sociales qui contribuent à la criminalité. Elles visent aussi à offrir une alternative au processus judiciaire habituel pour des infractions de moindre gravité afin de favoriser le traitement des dossiers relatifs aux infractions les plus graves dans le respect des délais judiciaires. Le DPCP entend donc faciliter l'intégration des différentes mesures de justice alternatives à la pratique des procureurs en améliorant leur connaissance, leur maîtrise et leur compréhension des objectifs sous-jacents de ces programmes. Pour arriver à atteindre son objectif, des formations sur les différents programmes disponibles seront offertes aux procureurs.

Indicateur 9 : Proportion de procureurs susceptibles d'appliquer les mesures de justice alternatives ayant reçu une formation sur les différents programmes disponibles

	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Cibles	20 %	40 %	60 %	80 %
Résultat	50,2 %			

Mesure de départ : aucune

L'indicateur a pour but de mesurer la proportion de procureurs susceptibles d'appliquer les mesures de justice alternatives ayant reçu une formation sur les différents programmes disponibles.

Explication des résultats pour l'indicateur 9

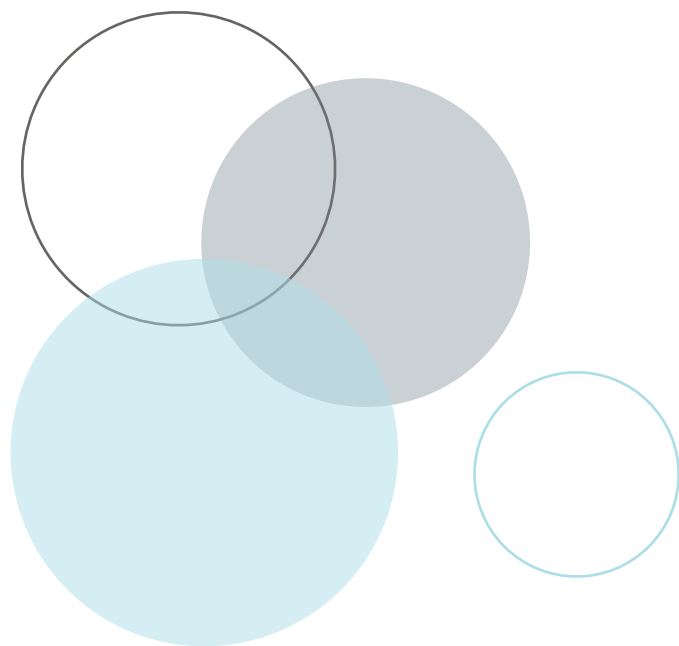
Plusieurs programmes de justice alternative sont en vigueur au Québec afin de conscientiser les contrevenants et ainsi réduire ou éviter le risque de récidive. En plus de notre directive concernant le traitement non judiciaire de certaines infractions commises par des adultes (NOJ-1)¹⁵, nous comptons notamment le [Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec](#) (PTTCQ), le [Programme de mesures de rechange général pour adultes](#) (PMRG), lequel a été adapté pour les Autochtones vivant en milieu urbain (PMRG-A-MU), le [Programme d'accompagnement justice et santé mentale](#) (PAJ-SM) et le [Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone](#)

15. Directive : « Traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes ».

(PMRA). Certains de ces programmes, que le DPCP est tenu d'appliquer, ont été intégrés à sa directive [ACC-3](#)¹⁶ et dans le processus décisionnel des procureurs. La mise en place de ces programmes apporte non seulement des changements dans la pratique quotidienne, mais également dans la conception du rôle des procureurs au sein de la société. Lorsqu'un dossier est admissible à des mesures de justice alternatives, ceux-ci doivent y recourir, à moins qu'ils jugent inopportun de le faire dans les circonstances. Par cet objectif, le DPCP souhaite consolider l'application des différents programmes disponibles en matière de justice alternative, notamment en s'assurant de former les procureurs susceptibles de les appliquer. À cet effet, au 31 mars 2024, on observe que 50,2 %¹⁷ des procureurs susceptibles d'appliquer des mesures de justice alternatives ont suivi au moins une formation spécialisée sur le sujet. Ce résultat dépasse largement la cible fixée à 20 %. Aux fins de ce calcul, sept formations spécialisées ont été ciblées.

Précisons qu'une de ces formations était incluse dans la formation obligatoire offerte aux nouveaux procureurs dans le cadre de l'École des poursuivants alors que cinq sont tirées d'une journée de formation intitulée *Le recours aux mesures de justice alternatives – Une approche adaptée aux causes et conséquences de la criminalité*. Ces présentations ont été enregistrées et rendues disponibles dans l'intranet du DPCP.

Enfin, chacune des formations ciblées évoque les grands principes en matière de mesures de justice alternatives, en plus d'être adaptée en fonction du programme visé. En ce sens, certaines de ces formations abordent de manière générale les conditions d'admissibilité d'un programme, les infractions incluses et exclues, en plus de présenter la procédure à appliquer par le procureur. Ces formations permettent également aux procureurs d'en apprendre davantage sur les mesures de rechange offertes aux contrevenants, notamment par les comités de justice en matière autochtone. L'ensemble des formations offertes s'inscrit dans la volonté du DPCP de faire évoluer les pratiques de l'institution en les adaptant aux réalités sociales, notamment en consolidant le recours aux mesures de justice alternatives lorsque cela est opportun.



16. Directive : « *Accusation – Décision d'intenter et de continuer une poursuite* ».

17. Le résultat est basé sur le nombre de procureurs ayant été susceptibles d'appliquer des mesures de justice alternatives pendant la période visée.

Orientation 5 : Encourager la croissance et le développement organisationnel

Pour poursuivre ses efforts dans la mise en place de conditions permettant à l'institution de devenir un employeur de choix par sa capacité à offrir un environnement de travail moderne, stimulant et mobilisant, le DPCP a identifié deux objectifs, soit :

- 5.1 Favoriser la fidélisation des talents du DPCP;
- 5.2 Rendre numérique le traitement des dossiers de poursuites en matière criminelle à l'aide d'outils technologiques modernes.

Enjeu 3 : L'évolution des pratiques de l'institution

Orientation 5 : Encourager la croissance et le développement organisationnel

Objectif 5.1 : Favoriser la fidélisation des talents du DPCP

Pour réussir à positionner le DPCP comme employeur de choix, l'institution mettra sur le développement d'une expérience employé enrichissante afin de rehausser la satisfaction et la mobilisation de tous ses employés. La qualité de vie au travail, le maintien de l'expertise et le développement des compétences feront partie des priorités. Par ces mesures, le DPCP souhaite augmenter le taux de rétention de son personnel administratif.

Indicateur 10 : Taux de rétention du personnel administratif (excluant les départs à la retraite)

	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Cibles	85 %	86 %	87 %	88 %
Résultat	85,4 %			

Mesure de départ : 84,2 %

Cet indicateur vise à mesurer la proportion d'employés qui sont toujours en poste à la fin de chacune des années financières, et ce, dans le but d'apprécier la rentabilité des actions contribuant à la fidélisation

Explication des résultats pour l'indicateur 10

La fidélisation des talents est devenue l'un des principaux enjeux du monde du travail, et ce, autant pour les entreprises privées que pour les institutions publiques et parapubliques. Celle-ci passe notamment par l'optimisation de l'expérience des employés en assurant des conditions et un environnement de travail qui favorisent notamment l'épanouissement professionnel et la réalisation d'objectifs de carrière. Cette approche permet de veiller à ce que la culture organisationnelle et les façons de faire assurent la satisfaction professionnelle des employés, en plus de contribuer à la qualité des services offerts aux citoyens.

Au cours de la dernière année, le DPCP a mis en place des mesures structurantes visant à favoriser la fidélisation de ses talents, et ce, en tenant compte du contexte particulier de l'institution qui compte à la fois des employés nommés par la *LDPCP* et d'autres en vertu de la *LFP*. Ces mesures visent particulièrement à améliorer l'attraction et à diminuer les mouvements du personnel nommé en vertu de la *LFP*. En date du 31 mars 2024, le DPCP a atteint la cible fixée au regard du taux de rétention du personnel administratif (excluant les départs à la retraite)¹⁸, puisque le résultat atteint est de 85,4 %.

18. Le personnel administratif comprend les employés réguliers à statut permanent avec sécurité d'emploi et les employés à statut temporaire assujettis à la *Loi sur la fonction publique*. Celui-ci exclut les titulaires d'un emploi supérieur, les procureurs en chef, les procureurs en chef adjoints et les procureurs.

Pour la prochaine année, afin de fidéliser davantage son personnel, le DPCP propose d'enrichir l'expérience employé. Pour y parvenir, il a débuté par une campagne de sensibilisation à l'égard du concept de l'expérience employé. Les dirigeants, les conseillers en ressources humaines et l'ensemble des gestionnaires de l'organisation ont été rencontrés, permettant ainsi d'amorcer la réflexion sur l'importance de s'y consacrer. Les prochaines étapes viseront à définir les actions à mettre en place en commençant par la consultation de l'ensemble du personnel.

Enjeu 3 : L'évolution des pratiques de l'institution				
Orientation 5 : Encourager la croissance et le développement organisationnel				
Objectif 5.2 : Rendre numérique le traitement des dossiers de poursuites en matière criminelle à l'aide d'outils technologiques modernes				
Le DPCP souhaite mettre en œuvre des outils technologiques modernes afin de permettre le traitement numérique des dossiers de poursuites, et ce, à chaque étape du processus : la réception des demandes d'intenter des procédures et des éléments de preuve, l'analyse et la décision par les procureurs ainsi que la divulgation de la preuve à la défense.				
Indicateur 11 : Pourcentage de points de service où le système APPUI est accessible				
	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Cibles	100 %	-	-	-
Résultat	7,8 %			
Indicateur 12 : Pourcentage de points de service pour lesquels les dossiers de poursuites sont traités dans le système APPUI				
	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Cibles	-	25 %	50 %	100 %
Résultat	-			
Mesure de départ : un point de service (2,6 %)				
En date du 31 mars 2023, on comptait un point de service pour lequel des accès à la solution APPUI ont été octroyés en mode consultation au personnel du DPCP, en plus de compter certains dossiers de poursuites qui étaient traités dans le système APPUI.				

Explication des résultats des indicateurs 11 et 12

Les travaux liés à la transformation numérique des dossiers de poursuites se sont poursuivis en 2023-2024. En plus de l'implication du Service de police de la Ville de Gatineau, d'autres projets pilotes ont été mis en œuvre dans l'Est du Québec, en collaboration avec la SQ, ainsi qu'à Québec avec le SPVQ. Dans la foulée des travaux, le projet « *Déploiement des solutions d'affaires – Volet criminel* » a été suspendu en juin 2023 afin de réviser les efforts et ainsi mettre en place des mesures visant à renforcer la consultation et la collaboration des parties prenantes.

Dans ce contexte, des analyses ont également été effectuées afin d'évaluer l'opportunité de poursuivre le déploiement des solutions d'affaires dans tous les points de service du DPCP, et ce, dans le but de rendre accessible le nouveau système de mission en mode consultation à l'ensemble du personnel du DPCP. Ces travaux ont eu un impact sur le calendrier de déploiement des solutions au sein du réseau, lesquels étaient nécessaires avant d'entamer la gestion du changement auprès des membres du personnel afin que ces derniers puissent s'approprier progressivement ce nouvel environnement de travail. En date du 31 mars 2024, le pourcentage de points de service où le système APPUI a été rendu accessible au personnel du DPCP est de 7,8 % (trois points de service).

2.2 Déclaration de services

La [Loi sur l'administration publique](#)¹⁹ affirme la priorité accordée par l'administration gouvernementale à la qualité des services aux citoyens dont les objectifs se traduisent publiquement dans la déclaration de services aux citoyens et citoyennes des ministères et des organismes publics. De plus, en vertu de la [Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement](#)²⁰ (LAPVIC), le DPCP doit également adopter une déclaration de services envers les personnes victimes d'infractions criminelles, et ce, conformément aux conditions prévues au [règlement du gouvernement](#)²¹. Pour répondre à ces obligations gouvernementales, le DPCP a adopté une [Déclaration de services](#) envers le public, laquelle prend en considération les personnes victimes d'infractions criminelles.

La qualité des services offerts et la diligence avec laquelle ils sont fournis se situent au cœur des préoccupations de l'institution. Celles-ci se traduisent par des engagements visant la prise en compte des intérêts légitimes des citoyens qui participent au processus judiciaire en matière criminelle et pénale et, plus particulièrement, des personnes victimes d'infractions criminelles et des témoins dont la collaboration est essentielle à la réalisation de sa mission.

2.2.1 Les plaintes sur la qualité des services du DPCP

La *Politique concernant le traitement des plaintes formulées au regard de la qualité des services rendus par le DPCP (Politique concernant le traitement des plaintes)* a été mise à jour le 30 juin 2022 et a pour objet d'assurer une gestion efficace des plaintes et, ainsi, de contribuer à l'amélioration continue des services offerts par le DPCP.

Les personnes ayant reçu un service du DPCP ou leur représentant peuvent porter plainte sur la qualité des services rendus, plus précisément au sujet de la conduite d'un membre du personnel, de l'application d'une directive, d'une pratique ou d'une politique du DPCP. Les correspondances portant, notamment, sur les sujets suivants ne constituent toutefois pas une plainte au sens de la politique :

- Une critique ou un commentaire à l'égard d'une affaire faisant l'objet d'un traitement médiatique;
- L'expression d'un désaccord à l'égard d'une décision d'autoriser une poursuite, de porter une affaire en appel ou une demande de retrait d'une accusation ou l'expression d'un désaccord²² à l'égard d'une décision du procureur de ne pas autoriser de poursuite, d'y mettre fin ou de ne pas porter une affaire en appel. Dans ces cas, la demande doit être traitée conformément à la directive [ACC-3](#), paragraphe 44;
- Les allégations de poursuites abusives et les mises en demeure adressées au DPCP;
- Les matières autres que pénales ou criminelles;
- Une décision qui relève de la compétence d'un autre ministère, organisme ou association;
- Une décision rendue par le tribunal;
- Une insatisfaction à l'égard du système de justice ne concernant pas directement les services sous la responsabilité du DPCP;
- Les manquements allégués aux codes de déontologie applicables aux membres de la magistrature, aux professionnels du droit (avocat, notaire, huissier) et aux services policiers;
- Les plaintes frivoles ou abusives.

19. *Loi sur l'administration publique*, RLRQ, c. A-6.01.

20. *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, RLRQ, c. P-9.2.1.

21. *Règlement d'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, c. P-9.2.1, r. 1.

22. L'expression du désaccord peut provenir de la personne victime d'infraction criminelle, de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application de la loi responsable du dossier.

Nombre de plaintes traitées et fondées en 2023-2024

	2023-2024	2022-2023
Plaintes traitées ⁽¹⁾	55	36
Plaintes fondées ⁽²⁾	3	5

⁽¹⁾ On entend par plaintes traitées celles dont le traitement a été terminé au cours de l'année financière. La date de réception pourrait donc être antérieure à l'année financière visée par cette reddition de comptes. Les plaintes traitées représentent l'ensemble des plaintes formulées, fondées ou non, par la clientèle.

⁽²⁾ Conformément à la *Politique concernant le traitement des plaintes*, une plainte reçue est considérée comme fondée lorsque l'analyse des faits démontre une contradiction ou un écart dans les façons de faire ou l'application de lois, de directives, de politiques ou de processus en vigueur (incluant les engagements énoncés dans la *Déclaration de services*), et ce, tout en respectant la nature fondamentalement discrétionnaire des pouvoirs en matière de poursuites.

Mise en garde : Au cours de l'année 2023-2024, la comptabilisation des plaintes non associées aux engagements de la *Déclaration de services* n'a pas été effectuée. Ces plaintes peuvent être liées à un écart de la conduite d'un employé, à l'application d'une procédure, d'une pratique ou d'une politique pour laquelle la personne se sent lésée.

2.2.2 Résultats détaillés 2023-2024 relatifs aux engagements

Engagements généraux sur la qualité des services

Le DPCP a une grande préoccupation quant à l'engagement des personnes victimes d'infractions criminelles et des témoins dans le processus judiciaire. À cet égard, le DPCP est soucieux de la qualité des services qu'il rend dans l'exercice de ses fonctions afin de faciliter leur passage au sein du processus judiciaire. Par ses actions, il contribue à protéger la population et à maintenir la confiance du public envers le système de justice criminelle et pénale. C'est pourquoi l'institution s'engage à :

- S'identifier clairement lors de toute communication;
- Communiquer l'information utile dans un langage simple, clair et concis;
- Faire preuve de respect et de courtoisie dans ses communications;
- Informer les personnes victimes d'infractions criminelles des droits²³ qui leur sont conférés par la [Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement](#) (LAPVIC) et la [Charte canadienne des droits des victimes \(CCDV\)](#);
- Protéger les renseignements personnels conformément aux dispositions de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#)²⁴ (Loi sur l'accès).

23. L'application de ces droits se fait d'une manière raisonnable et qui n'est pas susceptible de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire du poursuivant, de causer des délais excessifs ou de nuire aux enquêtes policières et aux poursuites.

24. *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

Nombre⁽¹⁾ de motifs d'insatisfaction fondés associés aux engagements généraux de la *Déclaration de services*

Engagements généraux	2023-2024	2022-2023
S'identifier clairement lors de toute communication.	0	0
Communiquer l'information utile dans un langage simple, clair et concis.	1	3
Faire preuve de respect et de courtoisie dans ses communications.	1	0
Informers les personnes victimes d'infractions criminelles des droits ⁽²⁾ qui leur sont conférés par la LAPVIC et la CCDV.	2	4
Protéger les renseignements personnels conformément aux dispositions de la <i>Loi sur l'accès</i> .	1	0
Les 5 motifs d'insatisfaction sont associés à 3 plaintes.		

⁽¹⁾ Une plainte peut comporter plusieurs motifs d'insatisfaction. Il s'agit des plaintes traitées entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024.

⁽²⁾ L'application de ces droits se fait d'une manière raisonnable et qui n'est pas susceptible de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire du poursuivant, de causer des délais excessifs ou de nuire aux enquêtes policières et aux poursuites.

Engagements sur les normes de service

Engagement 1

Renseignements généraux

Le DPCP vise à répondre rapidement à votre demande de renseignements généraux⁽¹⁾ sur les services offerts par l'organisation.

Indicateur 1	Assurer le suivi des appels reçus sur la ligne téléphonique destinée aux renseignements généraux dans un délai de deux jours ouvrables ⁽²⁾ .
Cible	Pour 100 % des appels
Résultat	Cible non atteinte : 97,6 % des appels Les appels reçus sur la ligne téléphonique destinée aux renseignements généraux ont obtenu une réponse dans un délai de deux jours ouvrables pour 97,6 % de ceux-ci.
Indicateur 2	Répondre aux demandes de renseignements généraux reçues par courriel ou par la poste dans un délai de 30 jours ouvrables ⁽²⁾ .
Cible	Pour 100 % des réponses
Résultat	Cible atteinte : 100 % Le DPCP a répondu à toutes les demandes de renseignements généraux dans un délai de 30 jours ouvrables.

⁽¹⁾ Il s'agit des demandes de renseignements reçues au Secrétariat général.

⁽²⁾ Journées normales de travail, soit du lundi au vendredi.

Engagement 2

Traitement des plaintes

Le DPCP s'assure de traiter avec diligence les plaintes formulées à l'égard des services qu'il rend.

Indicateur 1	Transmettre un accusé de réception pour les plaintes reçues dans un délai de 5 jours ouvrables ⁽¹⁾ .
Cible	Pour 100 % des accusés de réception transmis
Résultat⁽¹⁾	Cible non atteinte : 88,5 % Entre le 1 ^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024, on enregistre 61 plaintes formulées au DPCP. De ce nombre, pour 54 plaintes, un accusé de réception a été transmis dans le délai de 5 jours ouvrables, soit pour 88,5 % des plaintes reçues.

⁽¹⁾ Journées normales de travail, soit du lundi au vendredi.

Indicateur 2	Fournir une réponse écrite aux plaintes jugées recevables et fondées dans un délai de 30 jours ouvrables ⁽¹⁾ .
Cible	Totalité des plaintes jugées fondées
Résultat⁽¹⁾	Cible non atteinte : 2 plaintes ont nécessité un délai de plus de 30 jours. Entre le 1 ^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024, le DPCP a traité un total de 55 plaintes dont 87 % ont été traitées dans un délai de 30 jours ou moins. Pour les 3 plaintes jugées recevables et fondées, 1 plainte (33,3 %) a été traitée dans un délai de 30 jours ouvrables ⁽¹⁾ alors qu'une autre plainte a nécessité la transmission d'un avis de prolongation à la personne victime afin de l'informer du report du délai de traitement.

⁽¹⁾ Journées normales de travail, soit du lundi au vendredi.

Engagement 3

Ligne téléphonique destinée à renseigner les personnes victimes de violence conjugale ou sexuelle

Le DPCP offre un service téléphonique destiné à renseigner les personnes victimes de VS ou de VC qui envisagent de dénoncer le crime qu'elles ont subi auprès des services policiers. Ce service a notamment pour but de répondre aux questions des personnes victimes qui désirent obtenir des informations générales sur le processus de traitement d'une demande d'intenter des procédures, leur implication au sein du processus judiciaire et les mesures qui existent pour faciliter leur passage au travers de celui-ci. Les utilisateurs de cette ligne reçoivent également des renseignements sur le fonctionnement du système judiciaire.

Cette initiative vise tout particulièrement les personnes victimes qui hésiteraient à dénoncer un crime à caractère sexuel ou commis dans un contexte de VC. Ce service n'est pas destiné aux personnes déjà engagées dans le processus judiciaire et qui souhaiteraient obtenir des informations concernant leur dossier. Ces dernières peuvent s'adresser au procureur responsable de leur dossier.

Indicateur 1	Donner suite à votre appel téléphonique dans un délai maximal de deux jours ouvrables ⁽¹⁾ .
Cible	Pour 95 % des appels
Résultat	Cible atteinte : 99,3 % Entre le 1 ^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024, 839 appels ont été reçus sur la Ligne info DPCP violence conjugale et sexuelle (en excluant les appels d'organismes d'aide). Un suivi a été effectué dans un délai maximal de deux jours ouvrables pour 99,3 % (833 appels) de ces appels. Notons que ce délai ne s'applique pas aux appels ou demandes formulées par les organismes d'aide. L'indicateur vise autant les appels reçus en direct que les tentatives de rendre un appel, et ce, en considérant les mesures prises pour assurer la sécurité de l'appelant et la confidentialité.

⁽¹⁾ Journées normales de travail, soit du lundi au vendredi.

Engagement 4

Assignation à la cour des témoins

La directive [TEM-7](#) présente les mesures à prendre par le procureur afin de minimiser les inconvénients inhérents au passage des témoins dans le système de justice criminelle et pénale, notamment en encourageant l'utilisation des moyens de preuve et de procédure prévus par la loi afin d'éviter leur assignation ou leur déplacement et d'assurer leur protection. Elle tient notamment compte des engagements souscrits dans la [Déclaration de principe](#) concernant les témoins, particulièrement en ce qui a trait à la prise en compte de la situation personnelle des témoins et de leurs besoins. Lorsque la présentation d'une preuve testimoniale s'avère nécessaire, le procureur s'assure que, dans la mesure du possible, une assignation à témoigner est transmise au témoin avant la date où sa présence est requise devant le tribunal.

Indicateur 1	Transmettre, dans la mesure du possible, un avis de convocation au plus tard dans les 15 jours précédant la date où votre présence est requise devant le tribunal à la demande du DPCP.
Cible	Pour 100 % des avis de convocation
Résultat	<p>Cible non atteinte : 91 %</p> <p>Le DPCP a pris les mesures nécessaires pour transmettre un avis de convocation aux témoins, et ce, au plus tard dans les 15 jours précédant la date où leur présence est requise devant le tribunal. À cet effet, une attestation a été signée par les 11 PC⁽¹⁾ des bureaux concernés par cet engagement.</p> <p>Dans 91 % des cas, cet engagement a été respecté.</p> <p>Le Bureau du Nord-du-Québec a cependant rencontré des enjeux quant au respect de cet engagement puisque la signification des assignations à témoigner devant les cours itinérantes représente une difficulté compte tenu de certaines réalités locales.</p>

⁽¹⁾ Il s'agit des PC du BSJ, du BAJ, du BAP, du BGCAS ainsi que ceux des bureaux régionaux, soit Montréal, Québec, Nord-du-Québec, Sud du Québec, Est du Québec, Ouest du Québec et Centre-du-Québec.

3. LES RESSOURCES UTILISÉES

3.1 Utilisation des ressources humaines

3.1.1 Répartition de l'effectif par secteur d'activité

Au 31 mars 2024, la répartition totale de l'effectif en poste, à l'exception des étudiants et des stagiaires, était de 1 507 employés, ce qui représente une augmentation de 5 % par rapport à cette même date l'an dernier. Il est à noter que le nombre d'employés comprend tous ceux qui ont un lien d'emploi avec le DPCP, y compris, par exemple, les personnes en congé d'invalidité, de préretraite, de maternité et en congé sans solde.

Tableau 1 Effectif au 31 mars 2024 incluant le nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires

Secteur d'activité ⁽¹⁾	2023-2024	2022-2023	Écart
1. Gouvernance et administration	193	176	17
Bureau du directeur	32	28	4
Direction générale de l'administration	121	118	3
Secrétariat général	40	30	10
2. Bureaux à vocation particulière	415	398	17
Bureau de la grande criminalité et des affaires spéciales	94	91	3
Bureau de service-conseil	41	47	(6)
Bureau des affaires de la jeunesse	90	83	7
Bureau des affaires pénales	115	107	8
Bureau des mandats organisationnels	25	23	2
Bureau du service juridique	50	47	3
3. Bureaux régionaux	899	861	38
Bureau du Centre-du-Québec	171	155	16
Bureau de l'Est du Québec	76	72	4
Bureau de Montréal	183	176	7
Bureau du Nord-du-Québec	54	53	1
Bureau de l'Ouest du Québec	89	93	(4)
Bureau de Québec	149	142	7
Bureau du Sud du Québec	177	170	7
Total effectif	1 507	1 435	72

Source : Solution d'affaires en gestion intégrée des ressources (SAGIR) au 31 mars 2024, extraction le 5 avril 2024.

⁽¹⁾Aux fins de la présentation des données, les effectifs du Bureau du service juridique sont comptabilisés dans la catégorie des bureaux à vocation particulière.

3.1.2 Formation et perfectionnement du personnel

La [Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre](#)²⁵ a pour objet d'améliorer la qualification et les compétences de la main-d'œuvre actuelle et future par l'investissement dans la formation ainsi que par le développement des modes de formation et la reconnaissance des compétences des travailleurs en emploi. Elle vise ainsi à favoriser l'emploi de même que l'adaptation, l'insertion en emploi et la mobilité de la main-d'œuvre. Cette loi exige notamment des employeurs ayant une masse salariale supérieure à 2 M\$ qu'ils participent au développement des compétences de la main-d'œuvre en consacrant, à des dépenses de formation admissibles, une somme représentant au moins 1 % de leur masse salariale.

En 2023, 3 540,5 k\$ ont été consacrés à la formation et au développement pour l'ensemble du personnel du DPCP, dont 2 406,5 k\$ sont liés aux dépenses salariales. Au cours de la dernière année, le personnel du DPCP a bénéficié de plus de 5 892,8 jours de formation. La somme totale dépensée à cet effet représente 2,4 % de la masse salariale, soit une augmentation de 0,1 % par rapport à l'année dernière. Pour l'année 2023, il s'agit d'une hausse de 0,2 jour du nombre moyen de jours de formation par personne pour l'ensemble du personnel du DPCP avec une hausse marquée pour les cadres administratifs de l'ordre de 2,3 jours.

Tableau 2 Proportion de la masse salariale investie en formation

	2023	2022
Proportion de la masse salariale (%)	2,4	2,3

Source : Extraction SADE (1^{er} janvier au 31 décembre 2023) et extraction SAGIR au 31 décembre 2023.

Tableau 3 Nombre moyen de jours de formation par personne et sommes allouées

Répartition des dépenses et des jours en formation	2023	2022
Nombre moyen de jours de formation par personne par catégorie d'emploi		
Cadres administratifs	7,0	4,7
Procureurs en chef, procureurs en chef adjoints et procureurs	4,6	5,9
Professionnels	4,6	4,0
Fonctionnaires	2,1	2,9
Total du nombre moyen de jours de formation par personne pour l'ensemble du personnel⁽¹⁾	4,6	4,4
Total des sommes allouées par personne (en milliers de dollars)⁽²⁾	2,4	2,4

Source Extraction SADE (1^{er} janvier au 31 décembre 2023) et extraction SAGIR au 31 décembre 2023.

⁽¹⁾ Il s'agit du nombre moyen de jours de formation par personne pour l'ensemble du personnel, incluant tous les corps d'emploi, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires.

⁽²⁾ Sommes allouées aux dépenses de formation par personne pour l'ensemble des membres du personnel, incluant tous les corps d'emploi, à l'exception des étudiants et des stagiaires.

25. *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*, RLRQ, c. D-8.3.

3.1.3 Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier

Le taux de départ volontaire du personnel est le rapport, exprimé en pourcentage, entre le nombre d'employés permanents, c'est-à-dire le nombre de personnes engagées sur une base permanente (statuts temporaires et permanents), qui ont volontairement quitté l'organisation (démission ou retraite) en plus des mouvements de sortie de type mutation durant une période de référence, soit 2023-2024, et le nombre moyen d'employés réguliers pour cette même période. Pour le dernier exercice, 127 employés réguliers ont quitté l'organisation sur une moyenne de 1 273 employés réguliers. Il s'agit d'une diminution de 0,2 % du taux de départ volontaire par rapport à l'année précédente. Cette diminution porte le nouveau taux à 10,0 %. Quant au nombre de départs à la retraite, celui-ci a augmenté légèrement comparativement à l'an dernier.

Tableau 4 Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier

	2023-2024	2022-2023	2021-2022
Taux de départ volontaire	10,0 %	10,2 %	10,6 %

Source : Extraction SAGIR au 31 mars 2024.

Tableau 5 Nombre de départs à la retraite inclus dans le calcul du taux de départ volontaire

	2023-2024	2022-2023	2021-2022
Nombre d'employés ayant pris leur retraite au sein du personnel régulier	22	18	19

Source : Extraction SAGIR au 31 mars 2024.

3.1.4 Régionalisation des emplois de l'administration publique

En octobre 2018, le gouvernement du Québec s'est engagé à réaliser un projet ambitieux et porteur pour le développement des régions en adoptant le [Plan gouvernemental de régionalisation de 5 000 emplois de l'administration publique](#)²⁶. Le projet, planifié sur un horizon de 10 ans, est une priorité pour renforcer l'occupation et la vitalité économique du territoire québécois. À ce titre, en juin 2021, le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) a établi pour le DPCP une cible de 23 emplois à régionaliser au 30 septembre 2028. Le 13 mai 2022, une modification à la méthode de comptabilisation des emplois régionalisés a été apportée par le SCT. Depuis le 1^{er} avril 2022, la municipalité du port d'attache de l'employé doit être désormais utilisée comme référence pour comptabiliser les emplois régionalisés, et ce, au lieu de l'adresse de résidence. Le SCT a toutefois confirmé aux ministères et organismes que les emplois ayant été régionalisés selon les adresses de résidence des employés pendant la période du 1^{er} octobre 2018 au 31 mars 2022 sont considérés dans le calcul du résultat, lesquels sont au nombre de 12. Ainsi, entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 janvier 2024, le DPCP compte 23 postes régionalisés additionnels. En date du 31 janvier 2024, l'institution a déjà atteint sa cible avec 35 postes régionalisés.

26. Les termes « administration publique » et « organisations de l'administration publique », dans le cadre du *Plan gouvernemental de régionalisation*, excluent les réseaux de la santé et de l'éducation qui ne sont pas visés par le plan.

Tableau 6 Emplois régionalisés⁽¹⁾ au 31 janvier 2024

Cible des emplois à régionaliser par l'organisation au 30 septembre 2028	Total des emplois régionalisés par l'organisation du 1 ^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2024
23	35

Source : SAGIR, données au 31 janvier 2024.

⁽¹⁾ Emplois régionalisés au 31 janvier 2024, selon les critères du plan gouvernemental.

3.2 Utilisation des ressources financières

3.2.1 Dépenses par secteur d'activité

Les activités du DPCP sont réalisées au moyen de crédits votés à l'Assemblée nationale du Québec (programme 06, éléments 01 et 02) ainsi que de crédits permanents (programme 06, élément 03). L'élément 01 du programme 06 permet le financement des dépenses de gouvernance et d'administration, l'élément 02 vise à financer la mission du DPCP et l'élément 03 sert au fonctionnement du Comité de rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (Comité de rémunération), dont le mandat est d'évaluer, tous les quatre ans, la rémunération et certaines conditions de travail pécuniaires des procureurs.

En 2023-2024, le DPCP a engagé toutes les dépenses requises pour la réalisation de sa mission de poursuivant et son développement. En cours d'année, le DPCP a engagé des dépenses pour la mise en œuvre de la *Stratégie québécoise de lutte contre la violence armée (Stratégie Centaure)*, la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs, la prolongation du *Plan pour moderniser le système de justice*, la pérennisation des postes affectés aux dossiers en matière de violences sexuelles et conjugales, la *Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance 2022-2027*, des projets pilotes en matière de tribunal spécialisé, des visioconférences de fins de semaine ainsi que pour l'implantation d'un système de poursuite verticale en matière de violence conjugale et d'agressions sexuelles.

La croissance globale des dépenses de 33 905,2 k\$ (18 %) entre les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 s'explique principalement par l'application des paramètres gouvernementaux d'indexation salariale de même que par les facteurs de croissance prévus aux conditions de travail des employés du DPCP ainsi que la hausse des dépenses en lien avec les services en ressources informationnelles. En ce qui a trait au programme 06-03, le mandat récurrent tous les quatre ans a débuté en décembre 2022 et s'est terminé en 2023-2024.

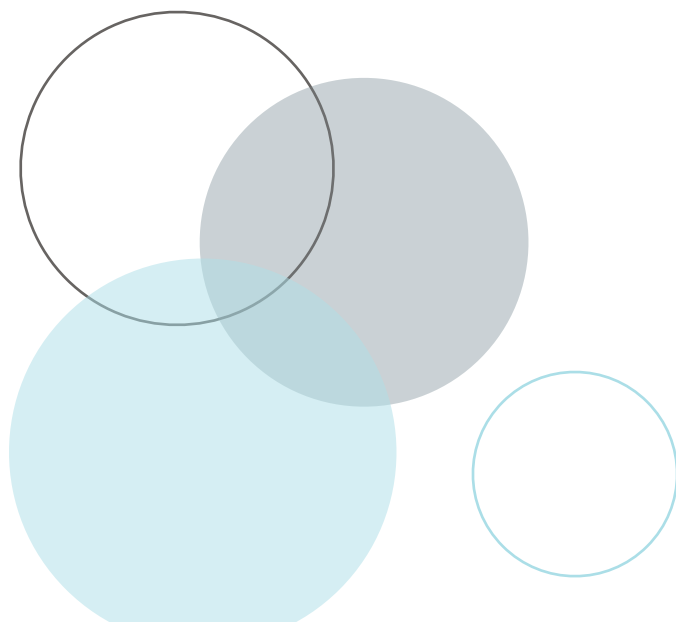


Tableau 7 Répartition des dépenses et des budgets alloués (en milliers de dollars)

Catégorie de dépenses	2023-2024		2022-2023
	Budget modifié	Dépenses	Dépenses
Programme 06-Élément 01			
Rémunération	15 529,6	15 529,6	11 850,9
Fonctionnement et autres	4 785,4	4 785,4	2 498,3
Loyers et services	2 170,6	2 170,6	1 723,8
Amortissement	0,0	0,0	0,0
Sous-total 06-01	22 485,6	22 485,6	16 073,0
Programme 06-Élément 02			
Rémunération	161 059,2	161 059,2	145 304,1
Fonctionnement et autres	25 320,6	25 320,6	13 719,8
Loyers et services	14 686,0	14 686,0	14 929,1
Amortissement	2 807,9	2 807,9	2 798,8
Sous-total 06-02	203 873,6	203 873,6	176 751,8
Programme 06-Élément 03			
Rémunération	184,2	184,2	28,4
Fonctionnement et autres	230,3	230,3	15,2
Sous-total 06-03	414,4	414,4	43,6
Total du programme	226 773,6	226 773,6	192 868,4

Source : Extraction SAGIR au 31 mars 2024.

Tableau 8 Dépenses et évolution par secteur d'activité (en milliers de dollars)

Bureau	Budget de dépenses 2023-2024 ⁽¹⁾	Dépenses estimées au 31 mars 2024 ⁽²⁾	Dépenses réelles 2022-2023 ⁽³⁾	Écart ⁽⁴⁾
Programme 06-Élément 01				
Gouvernance et administration	22 458,0	22 287,2	16 037,9	6 249,3
Bureaux à vocation particulière	27,6	135,8	4,3	131,5
Bureaux régionaux	0,0	62,6	30,8	31,8
Sous-total 06-01	22 485,6	22 485,6	16 073,0	6 412,6
Programme 06-Élément 02				
Gouvernance et administration	198 671,2	54 324,3	46 878,9	7 445,4
Bureaux à vocation particulière	1 948,1	45 935,6	36 994,7	8 940,9
Bureaux régionaux	3 254,4	103 613,7	92 878,2	10 735,5
Sous-total 06-02	203 873,6	203 873,6	176 751,8	27 121,8
Programme 06-Élément 03				
Gouvernance et administration	414,4	414,4	43,6	370,8
Sous-total 06-03	414,4	414,4	43,6	370,8
Total du programme	226 773,6	226 773,6	192 868,4	33 905,2

Source : Extraction SAGIR au 31 mars 2024.

⁽¹⁾ Le budget de dépenses 2023-2024 correspond à l'enveloppe annuelle annoncée au livre des crédits ajustés des variations budgétaires de l'année.

⁽²⁾ Les dépenses sont dites « estimées » tant que les travaux effectués dans le cadre de la préparation des comptes publics du gouvernement du Québec ne sont pas finalisés.

⁽³⁾ Comptes publics 2022-2023.

⁽⁴⁾ Écart entre les dépenses de l'année antérieure et celles de l'année financière terminée.

Mise en garde : Il existe une disparité dans la répartition des bureaux comparativement à la structure organisationnelle étant donné que l'établissement des budgets n'a pas été ajusté en fonction de celle-ci.

3.3 Utilisation des ressources informationnelles

En matière de ressources informationnelles (RI), le DPCP ne détient pas sa propre infrastructure technologique. Le MJQ agit à titre de fournisseur de services en RI pour le DPCP en matière d'entretien, d'exploitation et d'hébergement en technologies de l'information (TI). Le DPCP est toutefois maître d'œuvre de son domaine d'affaires. À cet effet, la Direction générale associée aux technologies de l'information (DGATI) est responsable de coordonner la prestation des services informationnels et des systèmes informatiques en soutien à la réalisation de la mission de l'institution, ainsi qu'à ses priorités stratégiques.

En tirant profit des technologies, le DPCP souhaite améliorer la prestation des services, tant pour son personnel que pour ses partenaires, en plus de les utiliser comme leviers de transformation et de performance organisationnelle.

3.3.1 Bilan des réalisations en matière de ressources informationnelles

Projets en ressources informationnelles

Le programme GESTE a pour principal objectif l'informatisation du processus de travail des procureurs et du personnel administratif du DPCP. Les premières livraisons ont notamment permis de mettre en place les infrastructures et les premières versions des systèmes d'affaires, APPUI et ACP, en plus de permettre la mise en œuvre d'une solution de transfert numérique afin de répondre au besoin de la divulgation de la preuve aux avocats des accusés.

Activités en ressources informationnelles

La DGATI, par le biais d'un bulletin adressé aux membres du personnel, a décrit les bonnes pratiques en matière de cybersécurité reliées à la suite Office 365 et les règles de sécurité à respecter pour l'utilisation d'appareils mobiles fournis par l'organisation. De plus, ce bulletin fournit les précautions à prendre lors de l'utilisation de l'intelligence artificielle, comme les robots conversationnels. Une campagne de sensibilisation menée par le MJQ a aussi été lancée auprès du personnel afin d'augmenter sa vigilance et l'amener à développer un comportement numérique responsable.

Tableau 9 Dépenses et investissements réels en ressources informationnelles en 2023-2024

	Coûts (k\$)
Dépenses	21 606,1
Investissements	1 099,6
Total	22 705,7

4. AUTRES EXIGENCES LÉGISLATIVES ET GOUVERNEMENTALES

4.1 Gestion et contrôle des effectifs

Pour l'exercice financier 2023-2024, le DPCP avait, au départ, une cible autorisée totale de 2 631 687 heures rémunérées (HR). À la suite d'ajustements faits en cours d'année, la cible a été ajustée à 2 734 583 HR. Au cours de cet exercice, ce sont finalement 2 709 618 HR qui ont été consommées par le DPCP, soit l'équivalent de 1 484 ETC.

Tableau 10 Répartition et évolution des effectifs en heures rémunérées et en ETC transposés⁽¹⁾

Catégorie	Heures travaillées (A)	Heures supplémentaires (B) ⁽²⁾	Total des heures rémunérées (C) = (A) + (B)	Total en ETC transposés ⁽³⁾ (D) = (C) / 1826,3 h	2022-2023 Totale en ETC transposés (E)	Évolution (F) = (D)-(E)
Haute direction	6 888	0	6 888	4	4	0
Procureur en chef	22 897	0	22 897	13	12	1
Procureur en chef adjoint	121 429	41	121 470	67	63	4
Cadre	47 354	10	47 363	26	24	2
Procureur	1 504 790	29 241	1 534 031	840	807	33
Professionnel	225 706	2 866	228 572	125	113	12
Technicien	418 199	5 106	423 305	232	207	25
Personnel de bureau	323 120	1 971	325 091	178	170	8
Total 2023-2024	2 670 383	39 235	2 709 618	1 484	1 400	84

Source : Système d'information budgétaire et d'aide à la décision (SINBAD), SCT.

⁽¹⁾ Les étudiants et les stagiaires ne sont pas comptabilisés pour les entités assujetties à la LFP.

⁽²⁾ Il s'agit d'heures travaillées avant la nomination de l'employé sur un emploi d'encadrement, puisque les cadres, les PC et les PCA n'ont pas droit aux heures supplémentaires.

⁽³⁾ Le personnel désigné par intérim sur un emploi de niveau supérieur est comptabilisé dans sa catégorie d'emploi officiel. À titre d'exemple, un PCA en intérim sur un poste de PC est comptabilisé dans la catégorie « PCA ».

Mise en garde : L'outil utilisé pour le calcul des HR est fourni par le SCT. Les données sont arrondies à l'unité près, ce qui explique les écarts, dans certains cas, entre les totaux des lignes et des colonnes.

4.1.1 Contrats de service

Pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, sept contrats de service comportant un engagement égal ou supérieur à 25 000 \$ ont été octroyés en vertu de l'article 16 de la [Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État](#)²⁷.

Tableau 11 Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, conclus entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024

Contrat de service	Nombre	Valeur
Contrats de service avec une personne physique (en affaires ou non)	0	0,00 \$
Contrats de service avec un contractant autre qu'une personne physique	7	869 060,00 \$
Total des contrats de service	7	869 060,00 \$

4.1.2 Financement des services publics

La [Politique de financement des services publics](#) vise à faire en sorte que les ministères et les organismes publics instaurent de meilleures pratiques tarifaires, en vue d'assurer la pérennité et l'accessibilité des services de l'État. Le DPCP fournit, au nom de l'État, un service de poursuites criminelles et pénales indépendant qui contribue à assurer la protection de la société, dans la recherche de la justice et le respect de l'intérêt public et des intérêts légitimes des personnes victimes. Les services de poursuites criminelles et pénales du DPCP profitent à l'ensemble de la collectivité et ne peuvent être facturés à la population.

27. *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État*, RLRQ, c. G-1.011.

4.2 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics

Au cours de l'année 2023-2024, le DPCP n'a reçu aucune divulgation en vertu de la [Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics](#)²⁸.

Tableau 12 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics 2023-2024

Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (article 25)	Nombre de divulgations	Nombre de motifs	Motifs fondés
1. Le nombre de divulgations reçues par le responsable du suivi des divulgations ⁽¹⁾ .	0		
2. Le nombre de motifs allégués dans les divulgations reçues (point 1) ⁽²⁾ .		0	0
3. Le nombre de motifs auxquels il a été mis fin en application du paragraphe 3 de l'article 22.		0	0
4. Motifs vérifiés par le responsable du suivi des divulgations :			
Parmi les motifs allégués dans les divulgations reçues (point 2), excluant ceux auxquels il a été mis fin (point 3), indiquez à quelle catégorie d'acte répréhensible ils se rapportent.			
Une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi.		0	0
Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie.		0	0
Un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui.		0	0
Un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité.		0	0
Le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement.		0	0
Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible identifié précédemment.		0	0
5. Le nombre total de motifs qui ont fait l'objet d'une vérification par le responsable du suivi des divulgations.		0	
6. Parmi les motifs vérifiés par le responsable du suivi (point 4), le nombre total de motifs qui se sont avérés fondés.			0
7. Parmi les divulgations reçues (point 1), le nombre total de divulgations qui se sont avérées fondées, c'est-à-dire comportant au moins un motif jugé fondé.	0		
8. Le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 23 ⁽³⁾ .	0	0	0

⁽¹⁾Le nombre de divulgations correspond au nombre de divulgateurs.

⁽²⁾Une divulgation peut comporter plusieurs motifs. Par exemple, un divulgateur peut invoquer dans sa divulgation que son gestionnaire a utilisé les biens de l'État à des fins personnelles et qu'il a contrevenu à une loi du Québec en octroyant un contrat sans appel d'offres.

⁽³⁾Le transfert de renseignements au Commissaire à la lutte contre la corruption ou à tout organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, entraînant ou non la fin de la prise en charge de la divulgation par le responsable du suivi est répertorié à ce point.

28. *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, RLRQ, chapitre D-11.1.

4.3 Bilan des consultations par les corps policiers au sujet d'autorisations judiciaires visant des personnes qui exercent une fonction particulière

Au cours de l'année 2023-2024, le DPCP a été consulté à 14 reprises par les corps policiers au sujet des demandes d'autorisations judiciaires visant des personnes exerçant une fonction particulière au sens de la directive [AUT-1](#) du DPCP, que l'autorisation judiciaire soit susceptible de révéler ou non des informations pouvant être couvertes par une règle de confidentialité.

La directive [AUT-1](#) du DPCP énumère les catégories de personne exerçant des fonctions particulières comme étant notamment celles de juge, avocat, notaire, journaliste, parlementaire et administrateur d'État. Cette directive permet de coordonner les demandes de consultations par les corps policiers et permet de leur attribuer des procureurs désignés qui s'assureront notamment du respect des exigences de confidentialité qui s'appliquent à ces fonctions particulières.

Tableau 13 Bilan des consultations par les corps policiers au sujet d'autorisations judiciaires visant des personnes qui exercent une fonction particulière entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024

Services de police	Infractions visées par les enquêtes	Types d'autorisations judiciaires recherchées	Fonctions particulières
Sûreté du Québec	467.11, 467.12 et 467.13 C.cr. – Infractions liées à une organisation criminelle	186 C.cr. – Écoute électronique 487.01(4)(5) C.cr. – Surveillance vidéo 184.2 C.cr. – Écoute consensuelle	Avocat
	239 C.cr. – Tentative de meurtre 244.2(1) C.cr. – Décharger une arme à feu 85(1) C.cr. – Usage d'une arme à feu	186 C.cr. – Écoute électronique	Avocat
	434 C.cr. – Incendie criminel 244 C.cr. – Décharger une arme à feu avec une intention particulière 244.2(3) C.cr. – Décharger une arme à feu avec insouciance	184.2 C.cr. – Écoute consensuelle	Avocat
	163.1(4) C.cr. – Possession de pornographie juvénile	487 C.cr. – Mandat de perquisition	Avocat
	235 C.cr. – Meurtre 240 C.cr. – Complicité après le fait	487 C.cr. – Mandat de perquisition	Avocat
	5 LRCDAS – Trafic de substances	487 C.cr. – Mandat de perquisition	Avocat
	Unité permanente anticorruption	380 C.cr. – Fraude + 5 000 \$	487.018 C.cr. – Ordonnance de communication : données financières
380 C.cr. – Fraude + 5 000 \$		487.014 C.cr. – Ordonnance générale de communication	Avocat
Service de police de la Ville de Montréal	367 C.cr. – Commettre un faux 380 C.cr. – Fraude	487.14 C.cr. – Ordonnance générale de communication	Notaire
	139(3)a) C.cr. – Entrave à la justice	487.14 C.cr. – Ordonnance générale de communication	Avocat
	286.1(1) C.cr. – Obtention de services sexuels moyennant rétribution	487.14 C.cr. – Ordonnance générale de communication	Journaliste
	163.1(4) C.cr. – Possession de pornographie juvénile	487.014 C.cr. – Ordonnance générale de communication	Avocat
Sûreté municipale de Deux-Montagnes	266 C.cr. – Voies de faits 423 C.cr. – Intimidation	487 C.cr. – Mandat de perquisition	Journaliste
Sûreté municipale de Repentigny	434 C.cr. – Incendie criminel	487.01 C.cr. – Mandat général	Notaire
Total		14 consultations	

Source : Informations colligées auprès des PC des bureaux régionaux et des bureaux à vocation particulière [AUT-1, paragr. 10].

4.4 Accès à l'égalité en emploi

La présente section fait état des résultats en matière d'accès à l'égalité en emploi. Le *Programme d'accès à l'égalité en emploi pour les membres des minorités visibles et ethniques 2018-2023 (PAEE)*, entré en vigueur en juin 2018, s'applique seulement au personnel nommé en vertu de la *LFP*. C'est pourquoi les procureurs, les PC et les PCA ne sont pas comptabilisés dans les données présentées. Précisons que, considérant que le nouveau *PAEE 2023-2028* est entré en vigueur quelques mois avant la fin de l'année financière, la reddition de comptes de cette section est telle qu'elle l'était dans les dernières années. Les données en lien avec les cibles du nouveau *PAEE* seront présentées à partir du RAG 2024-2025.

4.4.1 Données globales

L'effectif régulier enregistre une augmentation de 8,6 % par rapport à l'exercice précédent. Le DPCP passe ainsi de 501 à 544 employés réguliers. Au cours de la dernière année, de nouveaux postes ont été accordés afin de répondre aux besoins grandissant de l'organisation.

Tableau 14 Effectif régulier⁽¹⁾ au 31 mars 2024

Nombre de personnes occupant un poste régulier
544

Source : Extraction SAGIR au 31 mars 2024.

⁽¹⁾ Les employés réguliers comprennent tous les employés à statut permanent avec sécurité d'emploi et les employés à statut temporaire.

Tableau 15 Nombre total des personnes embauchées, selon le statut d'emploi, au cours de la période 2023-2024

Régulier	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire
104	63	153	65

Source : Données fournies par le SCT, rapport au 25 avril 2024 (paie 26 de 2023-2024).

4.4.2 Membres des minorités visibles et ethniques (MVE), anglophones, Autochtones et personnes handicapées

Tableau 16 Embauche de membres des groupes cibles en 2023-2024

Statut d'emploi	Nombre total de personnes embauchées 2023-2024	Nombre de membres des MVE	Nombre d'anglophones embauchés	Nombre d'Autochtones embauchés	Nombre de personnes handicapées embauchées	Nombre de personnes embauchées membres d'au moins un groupe cible ⁽¹⁾	Taux d'embauche des membres d'au moins un groupe cible par statut d'emploi
Régulier	104	25	3		2	28	26,9 %
Occasionnel	63	9			2	11	17,5 %
Étudiant	153	25			1	26	17,0 %
Stagiaire	65	10				10	15,4 %
Total	385	69	3		5	75	19,5 %

Source : Données fournies par le SCT, rapport au 24 mars 2023 (paie 26 de 2023-2024).

⁽¹⁾ Un employé appartenant à plus d'un groupe cible n'est comptabilisé qu'une seule fois, ce qui explique les écarts entre le cumulatif pour chacun des groupes et celui faisant référence au nombre de personnes embauchées membres d'au moins un groupe cible.

Comparativement à l'an dernier, le nombre de personnes embauchées membres d'au moins un groupe cible a fortement augmenté, passant de 59 à 75 personnes, équivalent à un taux d'embauche de 19,5 %.

Tableau 17 Évolution du taux d'embauche global des membres des groupes cibles par statut d'emploi

Statut d'emploi	2023-2024	2022-2023	2021-2022
Régulier (%)	26,9	23,3	28,1
Occasionnel (%)	17,5	22,0	17,6
Étudiant (%)	17,0	11,5	12,7
Stagiaire (%)	15,4	8,0	10,7

Source : Données fournies par le SCT, rapport au 24 mars 2024 (paie 26 de 2023-2024).

Rappel de l'objectif d'embauche : Atteindre un taux d'embauche annuel de 25 % des employés réguliers, occasionnels, étudiants et stagiaires étant des membres des minorités visibles et ethniques, des anglophones, des Autochtones ou des personnes handicapées afin de hausser la présence de ces groupes dans la fonction publique.

Tableau 18 Évolution de la présence des membres des groupes cibles (excluant les membres des MVE) au sein de l'effectif régulier – Résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupe cible	Nombre au 31 mars 2024	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2024	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2023	Nombre au 31 mars 2022	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2022
Anglophones	5	0,9	3	0,6	4	0,9
Autochtones	3	0,6	3	0,6	4	0,9
Personnes handicapées	9	1,7	9	1,8	8	1,7

Source : Extraction SAGIR au 5 avril 2024.

Rappel de la cible de représentativité : Pour les personnes handicapées, atteindre la cible ministérielle de 2 % de l'effectif régulier.

La présence des membres de groupes cibles, excluant les MVE, au sein de l'effectif régulier enregistre une diminution de 0,1 % par rapport à l'exercice précédent.

Tableau 19 Évolution de la présence des membres des MVE au sein de l'effectif régulier et occasionnel – Résultats comparatifs au 31 mars de chaque année⁽¹⁾

Groupe cible par regroupement de régions	Nombre au 31 mars 2024	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2024 (%)	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2023 (%)	Nombre au 31 mars 2022	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2022 (%)
MVE : Montréal/Laval	55	40,2	47	36,4	41	33,9
MVE : Outaouais/Montérégie	15	17,7	15	18,3	14	19,7
MVE : Estrie/Lanaudière/Laurentides	4	6,4	3	5,8	4	8,0
MVE : Capitale-Nationale	16	8,7	16	8,6	11	5,5
MVE : Autres régions	5	4,4	2	2,0	2	2,1
Total	95	16,3	83	15,1	72	13,4

Source : Données fournies par le SCT, rapport au 21 mars 2024 (paie 26 de 2023-2024).

⁽¹⁾ Dans le respect des cibles établies par le PAEE pour les membres des MVE 2018-2023, les données excluent la haute direction (titulaires d'un emploi supérieur).

En guise de rappel, les cibles régionales de représentativité pour les membres des MVE à atteindre au sein de l'effectif régulier et occasionnel sont les suivantes :

- Montréal et Laval : 41 %;
- Estrie, Lanaudière et Laurentides : 13 %;
- Autres régions : 5 %.
- Outaouais et Montérégie : 17 %;
- Capitale-Nationale : 12 %;

En 2023-2024, le nombre d'employés réguliers et occasionnels inclus dans le groupe cible des MVE ainsi que le taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel ont augmenté par rapport à l'exercice précédent, passant respectivement de 83 à 95 employés et 15,1 % à 16,3 %. D'ailleurs, le taux de présence est en hausse pour l'ensemble des regroupements de régions, à l'exception du regroupement de l'Outaouais et de la Montérégie, où le taux montre une légère baisse de 0,6 %. C'est dans les régions de Montréal et de Laval que le taux de représentativité est le plus élevé, soit 40,2 %.

Bien que la majorité des cibles régionales de représentativité ne soient pas atteintes, on note une augmentation par rapport à l'année dernière.

Tableau 20 Présence des membres des MVE au sein de l'effectif régulier et occasionnel – Résultat pour le personnel d'encadrement au 31 mars 2024

Groupe cible	2023-2024		2022-2023	
	Nombre	(%)	Nombre	(%)
MVE	5	17,9 %	3	11,5

Source : Données fournies par le SCT, rapport au 21 mars 2024 (paie 26 de 2023-2024).

En guise de rappel, la cible de représentativité pour les membres des MVE à atteindre au sein de l'effectif régulier et occasionnel est de 6 % pour l'ensemble du personnel d'encadrement.

En 2023-2024, le nombre d'employés pour le personnel d'encadrement membre des minorités visibles et ethniques a augmenté, passant de 3 à 5 en 2023-2024. Le nombre de personnes occupant un poste d'encadrement a aussi augmenté au cours de l'exercice, ce qui se traduit par une augmentation du pourcentage par rapport à l'année dernière, passant de 11,5 % à 17,9 %.

4.4.3 Femmes

En 2023-2024, le DPCP a réalisé 325 embauches de personnel féminin, comparativement à 318 en 2022-2023. Le taux d'embauche du personnel féminin a diminué de 3,7 %, passant de 88,1 % à 84,4 %.

Tableau 21 Taux⁽¹⁾ d'embauche des femmes en 2023-2024 par statut d'emploi

	Régulier	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire	Total
Nombre total de personnes embauchées	104	63	153	65	385
Nombre de femmes embauchées	91	62	122	50	325
Taux d'embauche des femmes (%)	87,5	98,4	79,7	76,9	84,4

Source : Données fournies par le SCT, rapport au 21 mars 2024 (paie 26 de 2023-2024).

⁽¹⁾ Le taux d'embauche des femmes selon le statut d'emploi régulier présente uniquement les embauches effectuées en recrutement.

Tableau 22 Taux de présence des femmes dans l'effectif régulier au 31 mars 2024

	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel	Personnel technicien	Personnel de bureau	Total
Effectif total (hommes et femmes)	27	122	239	156	544
Femmes	19	80	214	147	460
Taux de représentativité des femmes (%)	70,4	65,6	89,5	94,2	84,6

Source : Extraction SAGIR au 5 avril 2024.

4.4.4 Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées

Le *Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées* (PDEIPH) a pris fin le 2 octobre 2022 pour faire place, le 19 décembre 2023, au *Programme d'accès à l'égalité en emploi 2023-2028*.

Ce nouveau programme vise l'ensemble des groupes victimes de discrimination en emploi, soit les membres des minorités visibles, les membres des minorités ethniques, les personnes handicapées, les personnes autochtones ainsi que les femmes. Il vise à réduire les inégalités, à améliorer les processus en gestion des ressources humaines et à contrer la discrimination en emploi.

En 2023-2024, le DPCP a réalisé différentes actions ou mesures afin de favoriser l'embauche, l'intégration et le maintien en emploi des groupes cibles.

4.4.5 Autres mesures ou actions favorisant l'embauche, l'intégration et le maintien en emploi pour l'un des groupes cibles²⁹

Tableau 23 Mesures ou actions favorisant l'embauche, l'intégration et le maintien en emploi pour l'un des groupes cibles³

Mesure ou action	Groupe cible	Nombre de personnes visées
Participation du DPCP à la campagne du SCT sur la promotion de la diversité dans la fonction publique : <ul style="list-style-type: none"> Communication interne transmise aux membres du personnel du DPCP afin de promouvoir la campagne du SCT. Partage de publications du SCT invitant les MVE à postuler au DPCP par le biais des réseaux sociaux (Instagram et LinkedIn). 	Minorités visibles et ethniques	Tous les employés du DPCP et les abonnés des comptes LinkedIn et Instagram du DPCP
Promotion de la Semaine québécoise des rencontres interculturelles : <ul style="list-style-type: none"> Publication sur le site intranet du DPCP d'une actualité visant à promouvoir la Semaine québécoise des rencontres interculturelles. Transmission d'un courriel informant les gestionnaires de la Semaine québécoise des rencontres interculturelles 	Minorités visibles et ethniques, Autochtones	Tous les employés et gestionnaires du DPCP
Publication d'une manchette visant à promouvoir le Mois de l'histoire des Noirs	Minorités visibles et ethniques	Tous les employés du DPCP
Publication d'une manchette concernant le lancement du <i>Programme d'accès à l'égalité en emploi 2023-2028</i>	Minorités visibles et ethniques, Autochtones et personnes handicapées	Tous les employés du DPCP

29. Les groupes cibles sont les suivants : membres des minorités visibles et ethniques, personnes handicapées, Autochtones et anglophones.

4.5 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs publics

Conformément au [Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics](#)³⁰, le [Code d'éthique et de déontologie du directeur et des directeurs adjoints](#)³¹ (Code) est entré en vigueur le 15 mars 2008 et a été modifié le 30 mars 2020 ainsi que le 15 juin 2022. Comme l'établit la [Loi sur le ministère du Conseil exécutif](#)³², ce code a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration publique, de favoriser la transparence dans l'administration publique et de responsabiliser ses administrateurs. Au cours de la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, le DPCP n'a traité aucun cas mettant en cause ses administrateurs relativement à des manquements aux règles d'éthique et de déontologie.

4.6 Accès aux documents et protection des renseignements personnels

Conformément à la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (*Loi sur l'accès*), le DPCP s'est engagé à assurer la confidentialité des renseignements personnels qu'il détient et à répondre aux demandes d'accès à l'information dans un délai de 20 jours suivant la date de leur réception, à moins d'un avis transmis en vertu de la *Loi sur l'accès*.

Au cours de l'année 2023-2024, le DPCP a reçu 220 demandes d'accès à l'information. Durant la même période, 218 demandes (dont 8 demandes qui avaient été reçues en 2022-2023) ont obtenu une réponse de la part du DPCP dans le cadre de la *Loi sur l'accès*. Alors que 10 demandes reçues au cours de l'année 2023-2024 seront traitées en 2024-2025.

Sur les 218 demandes qui ont donné lieu à une réponse au 31 mars 2024, 161 (73,9 %) ont été traitées dans un délai de 20 jours ou moins et 43 (19,7 %) l'ont été dans un délai de 21 à 30 jours, conformément aux obligations prévues par la *Loi sur l'accès*. Deux (0,9 %) demandes ont été traitées dans un délai de 31 jours et plus. Par ailleurs, notons également que 12 demandes de renseignements personnels ont été déclarées irrecevables. Le calcul des délais n'est pas applicable pour ces demandes.

Tableau 24 Évolution des demandes d'accès à l'information reçues et traitées

	2023-2024	2022-2023	2021-2022	2020-2021
Nombre total de demandes reçues	220	165	177	251
Nombre total de demandes traitées	218	163	189	242

30. *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, RLRQ, c. M-30, r. 1.

31. Le Code est publié à l'[annexe III](#) du présent rapport annuel.

32. *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, RLRQ, c. M-30.

Tableau 25 Nombre de demandes d'accès traitées, en fonction de leur nature et des délais⁽¹⁾

Délais de traitement	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectification
0 à 20 jours	65	96	0
21 à 30 jours	20	23	0
31 jours et plus	1	1	0
Total	86⁽²⁾	120	0

⁽¹⁾ On entend par demandes traitées celles dont le traitement a été terminé au cours de l'année financière. La date de réception pourrait donc être antérieure à l'année financière visée par cette reddition de comptes.

⁽²⁾ On compte 12 demandes jugées irrecevables pour lesquelles le calcul des délais n'est pas applicable.

Tableau 26 Nombre de demandes d'accès traitées, en fonction de leur nature et de la décision rendue

Décision rendue	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectification	Dispositions de la <i>Loi</i> invoquées
Acceptée (entièrement)	15	5	0	s. o.
Partiellement acceptée	34	54	0	<i>Loi sur l'accès</i> : 1, 9, 13, 14, 15, 19, 20, 28, 28.1, 29, 30.1, 31, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 42, 47, 48, 53, 54, 57, 59, 87, 88, 94 <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> ³³ : 9 <i>C. cr.</i> : 486.4, 487.3 <i>Code de procédure civile</i> ³⁴ : 16 <i>C. p. p.</i> ³⁵ : 148 <i>Loi sur l'exécutif</i> ³⁶ : 11.5 <i>Loi sur le Barreau</i> ³⁷ : 131 <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> ³⁸ : 17
Refusée (entièrement)	12	21	0	<i>Loi sur l'accès</i> : 1, 9, 13, 14, 15, 19, 28, 29, 31, 32, 37, 47, 48, 53, 54, 59, 87, 88, 94 <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> : 9 <i>C. cr.</i> : 486.4, 486.5 <i>Loi sur le Barreau</i> : 31
Autres ⁽¹⁾	25	52	0	<i>Loi sur l'accès</i> : 1, 14, 28, 42, 47, 48, 53, 54, 59, 94, 95 <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> : 9 <i>Loi sur le Barreau</i> : 31 Désistement Document inexistant Référé à un autre organisme
Total	86	132	0	s. o.

⁽¹⁾ Les 77 demandes d'accès ayant été conclues par une décision « Autre » comportent 12 demandes jugées irrecevables.

33. *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

34. *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.

35. *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. C-25.1.

36. *Loi sur l'exécutif*, RLRQ, c. E-18.

37. *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1.

38. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. C-S-4.2.

Tableau 27 Mesures d’accommodement raisonnable et avis de révision reçus de la Commission d’accès à l’information

	2023-2024
Nombre total de demandes d’accès ayant fait l’objet de mesures d’accommodement raisonnable	0
Nombre d’avis de révision reçus de la Commission d’accès à l’information⁽¹⁾	15

⁽¹⁾ Comprend les avis de révision ainsi que les demandes formulées par le DPCP à la Commission d’accès à l’information en vertu de l’article 137.1 de la *Loi sur l’accès*.

4.6.1 Comité sur l’accès à l’information et sur la protection des renseignements personnels

Le comité sur l’accès à l’information et sur la protection des renseignements personnels s’est réuni à quatre reprises au cours de l’exercice. Ce comité a pour mandat de sensibiliser les membres du personnel aux obligations liées à l’accès à l’information et à la protection des renseignements personnels. Il soutient également le directeur dans l’exercice de ses responsabilités et dans l’exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l’accès*, en plus de jouer un rôle consultatif quant à l’évaluation des mesures particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels.

4.6.2 Activités relatives à l’accès à l’information et à la protection des renseignements personnels

L’avis et le soutien des responsables de l’accès à l’information et de la protection des renseignements personnels ont été sollicités ponctuellement au cours de l’année pour assurer le respect de la *Loi sur l’accès*. Une formation en matière d’accès à l’information et de protection des renseignements personnels a été donnée aux procureurs du Bureau de Québec, portant sur la sensibilisation et les conseils pratiques sur les écrits et la tenue de dossiers. Conformément au *Règlement sur la diffusion*, le DPCP a assuré la publication périodique des documents transmis dans le cadre d’une demande d’accès ainsi que de ceux de nature contractuelle et financière, lesquels sont diffusés sur le site Quebec.ca : [Accès à l’information du Directeur des poursuites criminelles et pénales \(DPCP\)](#).

4.7 Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration

Émissaire et comité permanent

Questions	Réponses
Avez-vous un ou une émissaire ³⁹ ?	Oui
Avez-vous un comité permanent ou avez-vous choisi de mettre en place un comité permanent ?	Oui
Si oui, combien y a-t-il eu de rencontres des membres du comité permanent au cours de l'exercice ?	0
Au cours de l'exercice, avez-vous pris des mesures pour faire connaître l'émissaire à votre personnel ou le nom d'une personne-ressource à qui poser des questions sur l'exemplarité de l'État ?	Non
Si oui, expliquez quelles ont été ces mesures :	s. o.

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

Questions	Réponses
Si vous avez une directive particulière : <ul style="list-style-type: none"> Indiquez la date à laquelle elle a été approuvée par le ministre de la Langue française : Combien d'exceptions cette directive compte-t-elle ? 	s. o.
Au cours de l'exercice, votre organisation a-t-elle eu recours aux dispositions de temporisation prévues par le <i>Règlement sur la langue de l'Administration</i> et le <i>Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche</i> ?	Oui
Si oui, indiquez le nombre de situations, cas, circonstances ou fins pour lesquels votre organisation a eu recours à ces dispositions : Dans son projet de directive, le DPCP prévoit deux situations où les dispositions de temporisation peuvent être utilisées : <ul style="list-style-type: none"> Art. 1, par. 14 du <i>Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche</i>; Art. 2, par. 8 du <i>Règlement sur la langue de l'Administration</i>. 	2
Au cours de l'exercice, quelle proportion des employés de votre organisation a reçu de l'information concernant la directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle (du ministre ou particulière) afin d'assurer une utilisation exemplaire du français conformément aux dispositions de la <i>Charte de la langue française</i> ?	18,4 %

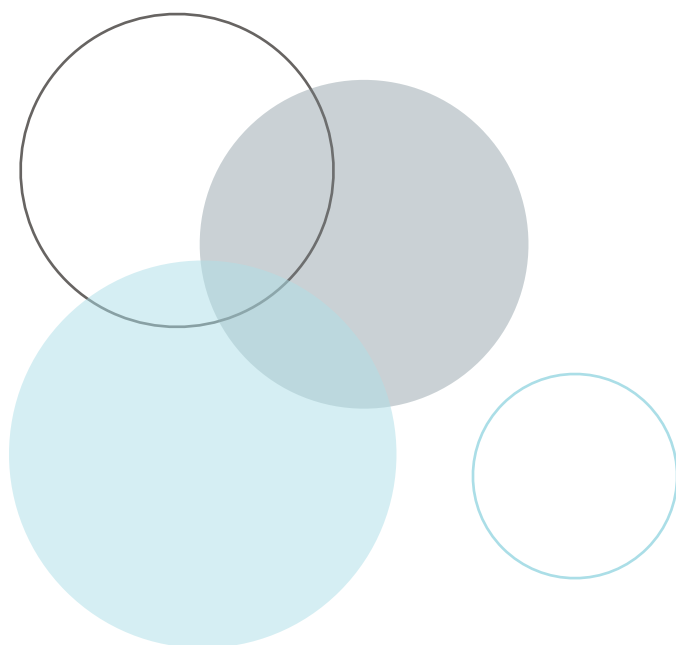
39. À titre informatif, le mandataire porte le titre d'émissaire depuis le 1^{er} juin 2023.

Politique linguistique de l'État

Questions	Réponses
Au cours de l'exercice, avez-vous pris des mesures pour informer votre personnel sur l'application de la Politique linguistique de l'État ?	Non
Si oui, expliquez quelles ont été ces mesures :	s. o.
L'article 20.1 de la <i>Charte de la langue française</i> prévoit qu'un organisme de l'Administration publique, dans les trois mois suivant la fin de son exercice financier, le nombre de postes pour lesquels il exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable. Quel est le nombre de postes au sein de votre organisation pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français : <ul style="list-style-type: none"> • est exigé ? • est souhaitable ? 	7 0
Est-ce que votre organisation a publié cette information sur son site Web dans les 3 mois suivant la fin de son année financière ?	Oui

Mise en œuvre de la politique linguistique institutionnelle

Question	Réponse
Au cours de l'exercice, avez-vous tenu des activités pour faire connaître votre politique linguistique institutionnelle et pour former votre personnel quant à son application ?	Non
Si oui, expliquez lesquelles :	s. o.



5. LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

5.1 Poursuivant en matière criminelle et pénale

Le premier paragraphe de l'article 13 de la *LDPCP* indique que le DPCP a pour fonction d'agir comme poursuivant dans les affaires découlant de l'application du *Code criminel*, de la *LSJPA* ou de toute autre loi fédérale ou règle de droit pour laquelle le procureur général du Québec a l'autorité d'agir comme poursuivant.

5.1.1 Dossiers en matière criminelle

Entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024, 92 573 dossiers criminels (adultes) ont été ouverts. Au 31 mars 2024, le DPCP comptait 206 553 dossiers actifs en matière criminelle (adultes). Les dossiers actifs comprennent les mandats d'arrestation, les nouveaux dossiers d'accusation, les dossiers en cours de procédure ainsi que les dossiers fermés dans la période, mais qui ont été actifs dans la période.

Tableau 28 Évolution des dossiers judiciaires ouverts⁽¹⁾ en matière criminelle

	2023-2024	2022-2023	2021-2022	2020-2021
Nombre de dossiers ouverts	92 573	88 206	82 299	85 518

Source : Données extraites du SIPP. Les données du système APPUI n'ont pas été comptabilisées.

⁽¹⁾ Il s'agit du nombre de dossiers judiciaires ouverts pendant l'année financière, lesquels peuvent comporter plus d'un accusé.

Tableau 29 Évolution des dossiers judiciaires actifs⁽¹⁾ en matière criminelle

	2023-2024	2022-2023	2021-2022	2020-2021
Nombre de dossiers ayant été actifs en 2023-2024	206 553	194 202	186 924	190 710

Source : Données extraites du SIPP. Les données du système APPUI n'ont pas été comptabilisées.

⁽¹⁾ Le nombre de dossiers judiciaires actifs est constitué du nombre de dossiers ouverts avant la période de référence et dont le statut n'était pas terminé au 31 mars 2024, auquel est additionné le nombre de dossiers ouverts pendant l'année financière, nonobstant leur statut au 31 mars 2024, et les dossiers fermés durant la période, mais qui ont été actifs dans la période. Les dossiers sont comptabilisés en fonction du nombre d'accusés.

5.1.2 Dossiers non judiciairisés

Dans le cadre du [Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes](#), 2 316 dossiers ont été traités en 2023-2024. La directive [NOJ-1](#)⁴⁰ comporte une série de critères que les procureurs doivent considérer afin de déterminer si l'application du programme est pertinente dans les circonstances. Le programme exclut entre autres les infractions commises dans un contexte de violence conjugale ou familiale, de maltraitance à l'endroit de personnes vulnérables (ex. : en raison de leur âge, de leur état de santé, d'une déficience physique ou mentale, de la nature de la relation avec le contrevenant), d'exploitation ou d'abus sexuel, de conduite d'un véhicule à moteur, de criminalité organisée, de produits de la criminalité ou de terrorisme.

Cette directive a été modifiée en décembre 2022 afin de donner suite à la recommandation numéro 14 du [Rapport sur la situation de la cour itinérante au Nunavik](#)⁴¹. Le procureur peut désormais faire bénéficier un contrevenant autochtone du programme malgré certaines exclusions s'il estime que l'intérêt public le justifie compte tenu notamment des facteurs systémiques ou historiques propres à la communauté d'appartenance du contrevenant qui contribuent à la surreprésentation des personnes autochtones dans le système de justice. Un nouveau paragraphe prévoyant des facteurs d'appréciation spécifiques aux contrevenants autochtones a également été introduit. Ainsi, lorsque le dossier concerne un contrevenant autochtone, le procureur doit tenir compte, en plus des facteurs d'appréciation généraux, de la conception de la justice de la communauté d'appartenance du contrevenant et prêter une attention particulière à l'implication de la communauté auprès du contrevenant afin de l'assister dans sa démarche de responsabilisation; à la participation du contrevenant à un programme communautaire axé sur sa réhabilitation ou sur la réparation du tort causé; de même qu'à tout autre acte accompli par le contrevenant au bénéfice de la communauté ou de la victime qui témoigne de la conscientisation de celui-ci à l'égard des conséquences de l'infraction.

Tableau 30 Évolution des dossiers de non-judiciarisation⁽¹⁾

	2023-2024	2022-2023	2021-2022	2020-2021
Nombre de dossiers traités	2 316	2 660	2 404	2 547

Source : Données extraites du SIPP. Les données du système APPUI n'ont pas été comptabilisées.

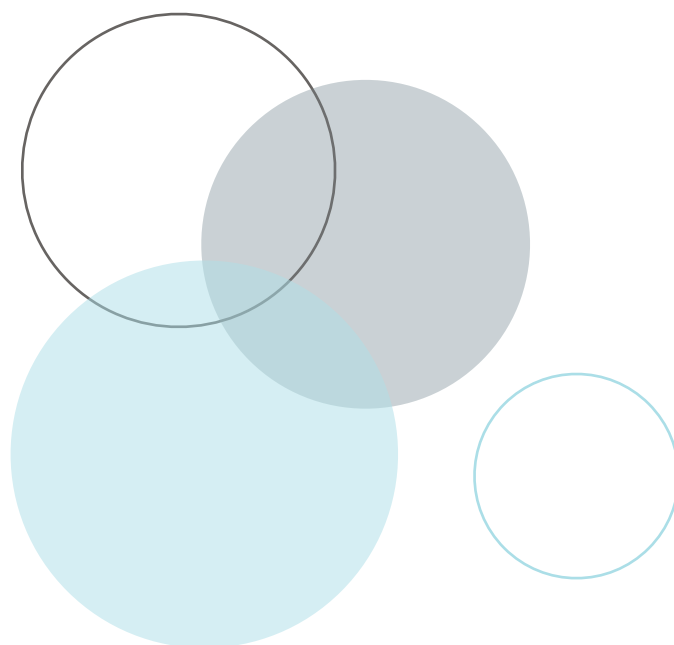
⁽¹⁾ Le nombre de dossiers traités inclut les poursuivants agissant devant les cours municipales, à l'exception de la cour municipale de la Ville de Montréal (greffe n° 850).

40. Directive : « *Traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes* ».

41. Jean-Claude Latraverse, *Rapport sur la situation de la cour itinérante au Nunavik*, Québec, 2022, recommandation 14 : « Que l'on modifie les critères d'application de la non-judiciarisation des infractions pour mieux refléter la situation particulière des Nunavimmiut ».

Tableau 31 Dossiers non judiciairisés 2023-2024

Infraction	Article	Nombre	%
Vol d'un bien dont la valeur est inférieure à 5 000 \$	334b)ii)	1 087	46,9 %
Voies de fait	266b)	303	13,1 %
Proférer des menaces	264.1(1)a)(2)b) 264.1(1)b) 264.1(1)c)	266	11,5 %
Méfait à l'égard de biens privés	430(1)a)(4)b) 430(1)b)(4)b) 430(1)c)(4)b)	130	5,6 %
Entrave à un agent de la paix	129a)e)	109	4,7 %
Défaut de se conformer à une ordonnance de probation	733.1(1)b)	71	3,1 %
Fraude à l'égard d'un bien dont la valeur est inférieure à 5 000 \$	380(1)b) 380(1)b)ii)	51	2,2 %
Agression armée	267a)	39	1,7 %
Contravention aux règlements des armes à feu	86(2) 86(2)(3)b)	33	1,4 %
Possession simple d'une petite quantité de cannabis	8(1)a)(2)b)i) 8(1)b)(2)b)i) 8(1)e)(2)b)i)	31	1,3 %
Infractions diverses	Autres	196	8,5 %
	Total	2 316	100 %



5.1.3 Dossiers en matière jeunesse

Au BAJ, en date du 31 mars 2024, 16 461 dossiers étaient actifs. Entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024, 8 498 dossiers ont été ouverts et 8 043 ont été fermés.

Tableau 32 Évolution des dossiers en matière jeunesse

	2023-2024	2022-2023	2021-2022	2020-2021
Nombre de dossiers ouverts⁽¹⁾	8 498	7 526	6 502	5 828
Nombre de dossiers actifs⁽²⁾	16 461	13 837	11 982	11 818
Nombre de dossiers fermés	8 043	6 517	5 819	6 499

Source : Données extraites du Système Adolescents LSJPA au 31 mars 2024.

⁽¹⁾ Il s'agit du nombre de dossiers judiciaires ouverts pendant l'année financière, lesquels peuvent comporter plus d'un accusé.

⁽²⁾ Le nombre de dossiers judiciaires actifs est constitué du nombre de dossiers ouverts avant la période de référence, mais toujours actifs au 31 mars 2024, auquel est additionné le nombre de dossiers ouverts pendant l'année financière, nonobstant leur statut au 31 mars 2024. Les dossiers sont comptabilisés en fonction du nombre d'accusés.

Tableau 33 Dossiers en matière jeunesse⁽¹⁾

Type de dossiers	2023-2024	2022-2023	2021-2022	2020-2021
Nombre de demandes d'intenter des procédures	13 485	12 368	10 272	8 591
Nombre de dossiers de sanctions extrajudiciaires⁽²⁾	2 321	2 150	1 932	1 491
Nombre de demandes d'intenter des procédures judiciairisées⁽³⁾	8 167	7 208	5 990	5 124
Nombre d'adolescents assujettis à une peine adulte⁽⁴⁾	1	6	4	2

Source : Données extraites du Système Adolescents LSJPA au 31 mars 2024.

⁽¹⁾ Les dossiers sont comptabilisés en fonction du nombre de demandes d'intenter des procédures pour la période de référence, en plus d'indiquer la répartition des décisions du procureur selon le parcours du dossier.

⁽²⁾ Les dossiers de sanctions extrajudiciaires représentent le nombre de dossiers à ce programme. Celui-ci tire ses origines de la volonté de développer des alternatives à la judiciarisation des affaires impliquant des adolescents ayant commis certaines infractions en faisant appel aux ressources de la communauté afin de répondre à leurs besoins particuliers avec célérité, de les responsabiliser face à leurs actes délictueux et d'éviter leur comparution devant les tribunaux lorsqu'une intervention sociale est suffisante pour éviter la récidive.

⁽³⁾ Il s'agit du nombre de DIP qui ont été judiciairisées, c'est-à-dire qui ont fait l'objet d'une autorisation d'une poursuite immédiate ou d'une poursuite à la suite d'un échec au programme des sanctions. Ainsi, ces dossiers, impliquant des adolescents ayant commis une infraction, ont été judiciairisés devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse. Une même DIP peut se conclure par plusieurs dossiers judiciaires, ce qui explique l'écart avec les données présentées au tableau 32.

⁽⁴⁾ On comptabilise huit personnes assujetties à une peine applicable aux adultes. Sept d'entre elles étaient majeures au moment du prononcé de leur peine. Il y a donc une seule personne âgée de moins de 18 ans qui a été assujettie durant la période de référence.

5.1.4 Dossiers en matière pénale

Le deuxième paragraphe de l'article 13 de la *LDPCP* établit aussi que le DPCP agit comme poursuivant dans toute affaire où le *C.p.p.* trouve application. Au cours de l'année 2023-2024, en collaboration avec le BIA, le DPCP a ouvert 812 722 dossiers, soit 603 134 rapports d'infraction généraux et 209 588 constats d'infraction portatifs, relevant de différentes lois. Au cours de cette même année, le DPCP a intenté un total de 807 113 poursuites. De plus, 198 627 dossiers ont été transférés à la Cour du Québec pour jugement. Finalement, 795 614 dossiers ont été fermés notamment à la suite de la réception d'un plaidoyer de culpabilité ou d'un jugement rendu par la Cour du Québec.

Tableau 34 Dossiers en matière pénale

Type de dossiers	2023-2024	2022-2023	2021-2022	2020-2021
Rapports d'infraction généraux reçus pour analyse	603 134	539 403	545 753	464 177
• support papier	46 883	53 023	70 329	59 162
• support électronique (radars photo et surveillance aux feux rouges)	541 878	469 834	449 130	396 582
• support électronique (autres)	14 373	16 546	26 294	8 433
Poursuites intentées au nom du DPCP	807 113	724 922	735 763	679 685
Constats d'infraction portatifs	209 588	184 384	217 249	235 824
• support papier	180 011	166 756	207 444	214 526
• support électronique	29 577	17 628	9 805	21 298
Constats d'infraction délivrés par le BIA	597 525	540 538	518 514	443 861
Dossiers transférés pour jugement à la Cour du Québec⁽¹⁾	198 627	243 080	212 342	157 829
Dossiers fermés	795 614	733 895	715 168	628 364

Source : Informations en provenance du BIA du MJQ.

⁽¹⁾ Un dossier est transféré à la Cour du Québec si le BIA a reçu un plaidoyer de non-culpabilité ou si aucun plaidoyer n'a été transmis. Les dossiers où le défendeur a plaidé coupable ou est réputé avoir plaidé coupable ne sont pas transférés à la cour.

En plus des activités mentionnées précédemment, le DPCP a intenté 81 933 poursuites pénales en collaboration avec les municipalités sous entente.

Tableau 35 Évolution des constats d'infraction délivrés au nom du DPCP

Type de dossiers	2023-2024	2022-2023	2021-2022	2020-2021
Constats d'infraction délivrés au nom du DPCP et traités par les municipalités sous entente	81 933	92 098	104 034	102 132

En 2023-2024, 243 dossiers pénaux ont été actifs devant les différentes instances d'appel, dont 15 pour lesquels le DPCP est appelant.

Tableau 36 Dossiers pénaux en appel

Instances d'appel	2023-2024	2022-2023	2021-2022	2020-2021
Cour suprême du Canada	2	2	1	2
Cour d'appel du Québec	20	22	15	20
Cour supérieure	221	214	196	251

Les 807 113 poursuites intentées au nom du DPCP en 2023-2024 en matière pénale devant la Cour du Québec sont regroupées par domaine. La liste des lois composant chacun des domaines est disponible à l'[annexe I](#).

Tableau 37 Poursuites pénales intentées au nom du DPCP⁽¹⁾

Répartition par domaine	2023-2024	2022-2023	2021-2022
Sécurité routière	768 737	686 878	680 902
Santé et société	2 870	8 309	29 857
Transport	13 737	11 628	7 979
Juridiction fédérale	8 514	7 281	6 649
Construction	5 677	5 222	3 800
Ressources naturelles	3 213	2 107	3 034
Alcools, courses et jeux	374	885	719
Alimentaire	735	664	628
Sécurité	586	372	309
Travail	67	14	12
Activités régies	18	42	7
Secteur public	12	12	6
En traitement ⁽²⁾	2 573	1 508	1 861
Total	807 113	724 922	735 763

⁽¹⁾ Ce tableau n'inclut pas les constats d'infraction délivrés au nom du DPCP et traités par les municipalités sous entente.

⁽²⁾ Aucune information sur ces constats n'est encore disponible.

5.1.5 Administration des produits de la criminalité

L'article 14 de la *LDPCP* précise que le directeur exerce, pour le compte du procureur général, les responsabilités que la *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales* confie à ce dernier relativement à la garde et à l'administration des biens saisis, bloqués ou confisqués en application de lois fédérales. Il exerce, de même, les responsabilités que cette loi confie au procureur général relativement à l'aliénation de certains de ces biens, dans la mesure prévue par celui-ci.

Le SGB du SG administre pour le DPCP les biens saisis, bloqués ou confisqués. Ce service gère les sommes d'argent saisies par l'ensemble des services de police du Québec ainsi que les immeubles bloqués et confisqués et les biens précieux confisqués. Quant aux véhicules saisis, le DPCP a mandaté le Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG), par la voie d'une entente de service. Ainsi, le CAG assume la responsabilité de leur garde et de leur disposition. Il en va de même pour le matériel de serre hydroponique et les autres biens saisis et confisqués.

Au cours de l'exercice financier 2023-2024, les revenus générés par la confiscation des sommes d'argent et par la vente des biens confisqués s'élèvent à 28 857,9 k\$. Quant aux frais d'administration et de gestion, ils totalisent 3 929,4 k\$. Le revenu net se chiffre donc à 24 928,5 k\$.

Le partage des sommes admissibles incombe au ministre de la Justice, dans le cadre de ses attributions de procureur général. Celui-ci en rend compte conformément à la loi et cette distribution doit avoir lieu dans les 120 jours de la fin de l'exercice financier au cours duquel les sommes ont été déterminées. Le 28 février 2024, le *Décret 328-2024* est entré en vigueur, prévoyant la distribution des produits de l'aliénation des biens devenus la propriété de l'État à la suite d'une confiscation civile. La première distribution des sommes issues d'une confiscation civile a débuté lors de l'exercice financier 2023-2024 et s'effectuera pour les années suivantes.

Tableau 40 État des revenus et des dépenses au 31 mars 2024⁽¹⁾ (en milliers de dollars)

Revenus et dépenses ⁽²⁾	2023-2024	2022-2023
Confiscation d'argent, vente d'immeubles, revenus de biens roulants, autres biens, vente de biens précieux et opération ménage ⁽³⁾	25 362,5	13 360,7
Revenu d'intérêts	3 495,4	1 948,2
Frais bancaires et frais de placement	(18,0)	(16,5)
Frais immeubles, rémunération, fonctionnement, biens roulants et autres biens CAG	(918,4)	(853,0)
Frais de système informatique, frais de surveillance, frais d'honoraires professionnels en comptabilité et frais de gestion des placements du ministère des Finances (MFQ)	(221,3)	(63,5)
Frais d'administration (rémunération et fonctionnement) du DPCP	(2 771,7)	(1 478,1)
Total⁴	24 928,5	12 897,8

⁽¹⁾ Les états des revenus et des dépenses 2023-2024 du SGB n'ont pas été examinés.

⁽²⁾ Les sommes qui figurent au tableau représentent l'état des revenus et des dépenses pour les confiscations en matières criminelle et civile. Compte tenu de l'adoption du décret 328-2024 au 28 février, la distribution des sommes issues d'une confiscation civile est effective dès l'année 2023-2024 ainsi que les suivantes.

⁽³⁾ Les revenus en confiscation incluent un montant de 170,3 k\$ considérant la démarcation effectuée au 30 avril 2024. Ce montant est reporté au prochain exercice.

5.1.6 Appels

Au sein du DPCP, le Comité des appels exerce des fonctions de nature consultative sur l'opportunité et la possibilité de faire appel, principalement devant la Cour d'appel du Québec et la Cour suprême du Canada, des décisions rendues dans lesquelles le DPCP est l'une des parties au litige.

Le Comité des appels évalue aussi l'opportunité et la possibilité d'intervenir devant la Cour suprême du Canada dans certaines affaires où le DPCP n'est pas une partie au litige. Le Comité des appels suit la procédure élaborée dans la directive [APP-1](#)⁴² du DPCP. Ainsi, lorsque le dossier soulève une question d'intérêt institutionnel au sens de la directive [INS-1](#)⁴³ du DPCP, elle oblige les PC de s'adresser au Comité des appels lorsque l'affaire relève de la compétence de la Cour d'appel du Québec. Cependant, peu importe la nature du dossier, lorsqu'il s'agit d'en appeler à la Cour suprême du Canada, le Comité des appels est impérativement saisi de l'évaluation de l'affaire.

Selon le premier paragraphe de l'article 15 de la *LDPCP*, le directeur doit informer le procureur général des appels portés devant la Cour suprême du Canada ainsi que des appels portés devant la Cour d'appel du Québec et la Cour supérieure, lorsque ceux-ci soulèvent des questions d'intérêt général qui dépassent celles habituellement en cause dans les poursuites criminelles et pénales. Entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024, le directeur a informé le procureur général de 11 dossiers, soit 9 dossiers à la Cour suprême du Canada, 2 dossiers à la Cour d'appel du Québec et aucun à la Cour supérieure du Québec.

5.1.7 Dossiers soulevant des questions d'intérêt général

Le paragraphe 2 de l'article 15 de la *LDPCP* précise que le directeur informe le procureur général des dossiers susceptibles de soulever des questions d'intérêt général ou de requérir l'intervention du ministre de la Justice du Québec ou du procureur général. Au cours de la dernière année, conformément au paragraphe 2 de l'article 15, quatre dossiers d'intérêt sur le plan juridique ont été portés à l'attention du procureur général.

5.1.8 Contestations constitutionnelles

Le paragraphe 3 de l'article 15 de la *LDPCP* indique que le directeur doit, lorsque des questions constitutionnelles se soulèvent devant les tribunaux, veiller à ce que soient respectées les dispositions des articles 76 à 78 du [Code de procédure civile](#)⁴⁴. Du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, 319 avis soulevant l'inconstitutionnalité d'une disposition ou alléguant la violation d'un droit garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴⁵ ont été transmis au DPCP, conformément à ces dispositions. Près de 44 % de ces avis portent sur la constitutionnalité d'une disposition (loi ou règlement fédéral ou provincial). Les autres avis concernent notamment des requêtes en arrêt des procédures ou d'exclusion de la preuve, relatives à la fouille, à la perquisition et aux saisies abusives.

42. Directive : « Appels et interventions ».

43. Directive : « Questions d'intérêt institutionnel ».

44. *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.

45. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

5.1.9 Directives aux poursuivants

L'article 18 de la *LDPCP* précise que le directeur établit, à l'intention des poursuivants sous son autorité, des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale. Ces directives guident les procureurs dans plusieurs volets de leurs fonctions, notamment l'autorisation d'une plainte ou encore les représentations au sujet de la peine appropriée. Certaines directives s'appliquent aux procureurs agissant devant les cours municipales et aux poursuivants désignés, avec les adaptations nécessaires et après avoir pris en considération leur point de vue. Le cas échéant, le directeur publie un avis à la *Gazette officielle du Québec* indiquant la date à laquelle ces directives s'appliquent à ceux-ci. Les directives du directeur sont accessibles dans le site [Québec.ca](http://Quebec.ca).

Au cours de l'exercice 2023-2024, plusieurs modifications aux directives ont été apportées notamment pour assurer la mise en œuvre de l'orientation 17.3 « Les poursuites en matière de possession de drogues à des fins de consommation personnelle » du ministre de la Justice, qui donne suite au projet de loi C-5 *Loi modifiant le Code criminel* et la *Loi réglémentant certaines drogues du gouvernement fédéral*. Ce projet de loi exige dorénavant des policiers et des procureurs de la Couronne qu'ils envisagent d'orienter les personnes arrêtées pour une infraction de possession simple vers des mesures de rechange disponibles plutôt que de porter une accusation criminelle.

C'est ainsi que le 25 avril 2023, les directives [DRO-1](#) et [ACC-3](#) ont été modifiées afin notamment de tenir compte de l'orientation 17.3 du ministre de la Justice et d'introduire de nouveaux principes concernant les poursuites en matière de possession de drogue, et ce, afin d'exposer l'approche québécoise eu égard au traitement de l'infraction prévue au paragraphe 4(1) de la *Loi réglémentant certaines drogues et autres substances*⁴⁶.

Puis, le 7 juin 2023, des modifications ont été apportées aux directives [ACC-3](#), [DEP-1](#), [DRO-1](#), [ENL-1](#), [PEI-3](#), [REN-2](#) et [VIO-1](#). De manière plus marquante, une nouvelle directive [COR-4](#) est entrée en vigueur à cette date pour assurer la mise en œuvre des obligations du DPCP envers le Bureau du coroner dans le cadre de dossiers impliquant le décès d'une personne, telles qu'édictées par l'article 91.1 de la *Loi sur les coroners*⁴⁷. Quant à elle, la directive [VIO-1](#) a été modifiée afin de donner suite aux conclusions et recommandations du deuxième rapport annuel du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale. Les modifications introduisent notamment le concept de « contrôle coercitif » à la directive afin de tenir compte des développements récents sur ce sujet. Il est reconnu que le contrôle coercitif peut compromettre la sécurité de la personne victime de violence conjugale et qu'il convient d'y apporter une attention particulière.

Finalement, le 8 janvier 2024, les directives [AGR-1](#), [POL-1](#), [TRO-1](#) et [VIO-1](#) ont été modifiées. Les modifications à la directive [POL-1](#) donnent notamment suite à la proposition n° 21 du rapport *Évaluation de l'intégrité et de l'impartialité des enquêtes du SPVM relatives à des allégations de nature criminelle formulées par une personne autochtone au Québec à l'encontre d'un policier*. Notons aussi que plusieurs modifications ont été apportées à la directive [TRO-1](#) afin d'augmenter la participation des procureurs aux audiences de la Commission d'examen des troubles mentaux (CETM) du Tribunal administratif du Québec, en identifiant les dossiers qui nécessitent une telle participation. Cela dit, même lorsque le procureur ne participe pas à une audience de la CETM, il doit tout de même évaluer l'opportunité de faire des observations écrites.

Les procureurs agissant devant les cours municipales et les poursuivants désignés sont consultés avant un envoi lorsque la modification à une directive ou l'introduction d'une nouvelle directive leur est applicable. Leurs commentaires sont considérés et, le cas échéant, des ajustements aux modifications envisagées sont faits. À l'occasion de chaque envoi, le Sommaire cumulatif des envois est mis à jour et accompagne les communications acheminées aux poursuivants chargés d'appliquer les directives concernées.

46. *Loi réglémentant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, c. 19).

47. *Loi sur les coroners*, RLRQ, c. 68.01.

5.1.10 Orientations et mesures du ministre de la Justice

Selon l'article 22 de la *LDPCP*, le ministre de la Justice du Québec élabore les orientations et prend des mesures concernant la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale. Ces orientations et mesures visent notamment à assurer la prise en compte des intérêts légitimes des personnes victimes d'infractions criminelles, le respect et la protection des témoins, la présence et la répartition des procureurs sur l'ensemble du territoire, le traitement de certaines catégories d'affaires ainsi que le traitement non judiciaire ou le recours à des mesures de rechange à la poursuite. Les orientations et mesures ainsi prises sont publiées par le ministre de la Justice du Québec à la *Gazette officielle du Québec* et sont également portées à l'attention du DPCP.

Au cours de l'exercice débutant le 1^{er} avril 2023 et se terminant le 31 mars 2024, une modification aux orientations et mesures du ministre de la Justice a été portée à l'attention du DPCP. L'orientation 17.3 « Les poursuites en matière de possession de drogues à des fins de consommation personnelle » est entrée en vigueur le 24 avril 2023, suivant l'avis porté à l'attention du directeur des poursuites criminelles et pénales.

5.1.11 Prise en charge d'une affaire par le procureur général

L'article 23 de la *LDPCP* précise que le procureur général peut donner au directeur un avis de son intention de prendre en charge une affaire ou ses instructions sur la conduite d'une affaire et publier sans tarder l'avis ou les instructions dans la *Gazette officielle du Québec*. Pour l'exercice débutant le 1^{er} avril 2023 et se terminant le 31 mars 2024, et même depuis la création du DPCP en 2007, aucun avis d'intention de prendre en charge une affaire ni aucune instruction sur la conduite d'une affaire n'ont été donnés au directeur.

5.1.12 Nomination des procureurs en chef et des procureurs en chef adjoints aux poursuites criminelles et pénales

Selon l'article 26 de la *LDPCP*, le directeur peut nommer, parmi les procureurs, un ou plusieurs PC ainsi que des PCA. Il détermine leurs devoirs et fonctions, en plus de ceux qu'ils doivent remplir en leur qualité de procureurs. En 2023-2024, le directeur a procédé à la nomination de 2 procureurs en chef et de 11 procureurs en chef adjoints. Parmi ces nominations, 6 ont été octroyées à des femmes⁴⁸.

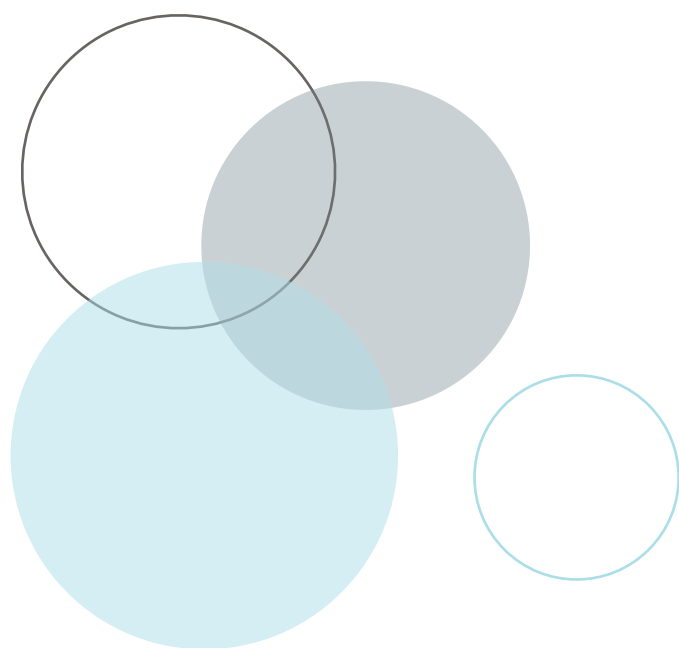
48. La méthodologie de calcul utilisée en 2023-2024 diffère de celle des années précédentes, laquelle comptabilisait également les nominations par intérim.

5.1.13 Désignation d'avocats pour représenter le DPCP

L'article 28 de la *LDPCP* précise que le directeur peut désigner spécialement tout avocat autorisé en vertu de la loi à exercer sa profession au Québec pour le représenter devant les tribunaux en matière criminelle ou pénale.

En 2023-2024, le directeur a procédé à 36 désignations d'avocats pour représenter le DPCP devant les cours municipales pour tout constat d'infraction délivré en son nom, en vertu du [Code de la sécurité routière](#)⁴⁹ ou de la [Loi sur les véhicules hors route](#)⁵⁰, sur les routes entretenues par ou pour le ministère des Transports du Québec et comprises dans le territoire où chacune de ces cours municipales a compétence, à l'exception des constats d'infraction délivrés sur les autoroutes.

De plus, au cours de la même période, le directeur a procédé à 61 désignations d'avocats pour le représenter dans différents dossiers. Ces mandats ad hoc ont, pour la plupart, été confiés à des procureurs du Service des poursuites pénales du Canada (SPPC). Ces derniers sont désignés, par exemple, lorsque le SPPC souhaite, dans un de ses dossiers, porter des accusations accessoires qui sont sous la juridiction du DPCP. Le directeur désigne alors un avocat du SPPC pour lui permettre d'agir à titre de poursuivant dans le cadre de ces accusations.



49. *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2.

50. *Loi sur les véhicules hors route*, RLRQ, c. V-1.3.

ANNEXE I

Principales lois traitées par le DPCP en matière pénale

Infractions dans le domaine de la sécurité routière

Code de la sécurité routière, RLRQ, c. C-24.2.

Infractions dans le domaine du transport

Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation, RLRQ, c. A-7.0001.

Loi sur l'assurance automobile, RLRQ, c. A-25.

Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, RLRQ, c. A-33.3.

Loi sur le ministère des Transports, RLRQ, c. M-28.

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, RLRQ, c. P-30.3.

Loi sur la publicité le long des routes, RLRQ, c. P-44.

Loi sur le Réseau de transport métropolitain, RLRQ, c. R-25.01.

Loi concernant le Réseau électrique métropolitain, RLRQ, c. R-25.02.

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé, RLRQ, c. S-3.3.

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, RLRQ, c. T-11.2.

Loi sur les transports, RLRQ, c. T-12.

Loi sur les véhicules hors route, RLRQ, c. V-1.2 et V-1.3.

Infractions de juridiction fédérale (*Loi sur les contraventions*, L.C. 1992, ch. 47)

Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec, S.C. 1908, ch. 57.

Loi maritime du Canada, L.C. 1998, ch. 10.

Loi sur le tabac et les produits de vapotage, L.C. 1997, ch. 13.

Loi sur la santé des non-fumeurs, L.R.C. 1985, ch. 15 (4^e suppl.).

Loi sur la mise en quarantaine, L.C. 2005, ch. 20.

Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, L.C. 1994, ch. 22.

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, L.C. 2001, ch. 26.

Loi sur les parcs nationaux du Canada, L.C. 2000, ch. 32.

Loi sur la sécurité ferroviaire, L.R.C. 1985, ch. 32 (4^e suppl.).

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), L.C. 1999, ch. 33.

Loi sur le parc marin du Saguenay – Saint-Laurent, L.C. 1997, ch. 37.

Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial, L.C. 1992, ch. 52.

Loi sur les explosifs, L.R.C. 1985, ch. E-17.

Loi sur les pêches, L.R.C. 1985, ch. F-14.

Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État, L.R.C. 1985, ch. G-6.

Loi sur la capitale nationale, L.R.C. 1985, ch. N-4.

Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, ch. N-5.

Loi sur les eaux navigables canadiennes, L.R.C. 1985, ch. N-22.

Loi sur la radiocommunication, L.R.C. 1985, ch. R-2.

Loi sur le ministère des Transports, L.R.C. 1985, ch. T-18.

Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses, L.C. 1992, ch. 34.

Loi sur les espèces sauvages du Canada, L.R.C. 1985, ch. W-9.

Infractions relatives à la santé et au domaine social

Loi sur les activités funéraires, RLRQ, c. A-5.02.

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, RLRQ, c. A-13.1.1.

Loi sur l'assurance maladie, RLRQ, c. A-29.

Loi sur l'assurance médicaments, RLRQ, c. A-29.01.

Loi sur l'assurance parentale, RLRQ, c. A-29.011.

Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel, RLRQ, c. C-5.2.

Loi encadrant le cannabis, RLRQ, c. C-5.3.

Loi sur les coroners, RLRQ, c. C-68.01.

Loi sur l'enseignement privé, RLRQ, c. E-9.1.

Loi sur l'immigration au Québec, RLRQ, c. I-0.2.1.

Loi sur l'instruction publique, RLRQ, c. I-13.3.

Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus, RLRQ, c. L-0.2.

Loi concernant la lutte contre le tabagisme, RLRQ, c. L-6.2.

Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, RLRQ, c. L-6.3.

Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ, c. P-34.1.

Loi sur la protection du consommateur, RLRQ, c. P-40.1.

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, RLRQ, c. R-5.

Loi sur la santé publique, RLRQ, c. S-2.2.

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, RLRQ, c. S-4.1.1.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ, c. S-4.2.

Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire tout en prévoyant le maintien de mesures transitoires nécessaires pour protéger la santé de la population, L.Q. 2022, c. 15.

Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19, L.Q. 2021, c. 26.

Infractions dans le domaine de la construction

Loi sur le bâtiment, RLRQ, c. B-1.1.

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, RLRQ, c. F-5.

Loi sur les mécaniciens de machines fixes, RLRQ, c. M-6.

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, RLRQ, c. R-20.

Infractions relatives aux ressources naturelles

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, RLRQ, c. A-18.1.

Loi sur la conservation du patrimoine naturel, RLRQ, c. C-61.01.

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, RLRQ, c. C-61.1.

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, RLRQ, c. D-13.1.

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, RLRQ, c. E-12.01.

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, RLRQ, c. M-11.6.

Loi sur les mesureurs de bois, RLRQ, c. M-12.1.

Loi sur les mines, RLRQ, c. M-13.1.

Loi sur les parcs, RLRQ, c. P-9.

Loi sur les pesticides, RLRQ, c. P-9.3.

Loi sur les produits pétroliers, RLRQ, c. P-30.01.

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, RLRQ, c. P-41.1.

Loi sur la protection sanitaire des cultures, RLRQ, c. P-42.1.

Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ, c. Q-2.

Loi sur la sécurité des barrages, RLRQ, c. S-3.1.01.

Loi sur les terres du domaine de l'État, RLRQ, c. T-8.1.

Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique, RLRQ, c. V-5.001.

Infractions dans le domaine des alcools, des courses et des jeux

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, RLRQ, c. I-8.1.

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, RLRQ, c. L-6.

Loi sur les permis d'alcool, RLRQ, c. P-9.1.

Loi sur la Société des alcools du Québec, RLRQ, c. S-13.

Infractions dans le domaine alimentaire

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants, RLRQ, c. A-20.03.

Loi sur l'aquaculture commerciale, RLRQ, c. A-20.2.

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, RLRQ, c. M-35.1.

Loi sur les produits alimentaires, RLRQ, c. P-29.

Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité, RLRQ, c. R-19.1.

Loi sur la transformation des produits marins, RLRQ, c. T-11.01.

Infractions relatives à la sécurité

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, RLRQ, c. B-3.1.

Loi sur les explosifs, RLRQ, c. E-22.

Loi sur l'immatriculation des armes à feu, RLRQ, c. I-0.01.

Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu, RLRQ, c. P-38.0001.

Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, RLRQ, c. P-38.002.

Loi sur la protection sanitaire des animaux, RLRQ, c. P-42.

Loi sur la sécurité civile, RLRQ, c. S-2.3.

Loi sur la sécurité dans les sports, RLRQ, c. S-3.1.

Loi sur la sécurité incendie, RLRQ, c. S-3.4.

Loi sur la sécurité privée, RLRQ, c. S-3.5.

Infractions relatives au domaine du travail

Code du travail, RLRQ, c. C-27.

Loi sur l'équité salariale, RLRQ, c. E-12.001.

Loi sur la fête nationale, RLRQ, c. F-1.1.

Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux, RLRQ, c. H-2.1.

Loi sur les jurés, RLRQ, c. J-2.

Loi sur les normes du travail, RLRQ, c. N-1.1.

Loi sur le régime de rentes du Québec, RLRQ, c. R-9.

Loi sur les régimes complémentaires de retraite, RLRQ, c. R-15.1.

Infractions relatives à un domaine d'activité régi

Charte de la langue française, RLRQ, c. C-11.

Loi sur le cinéma, RLRQ, c. C-18.1.

Code de procédure pénale, RLRQ, c. C-25.1.

Loi sur les coopératives, RLRQ, c. C-67.2.

Loi électorale, RLRQ, c. E-3.3.

Loi sur l'Institut de la statistique du Québec, RLRQ, c. I-13.011.

Loi sur le patrimoine culturel, RLRQ, c. P-9.002.

Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ, c. P-44.1.

Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène, RLRQ, c. S-32.1.

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ, c. T-11.011.

Infractions relatives au secteur public

Loi sur l'Autorité des marchés publics, RLRQ, c. A-33.2.1.

Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ, c. C-65.1.

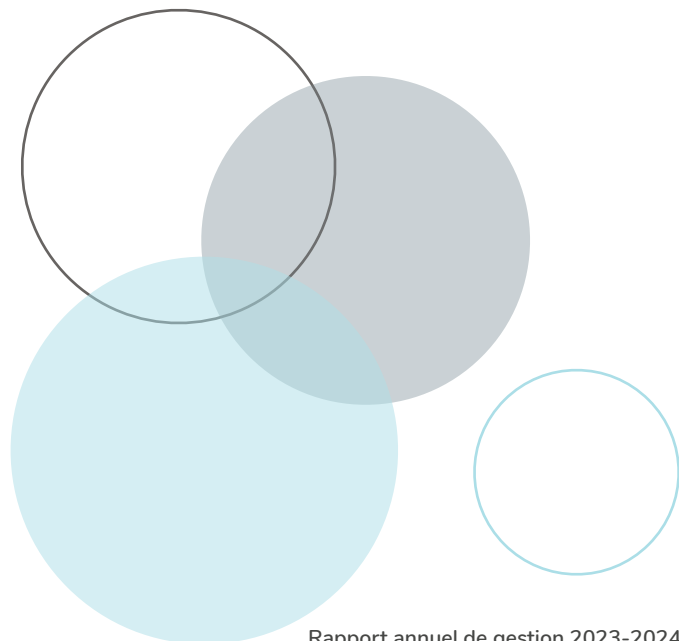
Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, RLRQ, c. D-11.1.

Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ, c. E-15.1.0.1.

Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ, c. F-2.1.

Loi concernant la lutte contre la corruption, RLRQ, c. L-6.1.

Loi sur la police, RLRQ, c. P-13.1.



ANNEXE II

Ententes relatives à la communication de renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées⁵¹

Entente administrative sur l'accès des services correctionnels du Québec à l'information contenue dans les dossiers de la cour et dans les dossiers des substituts du procureur général;

Protocole d'entente – Communication des renseignements entre le gouvernement du Canada, représenté par le Commissaire du service correctionnel du Canada, et le gouvernement du Québec, représenté par le Directeur des poursuites criminelles et pénales;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT);

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Administration régionale Kativik;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière;

51. Les ententes ont été signées avant l'adoption de la *LAPVIC*, ce qui explique l'utilisation du libellé « victimes d'actes criminels » plutôt que « personnes victimes d'infractions criminelles ».

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – région de Québec;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et l'Administration régionale crie;

Entente de service en ressources informationnelles conclue entre le ministre de la Justice et le Directeur des poursuites criminelles et pénales;

Entente de service conclue entre la Direction générale des services de justice et des registres du ministère de la Justice et le Directeur des poursuites criminelles et pénales;

Contrat de services relatifs aux services de certification reliés aux échanges électroniques du Directeur des poursuites criminelles et pénales entre le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le ministère de la Justice;

Registre de la *LSJPA*;

Entente de communication de renseignements en vue de documenter la trajectoire des enfants et des adolescents pour les dossiers traités par les services intégrés en abus et maltraitance du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale;

Entente de communication de renseignements personnels – coordonnées des personnes victimes – entre le Tribunal administratif du Québec et le Directeur des poursuites criminelles et pénales;

Entente sur l'accès aux renseignements et aux documents nécessaires à la mise en œuvre de la *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*;

Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les personnes victimes d'infractions criminelles dans le cadre des comparutions de fins de semaine et jours fériés.

ANNEXE III

Code d'éthique et de déontologie du directeur et des directeurs adjoints

Loi sur le ministère du Conseil exécutif, RLRQ, c. M-30, a. 3.0.1 et 3.0.2; Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, RLRQ, c. M-30, r. 1.

Préambule

Le directeur des poursuites criminelles et pénales (directeur) est nommé par l'Assemblée nationale et les directeurs adjoints des poursuites criminelles et pénales (directeurs adjoints) sont nommés par le gouvernement conformément à la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales, RLRQ, c. D-9.1.1.*

Le directeur est d'office sous-procureur général pour les poursuites criminelles et pénales au Québec. Il exerce ses fonctions avec l'indépendance que sa loi constitutive lui accorde.

Le directeur définit les attributions des directeurs adjoints. Le ministre de la Justice désigne l'un d'entre eux pour remplacer le directeur en cas d'absence ou d'empêchement, ou lorsque la charge de directeur est vacante.

Chapitre I : Objet et interprétation

Article 1. Objet

Le *Code d'éthique et de déontologie du directeur et des directeurs adjoints (Code)* a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration publique, de favoriser la transparence dans l'administration du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et de responsabiliser ses administrateurs.

Article 2. Champs d'application

Le présent *Code* s'applique aux administrateurs du DPCP. Sont administrateurs du DPCP :

- a) le directeur;
- b) les directeurs adjoints.

Chapitre II : Principes d'éthique et règles générales de déontologie

Article 3. Contribution

Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission du DPCP et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Leur contribution doit être faite dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

Article 4. Devoirs

Le directeur et les directeurs adjoints sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, RLRQ, c. M-30 et le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, RLRQ, c. M-30, r. 1 ainsi que ceux établis dans le présent *Code*.

En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. Le directeur et les directeurs adjoints doivent, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Ils doivent, de plus, organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

Article 5. Respect

Le directeur et les directeurs adjoints manifestent de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui ils interagissent dans l'accomplissement de leurs fonctions. Ils font preuve de courtoisie et d'écoute à l'égard des personnes avec lesquelles ils entrent en relation dans l'accomplissement de leurs fonctions. Ils font également preuve de diligence et évitent toute forme de discrimination.

Article 6. Discrétion

Le directeur et les directeurs adjoints sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Article 7. Neutralité politique

Le directeur et les directeurs adjoints doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre leurs décisions indépendamment de toute considération politique partisane.

Article 8. Réserve

Le directeur et les directeurs adjoints doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions, notamment leurs opinions politiques.

Article 9. Devoirs et obligations en matière de conflit d'intérêts

Le directeur et les directeurs adjoints doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leurs intérêts personnels et les obligations de leurs fonctions.

Lorsque le directeur et les directeurs adjoints sont susceptibles de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, ils doivent le dénoncer par écrit, se retirer de toute discussion, réunion ou évaluation et s'abstenir de participer à toute décision sur l'affaire ou l'objet du conflit. Dans le cas du directeur, la dénonciation doit être faite à l'un des directeurs adjoints. Dans le cas des directeurs adjoints, elle doit l'être au directeur.

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction ou à la poursuite de la mission du DPCP, ou toute situation à l'occasion de laquelle le directeur utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu en sa faveur ou en faveur d'une tierce personne.

Article 10. Renonciation à un intérêt

Le directeur et les directeurs adjoints ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit leur intérêt personnel et celui du DPCP.

Si un tel intérêt leur échoit, notamment par succession ou donation, ils doivent y renoncer ou en disposer avec diligence.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le directeur et les directeurs adjoints de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein du DPCP par lesquelles ils seraient aussi visés.

Article 11. Utilisation des biens

Le directeur et les directeurs adjoints ne doivent pas confondre les biens du DPCP avec les leurs, et ils ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.

Article 12. Information

Le directeur et les directeurs adjoints ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 13. Exclusivité

Le directeur et les directeurs adjoints doivent exercer leurs fonctions de façon exclusive.

Toutefois, les directeurs adjoints, avec l'autorisation du directeur, peuvent exercer des activités didactiques pour lesquelles ils peuvent être rémunérés et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

Article 14. Cadeau et marque d'hospitalité

Le directeur et les directeurs adjoints ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

Article 15. Avantage

Le directeur et les directeurs adjoints ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

Article 16. Influence provenant d'offres d'emploi

Le directeur et les directeurs adjoints doivent, dans la prise de leurs décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

Article 17. Fin de l'emploi

Le directeur et les directeurs adjoints qui ont cessé d'exercer leurs fonctions doivent se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de leurs fonctions antérieures au service du DPCP.

Article 18. Confidentialité et interdiction d'agir après la fin de l'emploi

Le directeur et les directeurs adjoints qui ont cessé d'exercer leurs fonctions ne doivent pas divulguer une information confidentielle qu'ils ont obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le DPCP ou un autre organisme ou entreprise avec lequel ils avaient des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de leur mandat.

Il leur est interdit, dans l'année qui suit la fin de leurs fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le DPCP est partie, et sur laquelle ils détiennent de l'information non disponible au public.

Article 19. Responsabilité à l'égard des directeurs adjoints

Le directeur doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les directeurs adjoints.

Chapitre III : Activités politiques

Article 20. Démission

Le directeur qui entend se livrer à une activité visée par le deuxième alinéa de l'article 29 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, ou qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective, doit démissionner de ses fonctions par un avis écrit au ministre de la Justice, lequel en informe sans tarder par écrit le président de l'Assemblée nationale.

Le directeur adjoint qui entend se livrer à une activité visée par le premier alinéa du présent article en informe le secrétaire général du Conseil exécutif et démissionne de ses fonctions par avis écrit au directeur.

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 21. Attestation

Le directeur et les directeurs adjoints doivent prendre connaissance du présent *Code* et s'y conformer. Ils doivent, dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du présent *Code* ou, le cas échéant, de leur entrée en fonction, remplir l'attestation prévue à l'annexe.

Article 22. Entrée en vigueur

Les dispositions du présent *Code* sont entrées en vigueur le 15 mars 2008 et ont été modifiées le 15 juin 2022.

ATTESTATION DU DIRECTEUR RELATIVE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

Je reconnais avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de déontologie du directeur des poursuites criminelles et pénales et des directeurs adjoints*.

Je reconnais avoir également pris connaissance du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, RLRQ, c. M-30, r. 1 adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, RLRQ, c. M-30.

Je m'engage à respecter le contenu de ces documents et je comprends que, en cas de divergence, ce sont les principes et les règles les plus exigeants qui s'appliquent.

(Original signé)

Le 6 mai 2021

Signature
Directeur

Date

M^e Patrick Michel
Nom en lettres moulées

ATTESTATION DU DIRECTEUR ADJOINT RELATIVE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

Je reconnais avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de déontologie du directeur des poursuites criminelles et pénales et des directeurs adjoints*.

Je reconnais avoir également pris connaissance du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, RLRQ, c. M-30, r. 1 adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, RLRQ, c. M-30.

Je m'engage à respecter le contenu de ces documents et je comprends que, en cas de divergence, ce sont les principes et les règles les plus exigeants qui s'appliquent.

(Original signé)

Le 15 juin 2017

Signature
Directeur adjoint

Date

M^e Vincent Martinbeault
Nom en lettres moulées

ATTESTATION DE LA DIRECTRICE ADJOINTE RELATIVE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

Je reconnais avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de déontologie du directeur des poursuites criminelles et pénales et des directeurs adjoints*.

Je reconnais avoir également pris connaissance du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, RLRQ, c. M-30, r. 1 adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, RLRQ, c. M-30.

Je m'engage à respecter le contenu de ces documents et je comprends que, en cas de divergence, ce sont les principes et les règles les plus exigeants qui s'appliquent.

(Original signé)

Le 15 juin 2022

Signature
Directrice adjointe

Date

M^e Anny Bernier
Nom en lettres moulées

ATTESTATION DE LA DIRECTRICE ADJOINTE RELATIVE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

Je reconnais avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de déontologie du directeur des poursuites criminelles et pénales et des directeurs adjoints*.

Je reconnais avoir également pris connaissance du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, RLRQ, c. M-30, r. 1 adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, RLRQ, c. M-30.

Je m'engage à respecter le contenu de ces documents et je comprends que, en cas de divergence, ce sont les principes et les règles les plus exigeants qui s'appliquent.

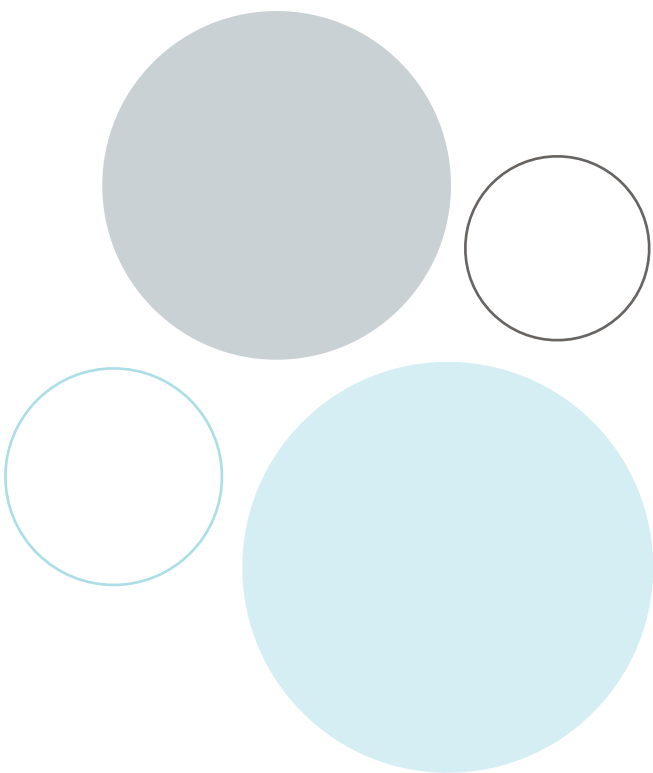
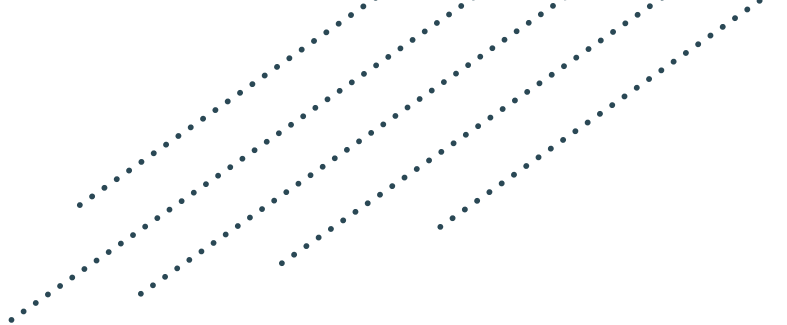
(Original signé)

Le 15 juin 2022

Signature
Directrice adjointe

Date

M^e Sophie Lamarre
Nom en lettres moulées



**Directeur
des poursuites
criminelles et pénales**

Québec 